



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

BNP PARIBAS FLEXI I

*Société d'Investissement à Capital Variable
de droit luxembourgeois*

PROSPECTUS

AVRIL 2024

DEMANDE D'INFORMATIONS

BNP Paribas Flexi I
10, rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVERTISSEMENT

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société est agréée comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Elle est spécifiquement autorisée à commercialiser ses actions en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, en République tchèque, en Slovaquie, au Royaume-Uni, à Singapour, en Suède et en Suisse. Tous les compartiments, catégories ou classes d'actions ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes d'actions qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres formes de sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des actionnaires » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	3
LIVRE I.....	4
Informations générales.....	5
Lexique.....	7
Dispositions générales.....	14
Administration et gestion.....	15
Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement.....	18
Politique d'investissement durable.....	19
Politique en matière de risque de liquidité.....	24
Les Actions.....	25
Commissions et frais.....	32
Valeur nette d'inventaire.....	36
Dispositions fiscales.....	39
Assemblées générales et information des actionnaires.....	41
Annexe 1 - Restrictions d'investissement.....	42
Annexe 2 - Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement.....	46
Annexe 3 - Risques d'investissement.....	54
Annexe 4 - Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission.....	61
Annexe 5 – Informations précontractuelles publiées pour les produits mentionnés à l'article 8 du Règlement SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement européen sur la taxinomie.....	62
LIVRE II.....	63
Bond Emerging Investment Grade.....	64
Bond Nordic Investment Grade.....	66
Commodities.....	69
ESG Track EMU Government Bond 1-10 Years.....	72
Euro Bond 2027.....	76
Euro Bond 2029.....	79
Flexible Convertible Bond.....	82
Multi-Asset Booster.....	85
Obliselect Euro 2028.....	88
Obliselect Euro 2029.....	91
Obliselect Euro June 2029.....	94
Obliselect Euro Sept 2029.....	97
Obliselect Euro High Yield 2027.....	100
Obliselect Euro High Yield Dec 2027.....	103
Structured Credit Europe AAA.....	106
Structured Credit Europe IG.....	109
Structured Credit Income.....	112
US MORTGAGE.....	115
LIVRE III.....	118

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des actions, leur Devise Comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I du Prospectus.

LIVRE I

INFORMATIONS GENERALES

SIÈGE SOCIAL

BNP Paribas Flexi I
10, rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Samir CHERFAOUI, Responsable du Développement des produits et de la Coordination mondiale, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris
Madame Anne DUCHATEAU, Responsable du Service juridique Fonds, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg
Madame Corinne ROGER, Co-responsable mondiale de l'ingénierie produits, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris
Madame Anne-Claire URCUN, Responsable « Réseaux du Groupe », BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

SOCIÉTÉ DE GESTION

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable Mondial des Produits et du Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

Membres

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg
Monsieur Georges ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France
Madame Marie-Sophie PASTANT, Responsable ETF, Gestion de portefeuille axé sur les stratégies d'investissement systématiques et indicelles, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

CALCUL DE LA VNI

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS

Entités de gestion du Groupe BNP Paribas :

- **Alfred Berg Kapitalforvaltning AS**
Munkedamsveien 34, PO box 1294 Vika, 0250 Oslo, Norvège
Société norvégienne constituée le 19 novembre 1989
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**
1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
Société française constituée le 28 juillet 1980.
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd.**
5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7BP, Royaume-Uni
Société britannique constituée le 27 février 1990.
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, Inc.**
200 Park Avenue, 11th floor, New York, NY 10166, États-Unis d'Amérique
Société américaine constituée le 24 août 1972.

REVISEUR D'ENTREPRISES

Ernst & Young S.A.,
35E avenue John F. Kennedy, Luxembourg
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STATUTS

La Société a été constituée le 4 juillet 2006 avec publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le « Mémorial »).

Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2022, avec effet le 24 octobre 2022 et ont été publiés dans le Mémorial le 18 janvier 2023.

La dernière version des statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir une copie (site Internet www.lbr.lu).

LEXIQUE

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

<u>ABS :</u>	Titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities) : Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.
<u>Action :</u>	Action ou tout autre titre représentatif d'un droit de propriété.
<u>Active Trading :</u>	Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres actionnaires car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
<u>ADR / GDR :</u>	Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depositary Receipts » et de « Global Depositary Receipts », des substituts qui forment le pendant d'actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.
<u>BMN :</u>	Les Mid-Term Negotiable Notes (<i>bons à moyen terme négociables</i>) relèvent de la catégorie française des titres de créances négociables (TCN, <i>Titres de créances négociables</i>) ; de duration initiale supérieure à un an, ils sont généralement émis par des établissements de crédit.
<u>CBO :</u>	Collateralised Bond Obligation : Obligations garanties par un ensemble de titres de créance assortis d'une notation inférieure (comme les junk bonds) ; les CBO sont classés en tranches en fonction de divers niveaux de risque de crédit (appelés rangs) déterminés par la qualité des obligations impliquées. Lors de l'émission de CBO, l'émetteur peut donner davantage de garanties que nécessaire en vue d'obtenir une meilleure notation de crédit auprès d'une agence de notation (surdimensionnement).
<u>CDO :</u>	Collateralised Debt Obligations : Un produit financier structuré qui rassemble les actifs générant des flux de trésorerie et qui regroupe ce « pool » d'actifs en tranches discrètes pouvant être vendues à des investisseurs. Une Collateralised Debt Obligation (CDO) porte ce nom parce que les actifs regroupés sous forme de « pools », comme des créances hypothécaires, obligations et prêts, sont essentiellement des titres de créance servant de garantie à la CDO. Les tranches d'une CDO varient fortement en fonction de leur profil de risque. Les tranches de rang supérieur sont relativement plus sûres parce qu'elles sont couvertes en priorité par la garantie en cas de défaut. Par conséquent, les tranches de rang supérieur d'une CDO sont généralement assorties d'une notation de crédit plus élevée et offrent des taux de coupon moins élevés que les tranches de rang inférieur, qui offrent des taux de coupon plus élevés pour compenser leur plus important risque de défaut. Les CDO comprennent les CBO, les CLO et les CMO.
<u>CDS :</u>	Credit Default Swap : Lors de l'acquisition ou de la vente d'un CDS, la Société se couvre contre un risque de défaillance d'un émetteur moyennant le versement d'une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit en liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant une défaillance sont définis dans le contrat du CDS, de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.
<u>CFD :</u>	Contract for Difference : Contrat entre deux parties qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'une à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, la Société s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.
<u>Circulaire 08/356 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>Circulaire 11/512 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la

définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Circulaire 14/592 :

Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux recommandations de l'ESMA concernant les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

CLO :

Collateralised Loan Obligation : Un titre garanti par un « pool » de prêts bancaires (commerciaux ou personnels) (souvent des crédits aux entreprises assortis d'une notation inférieure), structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

CMBS :

Commercial (ou Collateralised) Mortgage Backed Security : Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

CMO :

Collateralised Mortgage Obligations : Un type de MBS créé par la réaffectation des flux de trésorerie générés par des « pools » sous-jacents de créances hypothécaires à différentes classes d'obligations appelées tranches. La redistribution des remboursements exigibles ou anticipés de principal et des intérêts du « pool » de créances hypothécaires sous-jacent à différentes tranches crée des titres dotés de taux de coupon, de durées de vie et de sensibilités aux cours différents. Par conséquent, ces instruments peuvent être utilisés pour mieux répondre aux objectifs particuliers d'un investisseur en matière de risque et de rendement.

Contrats To Be Announced ou TBA :

Un TBA est un contrat d'achat ou de vente d'un MBS dont le règlement se fera à une date prédéterminée mais qui ne comporte pas de numéro de « pool » de créances hypothécaires, de nombre de « pools » de créances hypothécaires, ou de montant précis à livrer.

Courtier en RPC :

Courtier établi en RPC, choisi par le Gestionnaire d'actifs pour agir en son nom sur les deux marchés boursiers onshore de la RPC.

Dépositaire en RPC :

Dépositaire établi en RPC, chargé de la garde des actifs du compartiment concerné au plan local.

Devise comptable :

Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'une classe d'action.

Devise de référence :

Devise principale lorsqu'une même catégorie d'actions a plusieurs devises d'évaluation.

Devise(s) d'évaluation :

Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions est calculée. Il peut y avoir plusieurs Devises d'évaluation pour un même compartiment, une même catégorie ou une même classe d'actions (approche « multidevises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe d'actions est différente de la Devise comptable, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.

Devises :

AUD : Dollar australien
CAD : Dollar canadien
CHF : Franc suisse
CNH : Yuan chinois offshore (hors de Chine)
CNY : Yuan chinois onshore
EUR : Euro
GBP : Livre britannique
HKD : Dollar de Hong Kong
JPY : Yen japonais
NOK : Couronne norvégienne
NZD : Dollar néo-zélandais
RMB : Renminbi chinois, sauf mention contraire, renvoie au CNY onshore ou au CNH offshore. Les deux peuvent avoir une valeur très différente l'une de l'autre étant donné que les flux monétaires en / hors de Chine continentale sont limités.
SEK : Couronne suédoise
SGD : Dollar de Singapour
USD : Dollar des États-Unis

DIC :

Document d'informations clés au sens du Règlement 1286/2014.

Directive 2009/65 :

Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.

Directive 2011/16 :

Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.

Directive 2014/65 :

Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers abrogeant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

<u>Directive 78/660 :</u>	Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.
<u>Directive 83/349 :</u>	Directive 83/349/CEE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.
<u>Directive 2014/107 :</u>	Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.
<u>Directive 2014/91 :</u>	Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65/CE.
<u>Directive 2015/2365 :</u>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (SFTR).
<u>Distributeurs autorisés :</u>	Distributeurs spécialement autorisés par le conseil d'administration qui fournissent des services de conseil en investissement uniquement sur la base de commissions
<u>EDS :</u>	Equity Default Swap : En acquérant un equity default swap (EDS), la Société se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant le versement d'une prime trimestrielle. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de -70 %), le paiement s'effectue en liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.
<u>EEE :</u>	Espace économique européen
<u>EMTN structurés :</u>	Est la combinaison d'une émission EMTN et d'un instrument dérivé permettant la conversion des flux de liquidités générés par l'EMTN. Par exemple, si l'émetteur propose un EMTN au taux EURIBOR/SOFR + spread et conclut simultanément un swap SOFR/taux fixe sur la même période, il obtient l'équivalent d'un financement à taux fixe, tandis que l'investisseur obtient un investissement à taux variable. Ces EMTN structurés peuvent être souscrits par des fonds d'investissement cherchant à offrir à leurs clients des produits personnalisés qui répondent à leurs besoins spécifiques en fonction de leur profil de risque.
<u>EMTN :</u>	Euro Medium Term Notes : Titres de créance à moyen terme caractérisés par leur niveau élevé de flexibilité tant pour l'émetteur (entreprises et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN. Autrement dit, le recours à un financement de la dette peut être échelonné et les montants impliqués varient. L'organisateur de l'émission n'y souscrit pas forcément, ce qui signifie que l'émetteur ne peut être certain de lever le montant complet visé (l'émetteur a donc tout intérêt à avoir une bonne notation de crédit).
<u>ESG :</u>	Environnement, social et gouvernance.
<u>ESMA :</u>	European Securities and Markets Authority (AEME -Autorité européenne des marchés financiers).
<u>ESMA/2011/112 :</u>	Recommandations à l'attention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale de certains types d'OPCVM structurés publiées par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA (www.esma.europa.eu).
<u>État membre :</u>	État membre de l'Union européenne. Les États qui sont des parties à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par cet accord et les règlements connexes sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
<u>ETC :</u>	Exchange Trade Commodities : Ils se négocient et se règlent comme des ETF, mais sont structurés comme des instruments de créance. Ils suivent à la fois des indices larges et des indices axés sur une seule matière première. Les ETC détiennent physiquement la matière première sous-jacente (par ex. de l'or) ou obtiennent leur exposition par le biais de swaps entièrement collatéralisés.
<u>ETF :</u>	Exchange Traded Funds (ETF) : ils se réfèrent à des produits négociés en Bourse, structurés et réglementés en tant que fonds communs de placement ou organismes de placement collectif. Pour être éligible, un ETF devra être un OPCVM, ou un OPC conforme aux conditions stipulées dans l'Annexe I du Prospectus.
<u>ETN :</u>	Exchange Traded Notes : les titres de créance non garantis et non subordonnés émis par une banque et négociés sur une bourse importante ; les ETN ont offert des rendements fondés sur la performance d'un indice boursier, moins les frais applicables, sans paiement périodique de coupons ni protection du capital. Les ETN étant émis par des banques, leur valeur dépend également de la notation de crédit de l'émetteur. Les ETN peuvent être liés à des matières premières, des actions ou des lingots.

<u>Gestionnaires :</u>	Gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
<u>Instruments du marché monétaire :</u>	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
<u>Investissement durable :</u>	Selon le Règlement SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
<u>Investissements immobiliers :</u>	Investissements en certificats immobiliers, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé.
<u>Investisseurs autorisés :</u>	Investisseurs spécifiquement autorisés par le Conseil d'administration de la Société.
<u>Investisseurs institutionnels :</u>	Personnes morales, considérées comme des professionnels au sens de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), ou qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), qui possèdent leur propre compte, OPC et compagnies d'assurances ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire pour d'autres entités que des Investisseurs institutionnels ayant le statut de Professionnels ne sont pas classés dans cette catégorie.
<u>IRS :</u>	Swap de taux d'intérêt : contrat de gré à gré conclu entre deux parties visant à échanger un paiement d'intérêt contre un autre, sur une période donnée sans échange de notionnels. Les Swaps de taux d'intérêt (IRS) permettent aux gestionnaires de portefeuille d'ajuster l'exposition aux taux d'intérêt et de compenser les risques posés par la volatilité des taux d'intérêt. En augmentant ou en diminuant l'exposition aux taux d'intérêt à différents points de la courbe de rendement au moyen de swaps, les gestionnaires peuvent soit accroître soit réduire leur exposition aux fluctuations de forme de la courbe. Pour les compartiments de la Société, les IRS ne sont négociés qu'à des fins de couverture (c.-à-d. avec une jambe payeuse à taux fixe et une jambe receveuse à taux variable).
<u>Jour d'évaluation :</u>	Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II. Un Jour d'évaluation correspond également : • à la date associée à la VNI publiée • à la date de négociation afférente aux ordres • eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles du compartiment.
<u>Loi du 10 août 1915 :</u>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
<u>Loi :</u>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la Directive 2009/65/CE (OPCVM IV) du 13 juillet 2009.
<u>Marchés émergents :</u>	Pays non membres de l'OCDE avant le 1 ^{er} janvier 1994 ainsi que la Turquie et la Grèce. Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices : - Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique. - Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.
<u>Market Timing :</u>	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.
<u>MBS :</u>	Titres adossés à des créances hypothécaires Mortgage Backed Security : aussi appelés « titres liés à des créances hypothécaires ». Un type de titre qui est adossé (garanti) à (par) un prêt hypothécaire ou un ensemble de prêts hypothécaires dotés de caractéristiques similaires. Ces titres versent en général des paiements périodiques

similaires à des paiements de coupon ; la créance hypothécaire doit avoir été créée par une institution financière réglementée et agréée. Les titres hypothécaires sont adossés à un large éventail de prêts relevant généralement de 4 catégories distinctes d'emprunteurs (Agency, Prime Jumbo, Alt-A et Subprime).

Des prêts qui satisfont aux normes de souscription des agences sont généralement utilisés pour créer des RMBS appelés MBS émis par des agences. Tous les autres prêts sont inclus dans ce qu'on appelle plus généralement des MBS non émis par des agences ; le MBS émis par une agence inclut trois types de titres :

- des Mortgage Pass-Through Securities (MPTS) émis par des agences
- des Collateralised Mortgage Obligations (CMO) émis par des agences
- des Stripped MBS émis par des agences

Obligations High Yield :

Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent en deçà de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et en deçà de Baa3 selon l'échelle Moody's. Ces émissions obligataires à haut rendement sont des emprunts qui prennent en général la forme d'obligations à 5, 7 ou 10 ans. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés présentant une faible surface financière. La rémunération des titres est conséquente, tout comme leur niveau de risque, ce qui leur donne un caractère fortement spéculatif. Dans le cas de titres notés par deux agences ou plus, c'est la notation la plus faible qui sera retenue.

Obligations Investment Grade :

Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle Moody's. Dans le cas de titres notés par deux ou trois agences, la ou les deux meilleures notations des notations disponibles seront prises en compte. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.

OCDE :

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OPC :

Organisme de Placement Collectif

OPCVM :

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Opération de mise en pension/

Opération de prise en pension :

Opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis liés au titre de propriété des titres et dans le cadre de laquelle la garantie est émise par une bourse reconnue détenant les droits afférents aux titres. Le contrat n'autorise pas la contrepartie concernée à transférer ou à nantir un quelconque titre au bénéfice de plus d'une contrepartie à la fois, avec l'engagement de racheter ces titres, ou des titres similaires à un prix et à une date ultérieure déterminés, ou à déterminer, de la part du cessionnaire, ce qui constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui vend les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète.

OTC :

Over The Counter, marché de gré à gré

Pays tiers :

Un pays autre qu'un État membre.

Placements « Absolute Return » :

Placements visant à générer des rendements positifs en recourant à des techniques d'investissement différentes de celles employées par les fonds d'investissement traditionnels, telles que la vente à découvert, les contrats à terme, les options, les instruments financiers dérivés, l'arbitrage et l'effet de levier.

Placements alternatifs :

Investissements effectués en dehors des classes d'actifs traditionnelles que sont les actions, les titres de créance et les liquidités : ils englobent les OPCVM/OPC appliquant des stratégies alternatives, pour autant qu'ils répondent aux exigences de la section intitulée « Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC » de l'Annexe 1 du Livre I du Prospectus, les contrats à terme, les Investissements immobiliers, les Investissements en matières premières, les produits indexés sur l'inflation et les contrats dérivés. Les placements alternatifs peuvent s'inscrire dans le cadre des stratégies suivantes : Equity Long/Short, Equity Market Neutral, Convertible Arbitrage, Fixed Income Arbitrage (Yield Curve Arbitrage ou Corporate Spread Arbitrage), Global Macro, Distressed Securities, Multi-strategy, Managed Futures, Take-over/Merger Arbitrage, Volatility Arbitrage et Total Return.

Politique de CRE :

la Politique de conduite responsable des entreprises définissant 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Pour plus d'informations, cliquez sur le lien suivant : Politique de Conduite responsable des entreprises.

Prêt ou emprunt de titres :

Opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres moyennant l'engagement par l'emprunteur de rendre des titres équivalents à une date ultérieure ou lorsque le cessionnaire lui demandera de le faire. Cette opération constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui transfère les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie au bénéfice de laquelle ils sont transférés.

Prospectus :

Le présent document.

Registre des Indices de référence :

Le Registre des agents administratifs d'indices de référence détenu par l'ESMA, conformément à l'Article 36 du Règlement 2016/1011.

<u>Règlement 1286/2014</u>	Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP).
<u>Règlement 2016/1011 :</u>	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 portant sur les indices utilisés comme indices de référence concernant les instruments et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement.
<u>Règlement 2016/679 :</u>	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – RGPD).
<u>Règlement 2019/2088 :</u>	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de Règlement « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.
<u>Règlement 2020/852 :</u>	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement sur la taxinomie), qui met en œuvre les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
<u>REIT de type fermé :</u>	Real Estate Investment Trust (société de placement immobilier) conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé sont assimilées à des valeurs mobilières cotées sur un Marché réglementé. Les investissements en REIT de type fermé qui ne sont pas cotés sur un Marché réglementé sont actuellement limités à 10 % des actifs nets d'un compartiment.
<u>RESA :</u>	Recueil électronique des sociétés et associations
<u>RMB :</u>	Renminbi chinois, sauf mention contraire, renvoie au CNY onshore ou au CNH offshore. Les deux peuvent avoir une valeur très différente l'une de l'autre étant donné que les flux monétaires en / hors de Chine continentale sont limités.
<u>RMBS :</u>	Residential Mortgage Backed Security (titres adossés à une créance hypothécaire résidentielle) : un type de titre de créance adossé à une créance hypothécaire créé par des banques ou d'autres institutions financières dont les flux de trésorerie sont générés par des emprunts résidentiels, comme des créances hypothécaires, des prêts hypothécaires et des créances hypothécaires subprime.
<u>RPC :</u>	République populaire de Chine.
<u>SFT :</u>	Opérations de financement sur titres, faisant référence à : - une opération de mise en pension ou de prise en pension ; - un prêt ou un emprunt de titres ; - une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat ; - une opération de prêt avec appel de marge
<u>SGS :</u>	La politique de la Stratégie globale « Sustainability » qui régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, disponible en cliquant sur le lien suivant : Stratégie globale « Sustainability ».
<u>SICAFI :</u>	Société d'investissement à capital fixe, véhicule d'investissement immobilier de type fermé de droit belge.
<u>Société :</u>	BNP Paribas Flexi I
<u>STP :</u>	Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle
<u>SUKUK :</u>	Titres à revenu fixe conformes à la charia qui représentent des parts indivises de la propriété d'actifs sous-jacents. Les Sukuk utilisés au niveau des compartiments sont les suivants : Sukuk al mudaraba (Sukuk fondé sur un partenariat de capitaux propres), Sukuk al murabaha (Sukuk à coût plus/ou paiement différé), Sukuk al-salam (Sukuk avec achat à livraison différée), Sukuk al-ijara (Sukuk fondé sur un contrat de location), Sukuk al musharaka (Sukuk de coentreprise), Sukuk al istisna (obligation de projet islamique).
<u>Titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par une agence ou non émis par une agence :</u>	Les titres qui sont émis par des structures mises en place par des organismes parapublics américains, comme Fannie Mae ou Freddie Mac, sont appelés des MBS « émis par une agence » ; les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par des structures établies par des banques d'investissement privées sont appelés MBS « non émis par une agence ».
<u>Titres assimilables à des actions :</u>	ADR, GDR et certificats d'investissement.
<u>Titres de Chine continentale :</u>	Titres négociés en République populaire de Chine, y compris, notamment, les actions « A » chinoises (actions cotées en CNY sur les Bourses de valeurs de Shanghai ou de Shenzhen et exclusivement réservées à des investisseurs chinois ou des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés), les actions « B » chinoises (actions cotées en devises étrangères sur ces mêmes Bourses de valeurs et réservées aux investisseurs étrangers)

et/ou tous autres actions et titres de créance émis ou donnant lieu à un règlement en CNY et/ou les Obligations participatives liées à ces titres. Les actions « H » chinoises (actions cotées en HKD à la Bourse de Hong Kong) ne sont pas concernées.

Titres de créance structurés :

Titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent des ABS (Asset-Backed Securities), CBO (Collateralised Bond Obligations), CDO (Collateralised Debt Obligations), CMO (Collateralised Mortgage Obligations), MBS (Mortgage Back Securities), CMBS (Commercial Mortgage Back Securities), RMBS (Residential Mortgage Back Securities) et CLO (Collateralised Loan Obligations).

Titrisation d'actifs :

Ensemble financier (hors bilan) consistant à émettre des titres adossés à un panier d'actifs (créances hypothécaires (entre autres créances hypothécaires résidentielles et commerciales), prêts à la consommation, crédits automobiles, prêts étudiants, financements de cartes de crédit, prêts et leasings d'équipement, créances sur activité commerciale, stocks) et basés sur la qualité de la garantie qu'ils offrent ou leur niveau de risque. Les biens sous-jacents sont virtuellement « transformés » en titres, ils sont donc « titrisés ».

TRS :

Total Return Swap (swap de rendement total) : Contrat d'instruments dérivés en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts, les plus-values et les moins-values issues des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'un actif de référence (action, indice d'actions, obligation, prêt bancaire) à une autre contrepartie.

Les TRS sont en principe non financés (« **TRS non financés** ») : le bénéficiaire du rendement total ne paie aucun montant initial en échange du rendement total de l'actif de référence ; il permet ensuite aux deux parties d'obtenir une exposition à un actif spécifique de manière rentable (l'actif peut être détenu sans avoir à payer de frais supplémentaires).

Les TRS peuvent également être financés (« **TRS financés** ») lorsqu'ils impliquent un paiement initial (souvent basé sur la valeur de marché de l'actif) à la date de lancement en échange du rendement total de l'actif de référence.

Valeurs mobilières :

Classes de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception du paiement) tels que :

- les actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ;
- les obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ;
- tout autre titre conférant le droit d'acquérir ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des taux ou des rendements d'intérêt, des matières premières ou d'autres indices ou mesures.

VaR :

Value at Risk : La VaR est une méthode statistique utilisée pour évaluer le montant d'une perte potentielle sur la base d'une probabilité de survenue et d'un délai (se reporter à l'Annexe 2).

VNI :

Valeur nette d'inventaire

DISPOSITIONS GENERALES

BNP Paribas Flexi I, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée sous la dénomination « FORTIS SOLUTIONS » pour une durée illimitée le 4 juillet 2006 conformément aux dispositions de la partie I de la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, modifiée en « BNP Paribas Flexi I » le 13 septembre 2010.

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à la Directive 2009/65.

Le capital de la Société est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 117.580.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé umbrella fund), c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments ayant des actifs et passifs distincts. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une Devise comptable qui lui sont propres et déterminées par le Conseil d'administration. La Société est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'article 181 de la Loi :

- les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les actionnaires pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'administration pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Tous les indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus, qui sont utilisés à des fins de suivi, d'allocation d'actifs ou de calcul des commissions de performance, sont publiés par les agents administratifs des indices de référence consignés dans le Registre des agents administratifs d'indices de référence, sauf indication contraire dans le Livre II. Le Prospectus sera mis à jour à la première occasion lorsque des agents administratifs des Indices de référence sont nouvellement enregistrés.

La Société de gestion a rédigé et maintient de solides procédures écrites stipulant les mesures à prendre si un indice de référence subit des modifications significatives ou n'est plus disponible, ou si l'enregistrement de l'agent administratif de l'indice de référence auprès de l'ESMA est révoqué. Ces procédures peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande auprès de la Société de gestion.

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'administration agissant sous le contrôle de l'Assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société ainsi que de sa définition et mise en œuvre.

Société de gestion

BNP Paribas ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée sous la forme d'une société anonyme au Luxembourg le 19 février 1988. Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1^{er} juin 2017, avec publication au RESA le 2 juin 2017. La dernière version des statuts a été déposée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir une copie (site Internet www.legilux.public.lu/). Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros. La Société de gestion assure, pour le compte de la Société, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de la VNI, de teneur de registre (tant pour les actions nominatives qu'au porteur) et d'agent de transfert et de Teneur de registre à BNP Paribas, succursale de Luxembourg ;
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires d'actifs effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports périodiques de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires de portefeuilles concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du groupe BNP Paribas dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des actionnaires finaux.

Les actionnaires qui ont investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des actions souscrites via le Nominee. L'actionnaire faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Politique de rémunération

Politique de rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs des Organismes d'investissement et de la Société sous gestion.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/remuneration-policy/> et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une filiale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la Loi, (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 34(2) de la Loi, et (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 34(3) de la Loi).

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions pour le compte de la Société sont effectués conformément à la loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la Société ;
- (2) de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est réalisé conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la Société ;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la Société ;
- (4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (5) de s'assurer que le revenu de la Société est attribué conformément à la loi du 17 décembre 2010 et à ses Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société de gestion ou de la Société ; ou
- la sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de résoudre toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :
 - o en s'appuyant sur des mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts telles que la séparation des tâches, la séparation des structures hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ;

- en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire des autres activités), en veillant à ce que les opérations soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou en notifiant les Actionnaires concernés de la Société, ou afin de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts ;
- en mettant en œuvre une politique déontologique ;
- en réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
- en établissant des procédures internes à l'égard, par exemple, de (i) la nomination de prestataires de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'analyser toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les Actionnaires soient équitablement traités.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les stipulations du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2023/11/list-of-delegates-and-sub-delegates-of-bnp-paribas-s-a-appointed-depositary-of-ucits-funds.pdf>

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, la Société et la Société de gestion peuvent fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié à la Société.

Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, la Société investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, la Société sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

Par ailleurs, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas ces opérations ne doivent amener la Société et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment au Livre II, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique de recours collectif applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégalité).

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/>.

La [Stratégie Globale « Sustainability »](#) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, qui consiste notamment en la mise en place de l'intégration des critères ESG, de normes de conduite professionnelle responsable et d'activités de « stewardship » dans les processus d'investissement appliqués par les gestionnaires d'actifs de chaque compartiment.

L'acronyme ESG désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP Paribas Asset Management s'est engagée à adopter une approche de durabilité pour les investissements de ses compartiments. Cela étant, la portée et la manière d'appliquer cette approche en matière de durabilité peuvent varier en fonction du type de compartiment, de la stratégie, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par conséquent, cette approche en matière de durabilité est mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles. Cela signifie que le score extra-financier du compartiment est comparé à celui de l'univers d'investissement, c'est-à-dire les principaux titres et zones géographiques ciblés par chaque compartiment, sauf disposition contraire du Livre II.

Sauf mention contraire dans le Livre II, l'analyse extra-financière de chaque compartiment classé comme relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR doit couvrir au moins (l'« Analyse extra-financière minimum ») :

- 90 %* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité « Investment Grade », les instruments de dette souveraine émis par des pays développés ; ou
- 75 %* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire, les instruments notés « High Yield » et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

* Ces ratios s'entendent hors liquidités à titre accessoire.

L'approche de durabilité, y compris l'intégration des risques liés à la durabilité, sera intégrée à chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et peut inclure la mise en œuvre des éléments suivants (veuillez vous référer au tableau ci-dessous) :

- **Normes de conduite responsable des entreprises** : telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP Paribas Asset Management. Il s'agit notamment de respecter : des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.

- 1) Filtres basés sur des normes : Le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de la gestion environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent des principes de conduite responsable pour les entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des fonds, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.
- 2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également défini une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs sensibles qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.

- **Intégration des critères ESG** : elle implique l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, sont mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des règles d'intégration formelles des critères ESG. Cependant, la manière et la mesure dont l'intégration des critères ESG, notamment les scores ESG, est intégrée dans chaque processus d'investissement, sont déterminées par son Gestionnaire d'actifs, qui est entièrement responsable à cet égard.

- **Stewardship (Engagement et dialogue)** : il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme un gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de « stewardship » comprennent les catégories d'engagement suivantes :
 - Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.

¹ au sens de l'approche globale de durabilité

- Engagement en matière de politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Cadre de notation ESG

Le cadre de notation ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évalue les caractéristiques ESG d'un émetteur. Plus précisément, il produit :

- un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ;
- un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :

1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :

- importance des questions ESG pour l'activité d'un émetteur ;
- mesurabilité et visibilité ;
- qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.

2- Évaluation ESG par rapport aux pairs

Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.

Chaque émetteur commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif.

Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :

- Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.
- controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (*headline risk*), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

3- Évaluation qualitative

En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des émetteurs avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les émetteurs et des interactions avec ceux-ci.

4- Score ESG final

En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus de l'investissement par le biais de la Politique CRE reçoivent un score de 0.

Investissements durables selon le Règlement SFDR

En plus de ce qui précède, certains compartiments peuvent avoir un objectif d'investissement durable, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR, ou avoir l'intention d'investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables, comme indiqué à l'Annexe 5.

Les objectifs des investissements durables sont de financer les sociétés qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques durables.

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise une approche binaire de l'Investissement durable pour qualifier une société. Cela ne signifie pas que toutes les activités économiques de l'entité considérée ont une contribution positive à un objectif environnemental ou social, mais que l'entité considérée a une contribution positive, mesurée quantitativement, à un objectif environnemental ou social sans nuire à un autre objectif. Ces mesures correspondent aux seuils indiqués dans les critères énumérés ci-dessous. Par conséquent, tant qu'une société atteint le seuil d'au moins un de ces critères et ne nuit à aucun autre objectif, l'ensemble de l'entité est qualifiée d'« investissement durable ».

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composantes essentielles pour qualifier une société comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. En pratique, une société doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie ; une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est conforme au Règlement européen sur la taxinomie. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ; une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est désigné par rapport à ceux-ci. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - b. Social : pas de pauvreté, faim « zéro », sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, inégalités réduites, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à forte émission de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 C ; une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société qui applique les meilleures pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center après évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie exclusive d'Évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent suivre de bonnes pratiques de gouvernance. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise sa méthodologie exclusive pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\) Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie](https://www.bnpparibas-am.com/investissements-conformes-au-reglement-europeen-sur-la-taxinomie)

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ainsi, dans le but de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique donnée, six objectifs environnementaux sont définis et visés par le Règlement européen sur la taxinomie : atténuation du changement climatique ; adaptation du changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme *conforme* au Règlement européen sur la taxinomie, une activité économique doit remplir les quatre conditions suivantes :

- être désignée en tant qu'activité économique éligible selon les critères d'examen technique ;
- apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ;
- respecter les mesures de protection sociale minimales par la mise en œuvre de procédures pour répondre aux exigences sociales minimales intégrées aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et aux dix Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec une référence spécifique à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions fondamentales sur le travail de l'OIT, ainsi qu'aux Principes et droits fondamentaux au travail.

Afin de déterminer le pourcentage d'actifs de chaque compartiment faisant l'objet d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie, comme indiqué à l'Annexe 5, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT peut faire appel à des fournisseurs de données tiers.

Néanmoins, les données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas encore largement communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas intégrées par les données de taxinomie que nous utilisons.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Limites méthodologiques

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » tels que définis dans l'annexe 3 du présent Prospectus.

Si les critères extra-financiers indiqués ci-dessus ou dans le Livre II applicables à un compartiment ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera sans tarder le portefeuille dans l'intérêt des actionnaires.

Il convient notamment de noter que les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Transparence des impacts négatifs sur la durabilité

Les compartiments tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la CRE et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la « [Déclaration de divulgation SFDR : intégration des risques en matière de durabilité et considérations sur les principaux impacts négatifs en matière de durabilité](#) » (la « Déclaration de divulgation »).

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Les compartiments qui ne sont pas classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 prennent en compte dans leur processus d'investissement, par l'application de leur CRE, l'indicateur n°10 sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur n°14 sur l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

Pour les compartiments classés comme relevant de l'article 8 et de l'article 9, par la combinaison d'un ou plusieurs piliers tels que détaillés dans la Déclaration de divulgation, et en fonction des actifs sous-jacents, les principaux impacts négatifs sont identifiés et traités ou atténués au niveau du compartiment.

Sauf indication contraire dans les tableaux de l'Annexe 5, lors de l'application des piliers de durabilité visés dans la Déclaration de divulgation, tous les indicateurs suivants sont identifiés et traités ou atténués par l'Approche générale des principaux impacts négatifs de chaque compartiment (l'« Approche générale des principaux impacts négatifs ») :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
8. Émissions dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Pour en savoir plus sur la Déclaration de divulgation, rendez-vous sur la page : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>.

Classification SFDR

Les compartiments peuvent être classés en 3 catégories :

- ⇒ Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
- ⇒ Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Les compartiments suivants sont classés comme relevant de l'Article 8 : « Structured Credit Europe AAA », « Structured Credit Europe IG », « Structured Credit Income », « Bond Emerging Investment Grade », « Bond Nordic Investment Grade », « ESG Track Emu Government Bond 1-10 Years », « Flexible Convertible Bond », « Obliselect Euro 2028 », « Obliselect Euro 2029 », « Obliselect Euro June 2029 », « Obliselect Euro Sept 2029 », « US Mortgage », « Euro Bond 2027 » et « Euro Bond 2029 ».
- ⇒ Les autres compartiments non classés comme relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9, qui représentent tous les compartiments de la Société non énumérés ci-dessus.

Compartiment non durable

En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment « Multi-Asset Booster » ne suit pas une approche durable et, par conséquent, les caractéristiques extra-financières ne sont pas prises en compte lors de la sélection des titres. En outre, ce compartiment n'applique pas la [Politique de conduite responsable des entreprises](#). Par conséquent et afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leur obligation de racheter leurs Actions à la demande des Actionnaires. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'actionnaires. Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les Actionnaires, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

- ✓ Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions » :
Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout Actionnaire de demander le rachat de toute action de tout compartiment ou toute Catégorie d'actions de tout compartiment ainsi que l'émission d'Actions de tout compartiment ou toute Catégorie d'actions de tout compartiment.
- ✓ Section « Souscription, conversion et rachat des actions » :
Le Conseil d'administration peut décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire qui accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
- ✓ Section « Swing Pricing » :
La valeur nette d'inventaire par Action d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.
- ✓ Section « Commission anti-dilution » :
Une commission anti-dilution est imputée aux souscriptions, conversions et rachats des investisseurs afin de couvrir les frais de transaction et d'assurer un traitement équitable des investisseurs tout en préservant la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

LES ACTIONS

CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES D'ACTIONS

A. CATÉGORIES

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories et classes d'actions suivantes (les « catégories » et « classes ») et d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation aux actions existantes :

Catégorie	Investisseurs	Prix de souscription initial par action ⁽¹⁾	Montant minimal de souscription initiale ⁽²⁾ (en EUR ou son équivalent dans toute autre Devise d'évaluation)
Classic	Tous	100,- dans les Devises de référence, à l'exception de : CNH, CZK et NOK : 1 000,-	Néant
Classic Plus	BNP Paribas Cardif		
N	Tous		
E			
Privilege	Distributeurs ⁽³⁾ Gestionnaires, Tous		Gestionnaires : néant Autres : 300 000 par compartiment
Privilege Plus	Tous		Distributeurs ⁽³⁾ : néant Gestionnaires : néant Autres : 3 millions par compartiment
			200 millions par compartiment Gestionnaires : néant
I	Investisseurs institutionnels et OPC		<u>Investisseurs institutionnels</u> : 3 millions par compartiment <u>OPC</u> : aucun
I Plus	Investisseurs autorisés	25 millions par compartiment	
X	Investisseurs autorisés	10 000,- dans les Devises de référence, à l'exception de : CNH et CZK : 100 000	Néant
X2			

(1) Hors commission de souscription, le cas échéant

(2) À la discrétion du Conseil d'administration et sauf indication contraire dans le Livre II.

(3) Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par le MiFID, s'agissant des distributeurs établis dans l'EEE.

B. SOUS-CATÉGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

a) MD et QD

Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (MD) ou trimestriellement (QD).

b) Hedged (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir le risque de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

La devise de référence pour ces sous-catégories/classes apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic H EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque l'exposition de change du portefeuille du compartiment est en USD).

c) Return Hedged (RH)

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic RH EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque la Devise comptable du compartiment est l'USD).

d) Devise unique

Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie, laquelle est différente de la Devise comptable du compartiment (par exemple « Classic USD » pour une catégorie émise et évaluée en USD uniquement, alors que la Devise comptable du compartiment est l'EUR).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories, ainsi que leur structure de frais, sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

C. CLASSES DE CAPITALISATION/DE DISTRIBUTION

Chacune des catégories/sous-catégories est émise dans les Classes de capitalisation (CAP) et/ou de distribution (DIS) comme défini ci-dessous.

1. CAP

Les actions de capitalisation conservent leurs revenus pour les réinvestir.

2. DIS

Les actions DIS peuvent verser des dividendes aux actionnaires sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions DIS de chaque compartiment concerné se prononce chaque année sur la proposition du Conseil d'administration de payer un dividende qui sera calculé dans le respect des limites légales et statutaires prévues à cet effet. À cet égard, l'assemblée générale se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société sans le réduire en deçà du capital minimum légal. Des distributions peuvent être assurées provenant des revenus nets des investissements ou du capital.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la Devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

D. FORMES DES ACTIONS

Toutes les actions sont émises sous la forme d'actions nominatives.

Les actions de catégories Classic, N, Privilege et I peuvent également être émises sous la forme d'actions au porteur.

Les actions sont toutes consignées dans des registres spécifiques qui sont tenus à Luxembourg par le Teneur de registre mentionné à la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les actionnaires ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les actions au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des actions annulées a été déposé auprès de la Caisse de consignment du Luxembourg.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT TOUTES LES CATÉGORIES

Le Conseil d'administration peut également décider d'ajouter de nouvelles Devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, d'ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes d'actions aux compartiments existants avec la même spécification que celle décrite ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com et la version suivante du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration peut ne pas appliquer le prix de souscription initial par action.

Le Conseil d'administration peut également décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les actions émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre d'actions qu'il définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces actions doit être égale à la valeur nette d'inventaire des actions fractionnées/regroupées existantes au moment du fractionnement/regroupement.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, le Conseil d'administration se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des actionnaires.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la devise de référence de la catégorie.

COMMISSION ANTI-DILUTION

Pour certains compartiments, en plus des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pouvant s'appliquer, les investisseurs peuvent être redevables d'une commission anti-dilution au compartiment concerné. Ce montant couvre les frais de transaction (y compris les frais de négociation liés à l'acquisition, à la cession ou à la vente d'actifs en portefeuille, aux taxes et aux droits de timbre) afin de garantir que tous les investisseurs dans un Compartiment soient traités sur un pied d'égalité et de préserver la valeur nette d'inventaire du Compartiment en question (notamment en cas d'importantes rentrées ou sorties de fonds), dès lors que la mise en œuvre d'un tel mécanisme est considérée être dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Cette commission anti-dilution est appliquée aux souscriptions, conversions et rachats afin de veiller à ce que les actionnaires existants ne soient pas lésés par les demandes de souscription, de conversion ou de rachat introduites par d'autres actionnaires.

Pour les Compartiments concernés, le taux maximum de la commission pouvant être appliquée aux ordres de souscription, conversion et rachat est indiqué dans le Livre II.

Si un mécanisme de swing pricing ou un mécanisme anti-dilution est appliqué à un compartiment, à la discrétion du Conseil d'administration, l'autre mécanisme ne sera pas appliqué de manière cumulative aux ordres des clients.

Aucune commission anti-dilution ne sera prélevée pour les conversions au sein d'un même compartiment. **Si de tels frais s'appliquent à un compartiment spécifique, des informations à cet égard figureront dans le Livre II.**

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion spécifiques à cette offre locale et peuvent être exposées à des charges supplémentaires.

Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.

Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de nommée (le « Nommée ») pour tous actes liés à leur participation dans la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Nommée est spécialement tenu :

- d'envoyer à la Société les demandes de souscription, de conversion et de rachat, regroupées par catégorie d'actions, classe d'actions, compartiment et distributeur ;
- d'être inscrit au registre de la Société en son nom « pour le compte d'un tiers » ; et
- d'exercer le droit de vote de l'investisseur (le cas échéant) selon les instructions de l'investisseur.

Le Nommée doit s'efforcer de conserver une liste électronique tenue à jour des noms et adresses des investisseurs et du nombre d'actions détenues ; la qualité d'actionnaire peut être vérifiée par le biais de la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Nommée.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nommée susmentionné.

Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre d'actions, soit sur un montant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre au maximum, au profit du compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion d'actions, une procédure de fusion/scission, ou tout autre événement a pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions d'un actionnaire donné en deçà du nombre ou de la valeur fixés par le Conseil d'administration, la Société peut procéder au rachat de toutes ses actions.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats d'actions, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'il fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com sera mis à jour en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (p. ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, des Statuts et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

La Société est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des informations personnelles

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données personnelles de l'investisseur (ci-après « données à caractère personnel ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les autres produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de la Société, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement de commandes, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne communiqueront ces données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraintes par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire dans des intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » de la Société de gestion ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/>.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes.

Souscriptions

Les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de la commission de souscription mentionnée dans la liste ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des actions souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans une des devises d'évaluation des actions concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à la charge de l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Le Conseil d'administration ou son représentant peut traiter cette demande soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations générales » supra et à condition que ces valeurs mobilières soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

Conversions

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

En De	Classic	Classic Plus	N	E	Privilege	I	I Plus	X
Classic	Oui		Oui	Oui			Non	Non
Classic Plus								
N	Non			Non				
E	Oui			Oui				
Privilege								
I								
I Plus								
X	Oui							

Les principes de conversion des sous-catégories « MD », « H », « RH » et des catégories à devise unique sont les mêmes que ceux de la catégorie d'origine à laquelle elles sont rattachées.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Formule de conversion

Le nombre d'actions attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ;
B étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;
C étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine au jour d'évaluation concerné ;
D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment au jour d'évaluation concerné ; et
E étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après la conversion sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des actions concernées et l'identité de l'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré de la commission de rachat applicable le cas échéant.

À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des actions rachetées, les frais de change étant alors à la charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 %* des actifs nets du compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 %* des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 %* des actifs nets.

* 10 % ou un ordre d'un montant de 30 millions d'EUR minimum pour le compartiment Structured Credit Income.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Cotation en Bourse

Par décision du Conseil d'administration, les actions peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou, s'il y a lieu, d'une autre Bourse de valeurs.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, rachat) :

Détail des options (Souscription, Conversion, Rachat) :			
actions	Souscription	Conversion	Rachat
Classic	3 % ⁽¹⁾⁽²⁾	1,50 %	Néant
Classic Plus			
N	Néant	1,50 %	3 %
E	3 % ⁽¹⁾	1,50 %	Néant
Privilege			
Privilege Plus			
I	Néant		
I Plus			
X			
X2			

⁽¹⁾ À l'exception du compartiment « Obliselect Euro 2028 », pour lequel les frais de souscription maximums sont de 1 %

⁽²⁾ À l'exception des compartiments « Obliselect Euro 2029 », « Obliselect Euro June 2029 », « Obliselect Euro Sept 2029 », « Obliselect Euro High Yield 2027 » et « Obliselect Euro High Yield Dec 2027 », pour lesquels les frais de souscriptions maximums sont de 2 %.

De plus, l'ordre de souscription, de conversion ou de rachat de l'investisseur peut être assujéti au paiement d'une commission anti-dilution au bénéfice du compartiment afin de couvrir les frais de transactions. Des informations relatives à la commission anti-dilution, sa mise en œuvre et les taux actuels, seront consultables sur le site Internet suivant <https://www.bnpparibas-am.com>. Les taux maximums sont indiqués dans le Livre II.

Conversion :

- ✓ En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Le tableau ci-dessus doit être lu conjointement avec la section « Les Actions ».

Commissions et dépenses imputables aux compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

Ces commissions et dépenses sont calculées quotidiennement et déduites mensuellement de la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une classe d'actions ou d'une catégorie d'actions, versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

Frais indirects

Frais encourus sur les OPCVM et/ou OPC sous-jacents dans lesquels la Société investit et inclus dans les Frais courants indiqués dans les DIC.

Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des gestionnaires d'actifs et, sauf mention contraire dans le Livre II, des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la Société de gestion peut payer tout ou partie de ses commissions à toute personne qui investit dans la Société ou fournit des services à celle-ci, ou à l'égard de tout compartiment, sous forme de commission, rétrocession, rabais ou remise, comme spécifié ci-dessous.

La finalité de ces commissions est, entre autres, de faciliter la commercialisation et la gestion de la Société ou des compartiments, en tenant compte au mieux des intérêts des actionnaires.

Ces commissions prendront la forme d'un pourcentage des commissions de gestion selon les modalités décrites aux paragraphes « Commissions ou rétrocessions » et « Rabais ou remises » ci-dessous.

Commissions ou rétrocessions

Dans le cadre d'activités impliquant des tiers ou des prestataires de services externes, la Société de gestion peut verser des commissions ou des rétrocessions en rémunération de services tels que :

- mettre en place des processus de souscription, de détention et de garde d'actions ;
- stocker et distribuer des documents marketing et juridiques ;
- transmettre ou fournir des publications prescrites par la loi ou d'autres publications ;
- effectuer une diligence raisonnable par la Société de gestion ou un représentant par délégation dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, les besoins de clarification, etc. ;
- gérer les demandes des investisseurs ;
- désigner et surveiller les sous-distributeurs.

Les commissions et rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais ou des remises, même si elles sont finalement transmises, en totalité ou en partie, aux investisseurs.

Rabais ou remises

La Société de gestion peut accorder des rabais ou remises directement aux investisseurs afin de réduire les frais ou coûts encourus par l'investisseur concerné dans les conditions suivantes :

- les rabais ou remises sont payés à partir des commissions perçues par la Société de gestion et ne représentent donc pas de frais supplémentaires pour la Société ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs.

Les critères suivants déterminant l'octroi de rabais ou remises sont alternatifs et non cumulatifs :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans l'organisme de placement collectif, ou, le cas échéant, dans la gamme de produits ou services du promoteur ou du groupe dont il fait partie ;
- la période de détention prévue ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- la volonté de l'investisseur de soutenir la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

Les demandes d'informations concernant les rabais peuvent être adressées à AMLU.ClientService@bnpparibas.com.

Autres Frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- L'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds
- Les audits
- Le dépôt, la garde et la conservation
- La documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des Documents d'information clé, des rapports financiers
- La certification ESG et les frais de service
- Les licences d'indices financiers et les frais de données (le cas échéant)
- Les frais juridiques
- La cotation des actions sur une bourse de valeurs et tous les services connexes pour le marché secondaire des ETF (le cas échéant)
- Les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de risque et de supervision des activités déléguées)
- Les opérations marketing
- La publication des données de performance des fonds
- Les frais d'inscription, traduction comprise
- Les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires
- L'agence de transfert, de registre et de paiement

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres frais de transaction, intérêts et frais bancaires.

Commission de performance

La Société appliquera uniquement la méthodologie de commission de performance suivante :

Définition de la commission de performance relative :

La commission de performance est déterminée sur la période de performance et correspond à un pourcentage du « taux de commission de performance » de la différence positive « surperformance » entre la performance annuelle de la catégorie d'actions et la performance annuelle calculée avec l'application de la « Méthode du High Water Mark (HWM) avec Hurdle rate ou Indice de référence ». Une provision de commission de performance s'ajoutera chaque jour d'évaluation sur la base de la valeur nette d'inventaire totale non swinguée de la catégorie d'actions (voir la partie « Swing Pricing » du prospectus) si la performance de la catégorie d'actions dépasse la performance déterminée conformément à la « Méthode du High Water Mark (HWM) avec Hurdle rate ou Indice de référence ». La provision de commission de performance sera ensuite ajustée chaque jour d'évaluation en fonction de la performance de la catégorie d'actions. Si une sous-performance est constatée à la fin de la période de performance, ni le High Water Mark, ni le Hurdle rate, ni l'Indice de référence ne sera redéfini. La période de référence de performance correspondra dans ce cas à la durée de vie totale de la catégorie d'actions.

Principes applicables à cette méthodologie :

La provision de commission de performance doit être versée chaque année à la Société de gestion sur la base des engagements à la fin de la période de performance.

Si des actions sont rachetées au cours de la période de performance, la fraction de la commission de performance provisionnée en lien avec le montant total du rachat sera définitivement acquise à la Société de gestion à la fin de la période de performance.

En cas de lancement de la commission de performance de la catégorie d'actions, la première période de performance sera prolongée à l'exercice suivant (> 12 mois).

Lorsqu'une décision est prise de liquider ou de fusionner une catégorie d'actions soumise à une commission de performance, la commission de performance potentiellement provisionnée relevée à la date de l'événement sera versée à la Société de gestion.

En cas de fusion avec un ratio 1:1 et lorsque la catégorie d'actions absorbante est une catégorie nouvellement créée sans historique de performance, la période de performance de la catégorie d'actions absorbée continuera de s'appliquer à la catégorie d'actions absorbante.

Terminologie de la commission de performance :

Indice de référence : indice de marché par rapport auquel la performance d'une catégorie d'actions est évaluée.

Actif fictif : un actif fictif se définit par la valeur nette d'inventaire à la date de lancement en cas de lancement d'une catégorie d'actions ou par la dernière valeur publiée en fin d'exercice lorsqu'une surperformance est constatée, à laquelle sont ajoutées des entrées et sorties de trésorerie. Le montant déterminé est multiplié par le hurdle rate ou l'indice de référence (% de performance) chaque jour d'évaluation.

Valeur brute d'inventaire (VBI) : Valeur nette d'inventaire (VNI) avant comptabilisation de la provision de commission de performance.

High Water Mark (HWM) : VNI par action la plus élevée à la fin de tout exercice antérieur au cours duquel des commissions de performance sont dues, après déduction de toute commission de performance éventuelle.

Méthode du High Water Mark (HWM) avec Hurdle rate ou Indice de référence : modèle de commission de performance selon lequel la performance ne peut être imputée que sur la base de l'obtention d'un nouveau High Water Mark et dépasse celle du Hurdle rate ou de l'indice de référence (% de la performance).

Hurdle rate : taux de rendement ou indice monétaire fixe minimum prédéfini par rapport auquel est évaluée la performance d'une catégorie d'actions.

Montant de surperformance : montant déterminé par la différence entre la valeur brute d'inventaire par action et le montant maximum entre le HWM et l'actif fictif.

Provision de commission de performance : montant déterminé par l'application du taux de commission de performance au montant de surperformance. Cette provision est comptabilisée et ajustée chaque jour d'évaluation.

Taux de commission de performance : taux appliqué chaque jour d'évaluation pour déterminer le montant de la provision de commissions de performance.

Période de performance : période au cours de laquelle la performance de la catégorie d'actions est mesurée et correspond à l'exercice.

Période de référence de performance : horizon temporel sur lequel la performance est mesurée et comparée à celle du hurdle rate ou de l'indice de référence, et à la fin duquel le mécanisme de compensation pour la sous-performance passée (ou la performance négative) peut être redéfini.

Les exemples sont donnés à titre d'illustration uniquement et ne sont pas destinés à refléter les performances passées réelles ou futures potentielles.

Méthode du High Water Mark (HWM) avec Hurdle rate ou Indice de référence



- À la fin de l'année 1, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (108) surperforme le High Water Mark (100), mais s'inscrit en sous-performance par rapport au hurdle rate ou à l'indice de référence (110). Aucune commission de performance n'est due et il ne sera procédé à aucune mise à jour concernant le hurdle rate ou l'indice de référence et le High Water Mark.
- Au cours de l'année 2, après avoir sous-performé le hurdle rate/l'indice de référence, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions l'a surperformé, tout en restant également supérieure au High Water Mark. Même si la performance du hurdle ou de l'indice de référence et de la catégorie d'actions est négative, cette dernière est moins négative que la performance du hurdle rate ou de l'indice de référence.
À la fin de l'année 2, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (105) surperforme le High Water Mark (100) et surperforme le hurdle rate ou l'indice de référence (104). La condition double est réalisée. La commission de performance est due. Le High Water Mark et le hurdle rate ou l'indice de référence sont mis à jour.
- À la fin de l'année 3, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (112) surperforme le hurdle rate ou l'indice de référence (109,04) et le High Water Mark (105). La commission de performance est due. Le High Water Mark et le hurdle rate ou l'indice de référence sont mis à jour.
- À la fin de l'année 4, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (109) est inférieure à la fois au High Water Mark (112) et au hurdle rate ou à l'indice de référence (110,96). Aucune commission de performance n'est due et il ne sera procédé à aucune mise à jour concernant le hurdle rate ou l'indice de référence et le High Water Mark.

Ci-dessous un exemple quantifié

Year	0 (Initial values)	1	2	3	4
Final GAV per share level	100	108	105	112	109
Final hurdle rate or benchmark level	100	110	104	108	107
Final reset hurdle rate or benchmark level	100	110	105	= 109.04 = 105 * 108/104	= 110.96 = 112 * 107/108
High Water Mark level	100	100	100	105	112
Performance reference period ("PRP")	N.A.	Year 1	Years 1 + 2	Year 3	Years 4
GAV per share performance during the PRP	N.A.	8.00%	5.00%	6.67%	-2.68%
Hurdle rate or benchmark performance during the PRP	N.A.	10.00%	4.00%	3.85%	-0.93%
(1) GAV per share performance > Performance hurdle rate or benchmark over PRP	N.A.	NO	YES	YES	NO
(2) GAV per share > High Water Mark over PRP	N.A.	YES	YES	YES	NO
If both conditions (1) and (2) are met, then: ==> Performance fee is payable and performance reference period is reset	N.A.	NO	YES	YES	NO
Performance fee rate	20%	20%	20%	20%	20%
PERFORMANCE FEE	N.A.	0	20% x (5% - 4%) = 0.20%	20% x (6.67% - 3.85%) = 0.56%	0

Frais réglementaires et fiscaux

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration :

1. La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
2. Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.
3. La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre d'actions en circulation, jusqu'à deux décimales, à l'exception des devises qui ne s'expriment pas sous forme de décimale.
4. De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, le Conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).

Ainsi, un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement, pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

5. Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi luxembourgeoise, les Statuts ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créées au sein de ce compartiment.
6. Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 ci-dessus, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs de la Société comprendront notamment :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
- (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;
- (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Règles d'évaluation

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estimera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) La valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;

- (3) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur.
- (4) Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi. Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par le Conseil d'administration ;
- (5) Les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;
- (6) Si la pratique du marché le permet, les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode de l'amortissement linéaire. La décision d'évaluer les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par le Conseil d'administration et celui-ci devra motiver sa décision. Le Conseil d'administration mettra en place les contrôles adéquats pour l'évaluation de ces instruments ;
- (7) Le Conseil d'administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives aux principes d'évaluation pertinents, à l'issue d'une concertation avec les différentes parties ;
Nonobstant le point 3) ci-dessus, le Conseil d'administration a décidé qu'en ce qui concerne les compartiments pour lesquels les ordres sont acceptés le jour précédant le Jour d'évaluation, les titres sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation ;
- (8) Les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de tous les intérêts futurs payables par la Société à sa contrepartie à la date d'évaluation au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de tous les intérêts futurs payables par la contrepartie à la Société au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements ;
- (9) Le modèle interne d'évaluation des CDS s'appuie sur la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (EURIBOR/SOFR ou taux de swap du marché) pour calculer l'évaluation au prix de marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
- (10) Dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un succédané de CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (11) l'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflétera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

COMPOSITION DU PASSIF

Les engagements de la Société comprendront principalement :

- (1) tous les emprunts, effets échus et sommes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
- (4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions de gestion, conseil, performance, distribution et autres, ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différents compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû à la Société jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une Bourse de valeurs qui sont les marchés ou Bourse principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
- (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (e) dès une prise de décision de liquider soit la Société, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
- (f) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
- (g) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;
- (h) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des actionnaires concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société informera immédiatement de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des actions du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que la Société reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des actionnaires existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné, sauf indication contraire spécifiée dans le Livre II, lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.

En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités. Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour un compartiment donné, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

Si un compartiment s'écarte de la méthode de swing pricing décrite ci-dessus, les raisons de cet écart seront clarifiées dans le Livre II à la page du compartiment concerné.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

À la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

- a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- b) les compartiments, catégories et/ou classes d'actions :
 - (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les compartiments, catégories et/ou classes réservé(e)s à :
 - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
 - (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- e) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Certains revenus de portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. La Société, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays peuvent considérer que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux personnel d'imposition.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des actions pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le cas d'actionnaires résidents détenant plus de 10 % des actions de la Société.

b) Non-résidents

Selon la législation actuelle et dans les cas où les dispositions de la Directive 2011/16 telles que spécifiées au point c) ci-après, ne s'appliquent pas :

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence de l'actionnaire, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence de l'actionnaire.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes de la Société ou le produit de la cession des actions de la Société par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, dans la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107, le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la vente, du remboursement ou du rachat des actions de la Société seront communiqués à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus. L'Autriche et la Suisse appliqueront l'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base des données collectées en 2017.

b) Résidents des États ou territoires tiers

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers. Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société doive collecter et révéler à des tiers des informations sur ses actionnaires, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires de la Société et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à l'actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société afin qu'elle puisse remplir ses obligations de déclaration. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

c) Fiscalité américaine

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements pourraient être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec le Grand-Duché de Luxembourg, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg s'engagent à faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence fiscale ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à certains pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une distribution publique.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le quatrième lundi du mois d'octobre à 11h00 au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg, l'Assemblée générale se réunit le premier jour ouvré bancaire suivant. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société, et moyennant un préavis de 14 jours au moins.

De même, les Assemblées générales délibèrent tel que prescrit par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions prises en Assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe, seuls les détenteurs d'actions de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe participent au vote.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES**Valeurs nettes d'inventaire et dividendes**

La Société publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les actions sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com.

Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Rapports financiers

La Société publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. La Société est autorisée à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes de la Société sera libellée en euros.

Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux GAAP du Luxembourg*.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

** : Les GAAP du Luxembourg rassemblent des normes faisant autorité et les méthodes d'enregistrement et de communication des informations comptables couramment acceptées. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité des informations financières communiquées.*

Documents disponibles pour consultation

Les Statuts, Prospectus, DIC et rapports périodiques peuvent être consultés au siège de la Société et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires des Statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux actionnaires de la Société sera le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Ces documents et informations seront également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com.

ACTIFS ÉLIGIBLES**1. Valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières doivent être cotées ou échangées sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public) dans un État éligible (c.-à-d. un État membre ou un Pays tiers).

Les valeurs mobilières récemment émises doivent inclure dans leurs conditions d'émission un engagement comme quoi une demande sera effectuée pour une admission à la cote officielle sur un marché réglementé et ladite admission doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

2. Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire entrera dans une des catégories ci-après :

- a) il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;
- b) il ne remplit pas les exigences mentionnées au point (a), mais il est soumis (au niveau des valeurs ou de l'émetteur) à une réglementation qui vise à protéger les investisseurs et l'épargne, à condition qu'ils soient :
 - i. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Pays tiers ou un membre d'une fédération ; ou
 - ii. émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés visés au point (a) ; ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement soumis et conforme aux règles de contrôle prudentiel de l'Union européenne ou d'autres règles au moins aussi strictes ; ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC

Un compartiment peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que :

- a) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- b) le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
- c) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
- d) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

4. Actions d'autres compartiments de la Société

Un compartiment peut acquérir des actions d'un ou plusieurs autres compartiments (dit « compartiments cibles ») de la Société pour autant que :

- les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
- la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles est suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

5. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible à l'investissement par un compartiment à condition que toutes les exigences suivantes soient remplies :

- a) le dépôt est remboursable à tout moment ou peut être retiré à tout instant ;
- b) le dépôt est assorti d'une échéance inférieure ou égale à 12 mois ;

- c) l'établissement de crédit est domicilié dans un État membre ou, lorsque l'établissement de crédit est établi dans un Pays tiers, il est soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles énoncées dans le droit européen.

6. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, doivent être négociés sur un marché réglementé du type visé au point 1 ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- a) le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant des points 1, 2, 3 et 6 ci-avant, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises applicables, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans les Statuts de la Société ;
- b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- c) les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

7. Liquidités à titre accessoire

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de :

- 1) couvrir les paiements actuels ou exceptionnels, ou
- 2) réinvestir, pour le temps nécessaire, dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
- 3) faire face à des conditions de marché défavorables, pendant une durée strictement nécessaire.

Une telle participation est limitée à 20 % de l'actif net du compartiment.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée que de manière temporaire pour une période strictement nécessaire lorsque les circonstances le requièrent, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

8. Biens meubles et immeubles

La Société peut acquérir des titres mobiles ou immobiliers essentiels à l'exercice direct de ses activités.

9. Emprunts

Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Un compartiment peut emprunter pour autant que ces emprunts :

- a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ;
- b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment ne peut pas :

- a) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- b) octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers ; ce qui précède ne fait pas obstacle à l'acquisition par un compartiment de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers considérés comme des Actifs éligibles non entièrement libérés ; ou
- c) effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers considérés comme des Actifs éligibles.

RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Règles de diversification *infra* pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Un compartiment peut, sous réserve des limites applicables prévues dans la présente Annexe et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant davantage de liquidités dans le portefeuille. Cette décision peut être prise du fait des conditions de marché, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, ou à l'approche de l'échéance du Compartiment. Dans ces circonstances, le Compartiment concerné peut s'avérer temporairement incapable, dans l'intérêt des actionnaires, de chercher à atteindre son objectif d'investissement, ce qui est susceptible d'affecter sa performance.

- 1. Un compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux considérés comme des Actifs éligibles.
- 2.
 - a) Un Compartiment n'investira pas plus que :

- i. 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou
- ii. 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

L'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excédera pas :

- i. 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est une institution de crédit visée au point 5 de la section intitulée « Actifs éligibles » ; ou
- ii. 5 % de ses actifs dans les autres cas.

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'entité en question ;
- ii. des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
- iii. une exposition à la contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré conclues avec cette entité.

- c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a), point (i), est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations garanties, tel que défini à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « Directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances associées aux obligations et qui, en cas de défaut de paiement de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées dans ce paragraphe d) émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définis dans la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites contenues dans cette section.

Cependant, une limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

- 3. Sans préjudice des Limites pour éviter la concentration de l'actionnariat ci-dessous, les limites prévues au point 2 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- i. sa composition est suffisamment diversifiée ;
- ii. l'indice constitue un indice de référence du marché auquel il se réfère ; et
- iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles (telles que, sans toutefois s'y limiter, en cas de perturbation des marchés ou de marchés extrêmement volatils) le justifient, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un seul émetteur.

- 4. **Par dérogation au point 2 et dans le respect du principe de répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**

Un tel compartiment détiendra des valeurs provenant de six émissions différentes au moins, sans que les valeurs provenant d'une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.

- 5.

- a) Un compartiment peut acquérir les parts ou les actions d'OPCVM ou d'autres OPC considérées comme des Actifs éligibles, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples

est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 2.

- c) Du fait que la Société pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de doublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels la Société investit).

Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment (y compris un compartiment monétaire) investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

LIMITES POUR ÉVITER LA CONCENTRATION DE L'ACTIONNARIAT

1. La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

2. Un compartiment ne peut acquérir plus de :

- i. 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
- ii. 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
- iii. 25 % des parts ou actions d'un seul compartiment d'un OPCVM ou autre OPC ; ou
- iv. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

Les limites visées aux points ii., iii. et iv. peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

3. Les points 1. et 2. ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- i. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;
- iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- iv. les actions détenues par la Société au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de ce pays, cette détention représente la seule manière dont la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du Pays tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies dans les Règles de diversification (points 2 et 5) et dans les Limites pour éviter la concentration de l'actionnariat (points 1 et 2).

STRUCTURE MAÎTRE-NOURRICIER

Par dérogation aux Règles de diversification ci-dessus, un compartiment désigné comme un « compartiment Nourricier » peut investir :

- a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM ou compartiment d'OPCVM (le « Maître ») ;
- b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des liquidités, à titre accessoire,
 - des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture conformément à l'Annexe 2 ;
 - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**1. Informations générales**

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille ou de négociation (investissement) au sens du point 6 de la section intitulée « Actifs éligibles » de l'Annexe 1 du Prospectus (l'« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section intitulée « Règles de diversification » de l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la section intitulée « Règles de diversification ».

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément à la section intitulée « Règles de diversification », le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace du portefeuille mises en œuvre par un compartiment ne peut excéder 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 5 de la section intitulée « Règles de diversification » de l'Annexe 1 ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments financiers dérivés de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

Évaluation d'instruments dérivés de gré à gré

La Société de gestion établit, documente, met en œuvre et maintient des accords et des procédures qui garantissent une valorisation des instruments dérivés de gré à gré adéquate, transparente et à la juste valeur.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Un compartiment peut avoir recours à des opérations de financement sur instruments financiers dérivés et sur titres aux fins d'une gestion efficace du portefeuille si :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un compartiment avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et les règles de diversification des risques décrites dans les Règles de diversification ;
- (c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

La gestion du portefeuille efficace n'engendrera :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné, ni
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être déduits des revenus perçus par les compartiments concernés. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- (a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion efficace du portefeuille ;
- (b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion efficace du portefeuille ;
- (c) le type et le montant des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition à la contrepartie ; et
- (d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille sur l'exercice considéré, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects encourus.

2. Types d'instruments financiers dérivés

Conformément à sa politique d'investissement telle qu'elle figure dans le Livre II, un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux et/ou des instruments dérivés supplémentaires, comme indiqué ci-après.

2.1. Instruments dérivés principaux

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

- (i) des swaps de change,
- (ii) des contrats à terme, tels que des contrats de change,
- (iii) des swaps de taux d'intérêt (IRS),
- (iv) des contrats à terme sur instruments financiers (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou indices de volatilité),
- (v) des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).

2.2. Instruments dérivés supplémentaires

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés supplémentaires tels que :

- (i) Les swaps de défaut de crédit ou CDS (sur obligations, indices, etc.), pour exprimer une opinion concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que la couverture de ces risques ;
- (ii) des swaps sur rendement total (TRS) (tels que définis au point 4 ci-dessous) ;
- (iii) tous les autres swaps : des swaps sur panier d'actions, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de variance et de volatilité et des swaps d'inflation ;
- (iv) des Equity Linked Notes (ELN) (obligations indexées sur actions) ;
- (v) des Contracts for Difference (CFD) (contrats financiers pour différences) ;
- (vi) des warrants ;
- (vii) des swaptions ;
- (viii) des instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés à des crédits ou des actions ;
- (ix) des Contracts To Be Announced (TBA).

3. Utilisation d'Instruments financiers dérivés

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

3.1. Couverture

La couverture vise à réduire, par exemple, sans toutefois s'y limiter, les risques de crédit, les risques de change, les risques de marché, les risques de taux d'intérêt (duration) et les risques liés à l'inflation.

La couverture se fait au niveau du portefeuille ou, en ce qui concerne la couverture de change, au niveau de la catégorie d'actions.

3.2. Gestion efficace du portefeuille (GEP)

La gestion efficace du portefeuille vise à avoir recours à des instruments dérivés plutôt que d'investir directement lorsque les instruments dérivés constituent une solution plus rentable ou plus rapide, ou lorsqu'il s'agit de la seule solution autorisée pour obtenir une exposition à un certain marché, un certain titre ou un substitut acceptable, pour effectuer un ajustement dit « ex post » de l'exposition à certains marchés, certains secteurs ou certaines devises, ou pour gérer la duration, l'exposition à la courbe de rendement ou la volatilité des spreads de crédit afin d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

3.3. Investissement

L'utilisation d'instruments dérivés vise notamment, sans toutefois s'y limiter, à améliorer les rendements du compartiment, à accéder à certains marchés, certains secteurs ou certaines devises et/ou à mettre en œuvre des stratégies d'investissement qui peuvent uniquement être obtenues par le biais d'instruments dérivés, comme une stratégie « long-short ».

Le tableau suivant présente les principaux types d'instruments dérivés utilisés pour chaque compartiment et ce pour quoi ils sont utilisés :

Compartiments	Utilisation structurelle de l'instrument dérivé	VàR	Instruments dérivés principaux	Instruments dérivés supplémentaires							Finalité des instruments dérivés		
				TRS	CDS	Autres Swaps	Swaption	Warrant	CFD	Autres	Couverture	GEP	Investissement
Structured Credit Europe AAA	Non	Non	X		X						X	X	
Structured Credit Europe IG	Non	Non	X		X						X	X	
Structured Credit Income	Non	Non	X		X						X	X	
Bond Nordic Investment Grade	Non	Non	X								X		
Bond Emerging Investment Grade	Non	Non	X								X	X	
Commodities	Oui	Oui	X	X							X	X	X
Euro Bond 2027	Non	Non	X		X						X	X	X
Euro Bond 2029	Non	Non	X		X						X	X	X
Flexible Convertible Bond	Oui	Oui	X	X	X	X		X	X		X	X	X
Multi Asset Booster	Oui	Oui	X	X	X						X	X	X
Track EMU Government Bond 1-10Y	Non	Non											
Obliselect Euro 2028	Non	Non	X		X						X	X	X
Obliselect Euro 2029	Non	Non	X		X						X	X	X
Obliselect Euro June 2029	Non	Non	X		X						X	X	X
Obliselect Euro Sept 2029	Non	Non	X		X						X	X	X
Obliselect Euro High Yield 2027	Non	Non	X		X						X	X	X
Obliselect Euro High Yield Dec 2027	Non	Non	X		X						X	X	X
US Mortgage	Non	Non	X	X							X	X	

4. Exposition globale

Définition de l'exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale du compartiment **au moins une fois par jour**. Les limites en matière d'exposition globale doivent être respectées sur une base continue.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l'exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris en matière d'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie inhérente en matière d'instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) permettant de calculer l'exposition globale lorsque :
 - (a) Le compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de sa politique d'investissement ;
 - (b) Le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
 - (c) L'approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché du portefeuille.

Le(s) compartiment(s) qui s'appuie(nt) sur l'approche de la VaR sont énumérés au point 4.2.

- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

4.1 Méthode d'approche par les engagements :

- La méthode de conversion par les engagements pour les **produits dérivés standards** est toujours la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme si cela s'avère plus prudent.
- Pour les **produits dérivés non standards**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment.
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les lignes directrices ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte lors du calcul de l'engagement s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- (a) La détention combinée par le compartiment d'un instrument dérivé sur un actif financier et de liquidités investies dans des actifs non risqués revient à détenir une position en liquide dans l'actif financier en question.
- (b) L'instrument financier dérivé n'est pas réputé générer une exposition supplémentaire ni un risque d'effet de levier ou de marché.

L'engagement total du compartiment envers des instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après éventuels accords de compensation et de couverture.

4.2 Méthode de la VaR (Value at Risk)

Pour les compartiments qui utilisent la méthodologie de la VaR (Value-at-Risk), l'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance donné pendant une période de temps spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du compartiment, la **méthode de la VaR relative** ou la **méthode de la VaR absolue** peut être utilisée :

- Dans la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut être supérieure à deux fois la VaR du portefeuille de référence.
- La **méthode de la VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs classes d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence mais visent plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de VaR** doivent toujours être fixées conformément au profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours), une période d'observation effective (historique) pour les facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique chaque trimestre à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

Les compartiments qui utilisent la méthode de la VaR, leur portefeuille de référence et leurs niveaux de levier sont indiqués ci-dessous.

Le levier attendu est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans opération de compensation ni accord de couverture) divisée par la VNI (méthode des notionnels).

Cependant, il est possible, dans certaines circonstances*, que des compartiments atteignent pendant leur durée de vie un niveau de levier supérieur à celui habituellement attendu, indiqué ci-dessous.

Compartiments	Approche VaR	Portefeuille de référence	Levier attendu
Commodities	Relative	Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return	1,00
Flexible Convertible Bond	Absolue	-	3,00
Multi-Asset Booster	Absolue	-	5,00

**Le niveau de levier attendu n'est qu'une estimation et peut se révéler supérieur dans certains environnements boursiers lorsque le Compartiment a davantage recours à des instruments qui nécessitent des valeurs notionnelles plus élevées pour mettre en œuvre certaines visions ou stratégies ne pouvant être facilement reproduites par des instruments physiques.*

4.3 Exposition globale des compartiments Nourriciers :

L'exposition globale d'un compartiment Nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition liée aux instruments financiers dérivés avec soit :

- l'exposition réelle du Maître liée aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment Nourricier dans le Maître ; ou
- l'exposition potentielle maximale globale du Maître liée aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les statuts du Maître, en proportion de l'investissement du compartiment Nourricier dans le Maître.

5. TRS

Les TRS peuvent être utilisés de manière continue et/ou temporaire, à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, et dans la proportion d'actifs attendue et maximale, telle que décrite pour chaque compartiment dans le Livre I.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, ses actifs doivent également satisfaire aux dispositions de l'Annexe 1. Les expositions sous-jacentes du TRS ou d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires seront prises en compte dans le calcul des Règles de diversification stipulées à l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans des instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice sont décrites dans le Livre II et les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- l'identité de la/des contrepartie(s) aux transactions ;
- l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;
- le type et la hauteur des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition à la contrepartie.

Les contreparties n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Politique de partage des rendements dégagés par les TRS

Le rendement de la transaction du swap, c'est-à-dire l'écart entre les deux jambes de la transaction, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre du contrat de swap.

Proportion attendue et maximale des actifs pouvant être soumis aux TRS

Liste des compartiments ayant recours à des TRS

Les compartiments qui ont recours à des TRS, la proportion d'actifs maximale pouvant leur être affectée et la proportion d'actifs prévue d'être affectée à chacun d'entre eux sont indiqués ci-dessous :

Compartiments	TRS/ VNI		
	Prévu(e)	Maximum	Type de TRS
US Mortgage	15 %	30 %	Non financé
Commodities	100 %	200 %	Non financé
Flexible Convertible Bond	50 %	100 %	Non financé et financé
Multi-Asset Booster	0-100 % ⁽¹⁾	300 %	Non financé

⁽¹⁾ Ce compartiment maintient sa VaR dans une fourchette constante comprise entre 16 % et 19 % avec une contrainte d'effet de levier maximum afin d'éviter un effet de levier trop important dans un environnement à faible volatilité. En cas de très forte volatilité du marché, l'exposition au TRS devrait être proche de 0 % et en cas de très faible volatilité, avec l'allocation actuelle, elle devrait être proche de 80 %.

L'allocation est fixe et elle est passée en revue une fois par an. Si, à l'avenir, l'allocation était modifiée en réduisant le nombre d'actions et en ajoutant du crédit, le niveau de TRS serait proche de 300 % dans un environnement de volatilité faible. Au contraire, il est possible d'avoir une allocation sans aucun TRS (aucune matière première et aucune exposition au crédit).

La proportion maximale indiquée dans le tableau ci-dessus est calculée sur la base de la valeur du marché. La valeur notionnelle peut parfois être plus élevée. La proportion prévue est définie comme la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Ce n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comme, entre autres, les conditions de marché. Un niveau plus élevé reflété par le maximum peut être atteint pendant la durée de vie du compartiment et le Prospectus sera modifié en conséquence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (« SFT »)

Conformément aux dispositions du Règlement 2015/2365 et aux Circulaires 08/356 et 14/592, la Société peut conclure des Opérations de financement sur titres à titre temporaire et/ou continu dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre.

Liste des compartiments ayant recours à des SFT

Les compartiments ayant recours à des SFT, la proportion maximum d'actifs pouvant leur être affectée et la proportion prévue d'actifs qui sera affectée à chacun d'entre eux sont indiqués ci-dessous, à condition que la proportion prévue ne soit pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs dont les conditions de marché :

Compartiment	Opérations de mise en pension/VNI		Opérations de prise en pension/VNI	
	Prévu(e)	Maximum	Prévu(e)	Maximum
Structured Credit Europe AAA	10 %	20 %	10 %	20 %
Structured Credit Europe IG	10 %	20 %	10 %	20 %
Structured Credit Income	10 %	20 %	10 %	20 %
Commodities	5 %	10 %	5 %	10 %
Flexible Convertible Bond	10 %	20 %	S.O.	S.O.
US Mortgage	0-10 %	10 %	0-10 %	10 %

Politique de partage des rendements dégagés par les SFT

Sauf disposition contraire ci-dessous, le rendement des SFT, c'est-à-dire l'écart entre les valeurs de marché des deux jambes des transactions, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre des SFT.

Conflits d'intérêts

Lorsque les prestataires réalisant des opérations de financement sur titres (SFT) nommés sont membres du groupe BNP Paribas, la Société de gestion doit veiller à éviter tout conflit d'intérêts qui en résulte (en lien avec une rémunération supplémentaire pour le groupe notamment) afin de s'assurer que les accords sont conclus dans des conditions de pleine concurrence dans le meilleur intérêt des compartiments concernés.

Opérations de mise/prise en pension

Une opération de mise en pension est une opération au terme de laquelle le compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie), l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Une opération de prise en pension est une opération au terme de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le compartiment, l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Toutefois, la conclusion de telles opérations par un compartiment est soumise au respect des règles suivantes :

- chaque compartiment ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'opérations de pension que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ; et
- pendant la durée de vie de l'opération de prise en pension, un compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet de l'opération avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit arrivé à expiration.

Chaque compartiment doit par ailleurs veiller à maintenir la valeur des opérations de prise en pension à un niveau permettant au Fonds de faire face à tout instant à ses obligations de rachat d'actions envers les actionnaires.

Les titres éligibles pouvant faire l'objet d'opérations de prise en pension sont les suivants :

- Certificats bancaires à court terme ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial ;
- OPC du marché monétaire (cours quotidien et notation AAA de S&P ou équivalente) ;
- Obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur.

Limites auxquelles sont soumises les opérations de prise en pension

Les titres faisant l'objet d'opérations de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la Société et doivent, de même que les autres titres que la Société détient en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société.

Un compartiment qui conclut une opération de prise en pension s'assurera que :

- dans le cas d'une opération de prise en pension, il puisse récupérer la totalité du montant de l'accord en espèces ou y mettre fin à tout moment, sur une base anticipée ou au cours du marché. Si le remboursement en espèces peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché de l'opération de prise en pension sera utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- dans le cas d'une opération de mise en pension, il puisse récupérer les titres faisant l'objet du contrat ou y mettre fin à tout moment ;
- les opérations de mise et de prise en pension d'une durée inférieure ou égale à sept jours seront réputées permettre au compartiment de récupérer les actifs concernés à tout moment.

Limites auxquelles sont soumises les opérations de mise en pension

Les actifs reçus doivent être considérés comme des garanties.

GESTION DES GARANTIES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET AUX SFT

Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au Règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre aux critères suivants à tout moment :

Liquidité

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties seront également conformes à la section intitulée « Limites pour éviter la concentration de l'actionnariat » de l'Annexe 1.

Évaluation

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

Risques

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Conservation (également pour les titres soumis aux SFT)

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

Mise en application

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

Diversification de la garantie (concentration des actifs)

La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie à des opérations de gestion efficace du portefeuille et aux opérations sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des titres appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les titres appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

Tests de résistance

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

Politique de marges de sécurité

La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

Garanties acceptables - tableau des garanties conformes à la réglementation :

Classe d'actifs	Note minimum admissible	Marge exigée / VNI	Cap. par cat. d'actifs / VNI	Cap. par émetteur / VNI
Espèces (EUR, USD, GBP ou autre Devise d'évaluation)		[100 - 110 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Précité et agences admissibles	AA-	[100 - 110 %]	100 %	20 %
Emprunts d'État d'autres pays éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	100 %	20 %
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Parts de fonds du marché monétaire (1)	OPCVMIV	[100 - 110 %]	100 %	20 %
CD (admissibles par l'OCDE et autres pays éligibles)	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %

Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles		[100 % - 140 %]	100 %	20 %
Titrisation (2)		[100 % - 132 %]	100 %	20 %

(1) *Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk.*

(2) *Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk*

Limites applicables

(i) Limites applicables aux garanties autres qu'en espèces

Conformément aux lignes directrices de l'ESMA, les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Étant donné que les garanties acceptables et les contreparties sont de grande qualité, il n'y a aucune contrainte quant aux échéances applicables aux garanties reçues.

(ii) Limites applicable aux garanties en espèces

Une garantie en espèces reçue devrait uniquement être :

- mise en dépôt auprès d'entités visées à la section intitulée « Actifs éligibles » ;
- investie dans des emprunts d'État de premier ordre ;
- utilisée pour les besoins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ;
- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, au sens des Directives relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

(iii) Réutilisation des espèces fournies en garantie

La Société peut réinvestir les espèces qu'elle a reçues en tant que garantie dans les instruments éligibles suivants :

- OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- Dépôts bancaires à court terme ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ; et

Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que la Société a acquis en réinvestissant les espèces qu'elle a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des actifs de celle-ci ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si la Société dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

Les garanties en espèces réinvesties peuvent être associées à certains risques, notamment le risque de change, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de règlement et d'évaluation, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Les expositions résultant du réinvestissement de la garantie reçue par la Société doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables indiquées à l'Annexe 1.

Critères utilisés pour sélectionner les Contreparties

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;
- la capacité à offrir des prix compétitifs et la qualité d'exécution.

Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité investment grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contiendra les informations suivantes :

- a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

ANNEXE 3 - RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiment(s) concerné(s). Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Actions du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur « Objectif d'investissement » prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques liés à l'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

Généralités

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiment(s) soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un compartiment.

La Société ou l'un de ses compartiments peuvent être exposés à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE ; les compartiments peuvent être soumis, sans préavis aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses compartiments peuvent être exposés à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

Les risques liés à la durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir une incidence sur les rendements des compartiments les intégrant dans leur décision d'investissement. Par exemple, si un événement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques tributaires du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (cf. risques attribuables à la vente à découvert par le biais d'instruments financiers dérivés).

Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

Risque de gestion des garanties

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter la rubrique « Risque de liquidité » ci-dessus pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le compartiment. Quel que soit le cas, en cas de retards ou de difficultés au niveau du recouvrement des actifs ou des espèces, des garanties inscrites au compte des contreparties, ou de la réalisation des garanties reçues des contreparties, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire les demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Risque d'exposition lié aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

Risques liés aux titres convertibles conditionnels

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés, soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

- *Risque lié au niveau de déclenchement* : les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.
- *Risque d'inversion de la structure du capital* : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.
- *Risques de liquidité et de concentration* : dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considérerait le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le fonds, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.
- *Risque d'évaluation* : le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui dicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.
- *Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé* : étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.
- *Risque d'annulation du coupon* : avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres, des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut

se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

Risques liés au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le dépositaire sont séparés des autres actifs du dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels.

Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la Valeur nette d'inventaire de ces Compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des Compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- **Risque de marché** : Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- **Risque de liquidité** : Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** : Lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les Compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les Compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veillera à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- **Risque de règlement** : Le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le Compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le Compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- **Autres risques** : Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les

options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des actifs, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation, par les Compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au Compartiment concerné.

Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

Risque lié aux SFT

Les techniques de gestion efficace de portefeuille telles que les opérations de mise en pension et de prise en pension, comportent certains risques. Les investisseurs doivent être particulièrement conscients que :

- en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les espèces d'un compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues produisent un rendement inférieur à celui des espèces placées, que ce soit en raison d'une fixation inexacte du prix des sûretés, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs des sûretés ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ;
- le fait de bloquer des espèces dans des transactions de taille ou de durée excessive, les retards dans la récupération des espèces placées ou les difficultés à réaliser des sûretés peuvent limiter la capacité du compartiment à répondre aux demandes de vente, aux achats de titres ou, de manière plus générale, au réinvestissement ;
- les opérations de mise en pension exposent, le cas échéant, un compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés, lesquels risques sont décrits ci-dessus ;
- dans le cadre d'une opération de prise en pension, un compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenues par le compartiment concerné.

Risque lié aux marchés émergents

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquiescer ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent en outre être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change ainsi que la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs société(s) enregistre(nt) un recul ou ne progresse(nt) pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en Bourse (Initial Public Offering). Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère

nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extrafinancier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou non actualisées. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances du Compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Risque de contagion relatif à la classe d'actions couverte

Lorsqu'une classe d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette classe d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres classes d'actions du même compartiment. En particulier, le recours à la superposition d'instruments dérivés dans une classe d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres classes d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à haut rendement

L'investissement dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure comporte le risque que ledit émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans le titre considéré.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

Risque juridique

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toute perte encourue. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer et leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties envers un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte engendré par une modification des lois ou par l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation, ou si un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les Bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

Risque d'exposition liée à l'immobilier

Les Compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

Risque de réinvestissement

Le risque de réinvestissement est le risque que les flux de trésorerie reçus à l'échéance (c'est-à-dire les paiements d'intérêts, ainsi que le principal de l'obligation) soient réinvestis à un taux d'intérêt inférieur à celui auquel l'obligation initiale a été investie.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement. La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

Risque lié aux produits titrisés

Les compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

- *risque de taux d'intérêt* : risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes ;
- *risque de remboursement anticipé* : risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés ;
- *risque de structure par terme* : les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux ;
- *risque de crédit* : si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit ;
- *risque de défaillance et risque de dégradation* : ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches seniors de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes ;
- *risque de liquidité* : le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides ;
- *risque juridique* : les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés concernant le risque :

- *À propos des MBS et ABS* : Les caractéristiques de rendement des MBS et autres ABS diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste en le fait que le montant du principal de l'obligation peut en règle générale être remboursé de manière anticipée, car les actifs sous-jacents peuvent en règle générale être remboursés de manière anticipée à tout moment. En conséquence, si un ABS est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduira le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un ABS est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu le réduiront. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les MBS et ABS peuvent aussi perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier dans une moindre mesure que les autres titres à revenu fixe de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement original, ayant ainsi un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Le fait que des remboursements anticipés soient réellement effectués peut avoir pour conséquence que le rendement des ABS diffère de celui prévu lors de l'achat des titres par la Société.
- *À propos des Collateralised Mortgage Obligations (CDO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO)* : les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CDO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements

d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments investissant dans les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

Risque lié aux Sukuk

Le risque de perte découlant de l'investissement dans des Sukuk, dont la valeur peut fluctuer en raison de l'impact de facteurs macroéconomiques sur l'offre et la demande de financement ou la volonté ou la capacité de la contrepartie (entité souveraine, liée à une entité souveraine ou entreprise) d'effectuer des paiements conformément aux conditions des Sukuk. Risque de conformité à la charia : il s'agit du risque que la restriction limitant les investissements aux seuls titres conformes à la charia place le compartiment dans une situation désavantageuse par rapport aux fonds qui ne sont pas soumis à cette restriction. Les rendements des actionnaires peuvent également être réduits en raison des sommes versées à des organismes caritatifs approuvés au titre de la charia pour « purifier » les dividendes.

Risque de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les actionnaires existants.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou de les investir dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou de toute autre raison. Certains autres facteurs peuvent impacter l'Écart de Suivi.

Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. L'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Rien ne permet de garantir qu'il soit possible, en cas de marché illiquide, de vendre le warrant sur un marché secondaire.

ANNEXE 4 - PROCEDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION

Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment de la Société ;
- 3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment de la Société, et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'à la suite d'une telle fusion la Société cesse d'exister, la prise d'effet de cette fusion doit être décidée par une Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'actifs peut procéder au rééquilibrage du portefeuille du Compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rééquilibrage doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués dans un délai de neuf mois à dater de la décision de liquidation seront déposés à la *Caisse de Consignation* jusqu'à la fin du délai légal de prescription. Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

Liquidation d'un compartiment Nourricier

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- a) lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - (i) qu'il investisse au moins 85 % des actifs dans des parts ou des actions d'un autre Maître ; ou
 - (ii) qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- b) lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - (i) qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
 - (ii) qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
 - (iii) qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

Dissolution et Liquidation de la Société

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer à une Assemblée générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée générale statuera comme en matière d'amendements des Statuts.

Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration pourra soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises par un quart des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie et/ou classe sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, catégorie et/ou classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple de la Société, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues. Les actifs nets non distribués au moment de la clôture de la liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou d'un quart, selon le cas

**ANNEXE 5 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES PUBLIÉES POUR LES PRODUITS MENTIONNÉS À
L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT SFDR ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA TAXINOMIE**

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie européenne ¹ Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
BNP Paribas Flexi I Structured Credit Europe AAA	Art. 8	15 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Structured Credit Europe IG	Art. 8	15 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Structured Credit Income	Art. 8	15 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Bond Emerging Investment Grade	Art. 8	10 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Bond Nordic Investment Grade	Art. 8	15 %	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 4, 10 et 14
BNP Paribas Flexi I ESG Track EMU Government Bond 1-10 Years	Art. 8	S.O.	0 %	0 %	Non, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
BNP Paribas Flexi I Euro Bond 2027	Art. 8	30 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Euro Bond 2029	Art. 8	30 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Flexible Convertible Bond	Art. 8	0 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Obliselect Euro 2028	Art. 8	30 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Obliselect Euro 2029	Art. 8	30 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Obliselect Euro June 2029	Art. 8	30 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I Obliselect Euro Sept 2029	Art. 8	30 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas Flexi I US Mortgage	Art. 8	50 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives

¹ La Société de gestion s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

LIVRE II

BNP PARIBAS FLEXI I Bond Emerging Investment Grade

Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs en obligations investment grade ou autres instruments à revenu fixe investment grade émis par des pays émergents (pays non membres de l'OCDE au 1^{er} janvier 1994 ainsi que la Turquie et la Grèce) et par des sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité dans un de ces pays (y compris des Sukuks pour un investissement maximum de 20 % des actifs du compartiment), ainsi qu'en instruments financiers dérivés sur ces types d'actifs. Le compartiment ne peut pas investir dans des titres assortis d'une notation inférieure à BBB- (S&P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's). Si les critères de notation ne sont plus remplis, le gestionnaire cherchera à ajuster la composition du portefeuille dans l'intérêt des actionnaires dans un délai de 6 mois. L'attribution des notations se conforme aux principes suivants : Dans le cas de titres notés par deux ou trois agences, la ou les deux meilleures notations des notations disponibles seront prises en compte. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.

La part restante, à savoir un maximum de 10 % des actifs, peut être investie dans des instruments à revenu fixe, des obligations convertibles, des instruments du marché monétaire, des expositions à des actions résultant d'expositions à des titres à revenu fixe précédemment détenus ou des liquidités, et à concurrence de 10 %, dans des OPCVM ou OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excèdera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, tels que définis dans le Livre I. Par conséquent, la CRE, l'intégration des critères ESG et la politique de stewardship sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que
- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque lié aux Sukuk

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

BNP PARIBAS FLEXI I Bond Emerging Investment Grade

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,00 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,50 %			0,20 %	0,05 %
I	0,25 %			0,17 %	0,01 %
I Plus	0,20 %			0,10 %	
X	néant	néant	néant	0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, sauf si 50 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être valorisés.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16h00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12h00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres non STP	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ *Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

⁽²⁾ *Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».*

Historique :

Le Compartiment a été lancé le 16 novembre 2015.

Modification du nom du compartiment, de « Bond Asia Investment Grade » au nom actuel au 18 juin 2018.

Changement de nom du compartiment « Bond World Emerging Investment Grade » et modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 26 août 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Bond Nordic Investment Grade

Structure maître-nourricier

Ce compartiment est impliqué dans une structure maître-nourricier en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier »).

Le fonds maître (le « Maître ») est le compartiment « ALFRED BERG Nordic Investment Grade », un OPCVM de droit norvégien régi par les dispositions de la Directive 2009/65, qui a désigné Alfred Berg Kapitalforvaltning AS en tant que société de gestion.

Le prospectus, le DIC, les Statuts et les rapports périodiques du Maître sont disponibles sur le site Internet www.alfredberg.no.

L'accord conclu entre le Maître et le Nourricier concernant la communication de l'ensemble des documents et des informations nécessaires à ce dernier pour satisfaire aux exigences de la réglementation sur les OPCVM, ainsi que toute autre information concernant le Maître peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société de gestion.

Le Maître et le Nourricier ont pris les dispositions nécessaires pour coordonner le calcul et la publication de leur VNI afin d'éviter que leurs actions ne fassent l'objet de pratiques de Market Timing et d'empêcher les opportunités d'arbitrage.

Objectif d'investissement

Objectif d'investissement du Nourricier

Investir dans le Maître.

Objectif d'investissement du Maître

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique d'investissement

Politique d'investissement du Nourricier :

Ce Nourricier investit au moins 85 % de ses actifs dans le Maître via la catégorie d'actions « INST » libellée en NOK.

La portion restante, soit un maximum de 15 % de ses actifs, peut être investie dans des actifs liquides accessoires suivant les conditions décrites dans l'Annexe 1 du Livre I – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement du Maître :

Le compartiment investit principalement en obligations et dans des instruments du marché monétaire des pays nordiques. Les émetteurs de ces actions et instruments du marché monétaire sont principalement des États, des municipalités, des comtés, des entreprises industrielles et des institutions financières dont la notation de crédit Investment Grade est au moins BBB-/Baa3. Les émetteurs sont essentiellement nordiques, mais jusqu'à 20 % des actifs du fonds peuvent être investis dans des titres émis par des entreprises non nordiques. Un maximum de 10 % du portefeuille peut être investi dans des instruments dont le risque de crédit est assorti d'une notation inférieure à Investment Grade, mais non inférieure à BB/Baa2. Un maximum de 15 % du portefeuille peut être investi dans un capital subordonné si les émetteurs possèdent une notation de crédit d'au moins BBB+/Baa1. Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des credit default swaps (CDS). Le fonds investira dans des instruments émis en NOK, SEK, DKK, EUR et USD. Le fonds sera libellé en NOK. Tous les investissements libellés dans des devises autres que la NOK seront couverts en NOK. Alfred Berg Nordic Investment Grade est un fonds activement géré. La composition du portefeuille sera basée sur l'opinion du gestionnaire du fonds concernant la qualité des différents émetteurs, la valeur relative des différents émetteurs, secteurs et marchés, ainsi que d'éventuels changements au niveau de la structure du marché et des conditions d'encadrement.

Le risque de taux d'intérêt du fonds, tel que calculé par la durée modifiée, sera normalement faible/modéré et sera en permanence inférieur à 1. Durant des périodes de baisse des taux d'intérêt, il est prévu que le fonds obtienne une appréciation faible à modeste des obligations comprises dans le portefeuille, ce qui aura un impact limité sur son rendement total. De la même façon, dans un marché au sein duquel les taux d'intérêt sont en hausse, il est prévu que le prix des obligations du fonds subisse uniquement des baisses modérées. Le fonds est associé à un risque de crédit modéré et, même s'il est bien diversifié, il n'en sera pas moins affecté par les changements d'appréciation du spread de crédit relatif aux différents émetteurs ou secteurs du marché. Le fonds est un fonds OPCVM et il est habilité à investir en instruments dérivés.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, tels que définis dans le Livre I.

À ce titre, les politiques CRE, d'intégration des critères ESG et de gestion sont entièrement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres d'émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que

- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Bond Nordic Investment Grade

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du Nourricier :

- Identiques aux risques du Maître
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Risques spécifiques du Maître :

- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

NOK

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾⁽²⁾	Frais cumulés Maître-Nourricier ⁽²⁾ (maximum)
Classic	0,50 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %	1,10 %
Privilege	0,25 %			0,20 %		0,85 %
I	0,20 %			0,17 %	0,01 %	0,68 %

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

⁽²⁾ *Ajout des frais maximaux du Maître et du Nourricier.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Le Nourricier ne sera redevable d'aucune commission de souscription ou de rachat au titre de ses investissements dans le Maître.

Commission indirecte : 1,00 % maximum

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la VNI du Maître ne peut être calculée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP PARIBAS FLEXI I Bond Nordic Investment Grade

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours ouvrés bancaires à Luxembourg communs au Luxembourg et à la Norvège. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les souscriptions en nature ne sont pas autorisées.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum deux jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (J+2)

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Le compartiment a été lancé le 14 février 2020 à la suite de l'absorption du compartiment « PARWORLD Bond Nordic Investment Grade ».

Modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 1^{er} juin 2023

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les

éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Commodities

Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme. L'objectif de ce compartiment est de surperformer son indice, le Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return*.

* Suite au Brexit, « Bloomberg Index Services Limited », l'administrateur de l'Indice de référence, n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Depuis le 1^{er} janvier 2021, « Bloomberg Index Services Limited » est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. L'utilisation des indices de référence non européens est autorisée dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui est actuellement prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, Bloomberg Index Services Limited peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'UE ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011. La composition de l'indice est revue mensuellement. L'indice est évalué quotidiennement. Cet indice a pour sous-jacent majoritaire des matières premières. C'est un indice Total Return.

Politique d'investissement

Ce compartiment peut être exposé à tout indice représentant des matières premières, tous secteurs en conformité avec la Directive européenne 2007/16/CE confondus, à l'exception de l'agriculture et de l'élevage.

L'exposition aux indices est obtenue par le biais d'une méthode de réplcation synthétique. Pour ce faire, le compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indiqués ci-dessous des indices susmentionnés, sur un marché réglementé ou un marché de gré à gré. En particulier, le compartiment peut conclure des TRS** qui satisfont aux orientations de l'AEMF.

Les TRS** (tels que les swaps de performance sur indices) offrent une position « long-only » sur des matières premières sous-jacentes et peuvent être combinés, entre autres, avec des positions longues/courtes sur indices, sous-indices ou paniers d'indices de matières premières par superposition avec l'exposition « long-only », afin d'offrir la surperformance escomptée.

Les sources de performance découlent de facteurs tels que, sans toutefois s'y limiter, les décisions en matière de pondération d'actifs dans le cadre des combinaisons d'indices susmentionnées à partir d'une analyse se fondant sur des modèles et d'un positionnement en matière d'échéance à l'aide des indices dans lesquels les échéances des contrats à terme sous-jacents peuvent être reportées plus tard encore que les échéances les plus courtes standards.

Ce compartiment investit au moins 2/3 de ses actions dans des obligations ou d'autres titres assimilés, des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières liées à des cours pour des matières premières de toute nature.

La part restante, à savoir au maximum 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, et jusqu'à 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment ne détient pas directement de matières premières.

Après couverture, l'exposition du compartiment à des devises autres que l'USD ne dépassera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et TRS** peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les TRS** peuvent être utilisés, de manière continue, à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des Opérations de mise et de prise en pension peuvent être utilisées, à titre temporaire, à des fins de gestion efficace du portefeuille dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

** Le rééquilibrage des indices, consistant en des ajustements techniques sur la base d'algorithmes systématiques, peut être quotidien. La méthodologie des indices financiers peut intégrer certains coûts de la stratégie servant à couvrir, entre autres choses, les coûts de réplcation liés à l'exploitation de l'indice. Ces coûts peuvent varier au fil du temps en fonction des conditions de marché en vigueur. À titre d'exemple, le compartiment peut avoir recours à l'indice Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped en tant qu'indice sous-jacent pour un TRS, mais d'autres indices peuvent également être utilisés afin de créer une exposition à des matières premières. Le rééquilibrage de l'indice Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped (qui a lieu chaque mois) n'induit aucun coût pour le compartiment. Les investisseurs sont invités à consulter la page Internet <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/BCF9607E-2489-4E48-8EEC-24BFCA35F286>, où ils trouveront la liste des indices financiers auxquels le compartiment peut être exposé. Des liens vers la liste complète des composantes des indices, vers des données relatives à la performance et vers la méthodologie de calcul, y compris la fréquence de rééquilibrage, figurent sur cette même page. Le rééquilibrage au sein des indices auxquels le compartiment est exposé, à la date du présent prospectus, n'implique aucuns frais pour le compartiment.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le Compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

BNP PARIBAS FLEXI I Commodities

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des garanties
- Risque d'exposition lié aux matières premières
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux SFT

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en matières premières ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	Néant	Néant	0,40 %	0,05 %
N			0,75 %		
Privilege	0,75 %		Néant	0,25 %	0,01 %
I	0,75 %			0,20 %	
X	Néant			0,35 %	

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, à moins que l'un des marchés de référence pour les matières premières aux États-Unis et au Royaume-Uni (marchés du groupe CME, Intercontinental Exchange, London Metal Exchange) ne soit fermé.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET pour les ordres STP et non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ^{(1) (2)}

⁽¹⁾ *Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

⁽²⁾ *Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».*

BNP PARIBAS FLEXI I Commodities

Historique :

Le compartiment a été lancé le 15 novembre 2019 à la suite de l'absorption du compartiment « BNP Paribas Funds Commodities ».

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I ESG Track EMU Government Bond 1-10 Years

Objectif d'investissement

Réplicuer la performance de JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y*, quelle que soit son évolution, et maintenir l'écart de suivi entre la valeur nette d'inventaire du compartiment et celle de l'indice à un niveau inférieur à 1 %.

Politique d'investissement

À cet égard, le Gestionnaire d'actifs utilisera la méthode de réplication d'indice décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa VNI en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Réplication totale

Le compartiment obtiendra une exposition aux obligations d'État émises dans la zone euro par des pays qui respectent les critères ESG en investissant au moins 90 % de leurs actifs dans des titres de créance émis par des pays figurant dans l'indice.

La part restante des actifs pourra être investie en titres de créance autres que ceux prévus dans la politique principale, en instruments du marché monétaire.

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de son indice de référence. Cependant, un certain écart de suivi peut être constaté du fait des coûts de réplication.

L'écart de suivi est calculé comme l'écart-type de la différence entre les rendements hebdomadaires du compartiment et de l'indice de référence* sur une année.

Dans un contexte de réplication totale, l'écart de suivi est principalement dû aux frais de transaction, aux divergences entre les politiques de réinvestissement des dividendes et les traitements fiscaux et à l'impact des liquidités.

Le compartiment suit la même politique de rééquilibrage que l'indice. Les modifications apportées à l'indice sont reflétées le jour même dans la composition du compartiment afin d'éviter tout écart de performance.

Les coûts de rééquilibrage du portefeuille dépendront de la rotation de l'indice et des frais liés aux transactions portant sur les valeurs sous-jacentes. Ces coûts auront un impact négatif sur la performance du compartiment.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

* L'indice de référence est l'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1- 10 Year (TR) publié en EUR par J.P. Morgan Securities PLC. Suite au Brexit, J.P. Morgan Securities PLC, l'administrateur de l'Indice de référence, n'est plus inscrit au Registre des indices de référence. Depuis le 1^{er} janvier 2021, J.P. Morgan Securities PLC est considéré comme un administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et n'apparaît plus dans le Registre des indices de référence. L'utilisation des indices de référence non européens est autorisée dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui est actuellement prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, J.P. Morgan Securities PLC peut se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne ou bien l'« aval » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement 2016/1011. La composition de l'indice est revue mensuellement. L'indice est évalué quotidiennement. C'est un indice Total Return.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1- 10 Year vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Pour être éligibles, les titres doivent avoir une notation « investment grade » et arriver à échéance au cours des 1 à 10 prochaines années.

L'objectif de l'indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité investment grade émises en euro, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers. J.P. Morgan applique une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Sont donc exclus de l'indice les émetteurs impliqués dans des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

L'analyse non financière est réalisée pour toutes les obligations composant l'indice.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

1. Dans l'univers de départ (les pays de la zone euro), ceux qui violent le PMNU et ceux qui sont impliqués dans de graves controverses liées aux questions ESG sont exclus.
2. Pour être éligibles, les titres doivent avoir une notation « investment grade » en utilisant la notation médiane de trois agences de notation (S&P, Moody's et Fitch) et arriver à échéance au cours des 1 à 10 prochaines années.
3. Les obligations doivent avoir un encours minimum de 80 milliards d'EUR.
4. Application d'une méthode de notation et de sélection ESG pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés
 - Utilisation des scores d'émetteur de J.P. Morgan ESG (JESG) pour ajuster les pondérations des composantes de l'indice par rapport à l'indice de référence correspondant. Les scores d'émetteur JESG vont de 0 à 100 centiles et sont calculés sur la base des scores ESG bruts normalisés obtenus auprès de prestataires de recherche tiers. Les scores JESG sont divisés en dix tranches.
 - Les émetteurs des tranches 9 et 10 seront exclus de l'indice.

L'indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal et à la date du présent prospectus.

BNP PARIBAS FLEXI I ESG Track EMU Government Bond 1-10 Years

Des informations sur les exclusions sont disponibles dans la méthodologie, qui peut être téléchargée sur le site Internet www.jpmorgan.com.

L'indice est défini après application des différents filtres et restrictions, qui sont passés en revue lors du réexamen mensuel de l'indice.

Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien d'une note ESG positive entre deux rééquilibrages. Si une entreprise est impliquée dans une controverse entre deux rééquilibrages de l'indice, elle sera automatiquement exclue lors du prochain examen.

De plus amples informations sur l'indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Securities Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le Compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par JP Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le Compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont effectués suivent de bonnes pratiques de gouvernance, conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié à l'écart de suivi

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP PARIBAS FLEXI I ESG Track EMU Government Bond 1-10 Years

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾⁽²⁾
Classic	0,50 %	Non	Néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,05 %	Non	Néant	0,05 %	0,05 %
I	0,05 %	Non	Néant	0,10 %	0,01 %
X	Néant	Non	Néant	0,08 %	0,01 %

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

⁽²⁾ *En vertu de l'Article 175, e) de la Loi, sont exonérés de la Taxe d'abonnement les OPC et les compartiments d'OPC à compartiments multiples : - dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et - dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices. Lorsqu'une catégorie d'actions figure dans la liste, la Taxe d'abonnement est par conséquent ramenée à 0 %.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximums, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,05 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation. Aucun calcul de VNI ne sera effectué les jours de fermeture ou susceptibles de fermeture de la Bourse ou des marchés fournissant des données de cotation sur des composantes représentant une part prépondérante de l'indice (plus de 10 %), à l'exception du 31 décembre de chaque année, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation (à l'exception du 31 décembre de chaque année), l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg. Les ordres reçus le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le jour ouvré suivant au Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J).	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ *Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

⁽²⁾ *Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».*

BNP PARIBAS FLEXI I ESG Track EMU Government Bond 1-10 Years

Historique :

Le compartiment a été lancé le 15 mai 2020 à la suite de l'absorption du compartiment « PARWORLD Track EMU Government Bond 1-10 Years ».

Changement de nom du compartiment de « Track EMU Government Bond 1-10 Years » à la dénomination actuelle et modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 26 août 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2027

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, jusqu'au 30 juin 2027 (la « **Date d'échéance** »), une performance annuelle après commissions qui est supérieure à la performance des O.A.T. 1 % 25 mai 2027* en gérant activement un portefeuille d'obligations libellées en EUR. Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter de celle des O.A.T. 1 % ; 25 mai 2027*.

L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement et de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

* Les O.A.T. (obligations assimilables du Trésor) sont des obligations à moyen et long terme émises par l'État français.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations souveraines, quasi souveraines, supranationales, d'agence et d'entreprise, émises dans des pays de l'OCDE et libellées en euros, ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans des pays de l'OCDE ou des pays développés. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe et variable ayant une date d'échéance similaire ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 75 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 25 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (avec une notation minimale de B- décernée par Fitch / S&P ou de B3 par Moody's). Si les critères de notation ne sont plus remplis, le gestionnaire tâchera d'ajuster la composition du portefeuille au mieux des intérêts des actionnaires.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC à des fins d'investissement et de trésorerie.

Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : « 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained » (l'« Indice composite »)**. Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Par conséquent, sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and Watch », mais est géré de manière active. Il vise à offrir une performance liée à l'évolution d'obligations investment grade émises par des émetteurs de pays de l'OCDE, libellées en euros et arrivant à échéance en 2027. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'investissement, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

Le compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales et durables au cours de la période d'investissement.

** Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura trois périodes distinctes :

- a) La « Période de montée en puissance », c'est-à-dire la période comprise entre une semaine et un mois au maximum suivant la date de lancement du compartiment.

Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

- b) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.

Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

- c) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période de 6 mois précédant la Date d'échéance.

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période.

Pendant la Période d'amortissement, le compartiment sera fermé aux souscriptions.

BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2027

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des porteurs de parts, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs à revenu fixe, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui va jusqu'à la Date d'échéance (c'est-à-dire le 30 juin 2027).

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,80 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,40 %			0,20 %	
E	0,60 %			0,25 %	
I	0,40 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2027

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.
Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽²⁾

⁽¹⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Veuillez noter que, pendant la Période d'amortissement, le compartiment sera fermé aux souscriptions.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2029

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, jusqu'au 30 juin 2029 (la « **Date d'échéance** »), une performance annuelle après commissions qui est supérieure à la performance des O.A.T. 0,5 % 25 mai 2029* en gérant activement un portefeuille d'obligations libellées en EUR. Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut s'écarter de celle des O.A.T. 0,5 % ; 25 mai 2029*.

L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement et de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

* Les O.A.T. (obligations assimilables du Trésor) sont des obligations à moyen et long terme émises par l'État français.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations souveraines, quasi souveraines, supranationales, d'agence et d'entreprise, émises dans des pays de l'OCDE et libellées en euros, ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans des pays de l'OCDE ou des pays développés. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe et variable ayant une date d'échéance similaire ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 75 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 25 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (avec une notation minimale de B- décernée par Fitch / S&P ou de B3 par Moody's). Si les critères de notation ne sont plus remplis, le gestionnaire tâchera d'ajuster la composition du portefeuille au mieux des intérêts des actionnaires.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC à des fins d'investissement et de trésorerie.

Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained (l'« Indice composite »)**. Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Par conséquent, sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and Watch », mais est géré de manière active. Il vise à offrir une performance liée à l'évolution d'obligations investment grade émises par des émetteurs de pays de l'OCDE, libellées en euros et arrivant à échéance en 2029. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

Le compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales et durables au cours de la période d'investissement.

** Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura trois périodes distinctes :

- a) La « Période de montée en puissance », c'est-à-dire la période comprise entre une semaine et un mois au maximum suivant la date de lancement du compartiment.
Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.
- b) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.
Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.
- c) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période de 6 mois précédant la Date d'échéance.
Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période.
Pendant la Période d'amortissement, le compartiment sera fermé aux souscriptions.

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2029

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs à revenu fixe, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui va jusqu'à la Date d'échéance (c'est-à-dire le 30 juin 2029).

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,80 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,40 %			0,20 %	
E	0,60 %			0,25 %	
I	0,40 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2029

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽²⁾

⁽¹⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Veuillez noter que, pendant la Période d'amortissement, le compartiment sera fermé aux souscriptions.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Flexible Convertible Bond

Objectif d'investissement

Obtenir une appréciation du capital à moyen terme en investissant dans des obligations convertibles de tout pays et/ou d'autres titres à revenu fixe comme des obligations de sociétés.

Politique d'investissement

Le compartiment vise à générer des rendements via une combinaison d'appréciation du capital et de création de revenus.

Le compartiment investira au moins deux tiers de ses actifs dans des titres à revenu fixe, y compris des obligations convertibles, des obligations d'entreprise et d'État et des instruments du marché monétaire.

La part restante, à savoir un tiers maximum de ses actifs, peut être investie dans des obligations remboursables en actions, des obligations convertibles privilégiées et des actions.

Le compartiment se focalisera sur des stratégies d'obligations convertibles, consistant à investir dans des titres obligataires convertibles ou à s'exposer à de tels titres en investissant dans des titres à revenu fixe (tels que des obligations de sociétés).

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et OPC.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut excéder 25 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, ainsi que des TRS* et/ou des CFD peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les TRS* peuvent être utilisés, à titre temporaire, à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

Des opérations de mise en pension sont utilisées, à titre temporaire, à des fins de gestion efficace du portefeuille dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées. Les stratégies mises en œuvre viseront à générer des revenus de la couverture d'obligations convertibles, d'opérations à valeur relative entre émissions de convertibles, ainsi qu'à tirer profit des anomalies au niveau des prix spécifiques à cette classe d'actifs.

* *Un des indices de la stratégie pouvant permettre de créer une exposition à l'univers du compartiment est le UBS Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond (USD) Index. L'univers d'investissement dudit indice se compose d'obligations convertibles. Le rééquilibrage (mensuel) de l'indice n'induit aucun coût pour le compartiment. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://financial.thomsonreuters.com/en/products/data-analytics/market-data/indices/convertible-bond-indices.html>*

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, tels que définis dans le Livre I. Par conséquent, la CRE, l'intégration des critères ESG et la politique de stewardship sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que
- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de gestion des garanties
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux SFT

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP PARIBAS FLEXI I Flexible Convertible Bond

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent des titres hybrides dotés de caractéristiques d'actions et d'obligations ;
- cherchent une appréciation du capital à long terme, mais avec des risques de marché potentiellement inférieurs aux purs compartiments en actions.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance ⁽¹⁾ (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
Classic	0,90 %	Oui	Néant	0,30 %	0,05 %
N	0,90 %	Oui	0,75 %	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,45 %	Oui	Néant	0,25 %	0,05 %
I	0,40 %	Oui	Néant	0,17 %	0,01 %
X	Néant	Non	Néant	0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ 15 % avec le SOFR* + 1 % comme hurdle rate pour les classes d'actions libellées en USD

15 % avec le EURIBOR à 1 mois** + 1 % comme hurdle rate*** pour les classes d'actions EUR RH

15 % avec le PRIBOR CZK 1M*** + 1 % comme hurdle rate pour les classes d'actions RH CZK.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

* Avec la « Federal Reserve Bank of New York » en tant qu'Administrateur de l'indice de référence, pas encore inscrite au Registre des Indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

** administrateur de l'Indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre des indices de référence.

*** L'indice de référence PRIBOR CZK 1M est publié par Czech Financial Benchmark Facility s.r.o., un administrateur d'indices de référence enregistré dans le Registre des indices de référence à la date du présent Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une Valeur Nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, sauf si 50 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être évalués.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP ou 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

BNP PARIBAS FLEXI I Flexible Convertible Bond

Historique :

Le compartiment a été lancé le 14 février 2020 à la suite de l'absorption du compartiment « PARWORLD flexible convertible Bond ».

Modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 26 août 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Multi-Asset Booster

Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme tout en s'efforçant de maintenir la VaR (99 % ; 1 mois) du portefeuille à environ 17,5 %.

Politique d'investissement

Pour atteindre cet objectif, le compartiment peut investir directement dans des titres transférables, des instruments du marché monétaire et/ou dans des actions ou des parts émises par des OPCVM ou des OPCVM, ainsi qu'en espèces.

Le compartiment applique un processus d'investissement iso-VaR, avec l'objectif de maintenir la VaR (99 % ; 1 mois) du portefeuille à environ 17,5 %. Afin d'atteindre cet objectif de VaR, le compartiment pourra adopter une stratégie d'allocation d'actifs dynamique pour investir dans différentes classes d'actifs, comprenant généralement les actions, les matières premières*, les crédits, les taux d'intérêt, les actifs indexés sur l'inflation et les devises, ainsi que d'autres valeurs sous-jacentes d'instruments dérivés comme la volatilité, la variance, la corrélation et la dispersion. Il en résulte un portefeuille diversifié.

Le compartiment recourt à l'effet de levier. La répartition en pourcentage entre les différentes classes d'actifs susmentionnées est fixée sur le long terme en fonction des analyses effectuées par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, exception faite des variations dues aux différences d'évolution des marchés. L'allocation est revue annuellement selon la vision stratégique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT associée à un outil quantitatif interne propriétaire (que l'on appelle approche « Quantamental »). Pour chaque allocation, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT définit un effet de levier maximal afin de protéger l'actionnaire d'un fort drawdown. Seul l'effet de levier peut changer au fil du temps au cours de ces périodes moyennes lors desquelles la stratégie est mise en œuvre de manière systématique en fonction de la volatilité des marchés au moyen d'un algorithme visant à maintenir la VaR cible de 17,5 %, en ajustant au besoin l'exposition aux différentes classes d'actifs. À cette fin, la VaR (99 % ; 1 mois) est calculée quotidiennement. Dès lors que le résultat de ce calcul n'est pas compris entre 16 % et 19 %, l'algorithme ajuste l'effet de levier de manière à ce que la VaR (99 % ; 1 mois) soit à nouveau de 17,5 %, à partir du moment où elle n'enfreint pas les effets de levier maximaux pertinents.

Le compartiment prend uniquement des positions longues via divers sous-jacents (par exemple, sans que cela revête un caractère obligatoire ou restrictif, des contrats à terme sur des indices représentatifs des marchés d'actions de la zone euro, des États-Unis, du Japon ou des pays émergents, des contrats à terme sur indices de matières premières diversifiés ou des contrats à terme sur emprunts d'État).

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les restrictions d'investissement applicables sont les suivantes :

- en cas d'investissement dans des instruments dérivés non financés, le compartiment disposera toujours de liquidités importantes. Ces liquidités disponibles peuvent être investies dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire pour la plus grande partie de l'actif net du compartiment ;
- les investissements en instruments dérivés négociés de gré à gré doivent obligatoirement avoir pour contrepartie des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations ;
- lorsqu'un instrument financier dérivé est défini par rapport à un indice, cet indice doit être suffisamment diversifié, constituer une référence adéquate du marché qu'il représente et faire l'objet d'une publication appropriée.

* *Investissements en instruments financiers dérivés sur des indices financiers relatifs à des matières premières, ainsi qu'en valeurs mobilières sensibles aux fluctuations des prix des matières premières. Le compartiment n'investit pas directement dans les matières premières.*

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les TRS* peuvent être utilisés, de manière continue, à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I.

* Des TRS pourraient être utilisés pour obtenir une exposition à l'univers de référence du compartiment. Un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») qui pourrait être utilisé pour obtenir une exposition à l'univers du compartiment est le iBoxx USD Liquid High Yield Index. L'Indice de la Stratégie mesure le marché des obligations d'entreprises libellées en USD et assorties d'une notation inférieure à investment grade offrant des conditions de liquidité satisfaisantes. Cet indice est rebalancé chaque semestre, mais ce rééquilibrage n'implique aucun frais pour le compartiment. Les indices de la stratégie pourraient être utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille avec l'objectif de gérer efficacement les flux de trésorerie et d'obtenir une meilleure couverture des marchés. L'allocation est discrétionnaire et sera déterminée sur la base d'une approche de type « budget des risques ». Le budget des risques alloués peut varier dans le temps en fonction des fluctuations du marché et de leur interprétation en termes de risques par le gestionnaire. De plus amples informations sur les indices de la stratégie, leur composition, le calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale sous-jacente figurent sur le site Internet <https://ihsmarkit.com/products/iboxx.html> et peuvent être fournies sur demande des investisseurs par la Société de gestion.

BNP PARIBAS FLEXI I Multi-Asset Booster

Détails relatifs à l'effet de levier :

- L'effet de levier attendu**, estimé à 5, est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Un effet de levier plus élevé peut être atteint pendant la durée de vie du compartiment en fonction de sa stratégie d'investissement. L'effet de levier attendu résulte pour l'essentiel des positions en instruments dérivés sur actions : les achats de contrats à terme sur indices contribuent dans une large mesure à l'effet de levier.
- Effet de levier plus élevé** : dans certaines circonstances (faible volatilité du marché et forte allocation aux titres à revenu fixe) l'effet de levier peut être accru.
- Avertissement sur le risque de levier** : il est important de rappeler que l'effet de levier peut, dans certaines circonstances, générer des opportunités de rendement supérieur et donc de revenus plus élevés, mais peut également accroître la volatilité de la valeur des actifs du compartiment, d'où un risque de perte de capital.
- Gestion des risques** : le processus de gestion des risques supervise le compartiment via la VaR quotidienne (99 %, 1 mois) complétée par un programme de back-testing et des tests de résistance.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de gestion des garanties
- Risque d'exposition lié aux matières premières
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer une volatilité moyenne à élevée ;
- ont un horizon d'investissement de 6 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	Non	Néant	0,35 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	Non	Néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	Non	Néant	0,30 %	0,01 %
I Plus	0,40 %	Non	Néant	0,20 %	0,01 %
X	Néant	Non	Néant	0,10 %	0,01 %

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP PARIBAS FLEXI I Multi-Asset Booster

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J).	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Le compartiment a été lancé le 7 février 2020 à la suite de l'absorption du compartiment « PARWORLD Multi-Asset Booster ».

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro 2028

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, jusqu'au 30 juin 2028 (la « **Date d'échéance** »), une performance annuelle après commissions d'au moins 3 %, qui est comparable à celle de son univers d'investissement à la fin de la « Période de montée en puissance » telle que définie ci-dessous. L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement, de marchés, de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité investment grade et inférieure, libellées en euros, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une date d'échéance ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 30 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance). La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained (l'« Indice composite »)*. Le compartiment est géré de manière active et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment, à la fin de la « Période de montée en puissance » peut être comparable au profil risque/rendement de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus). Le compartiment investira au moins 20 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales et durables au cours de la période d'investissement.

* Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

- a) « Période d'offre »
La « Période d'offre » : au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.
Après cette période, aucune souscription ne sera acceptée.
- b) La « Période de montée en puissance », c'est-à-dire la période d'un mois suivant la date de lancement du Compartiment.
Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.
- c) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.
Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.
- d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la Date d'échéance.
Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période (jusqu'à 100 % de ses actifs).

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro 2028

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, notamment, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences des critères extra-financiers du compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui va jusqu'à la Date d'échéance (c'est-à-dire le 30 juin 2028).

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,80 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,40 %			0,20 %	
E	0,60 %			0,25 %	
I	0,40 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro 2028

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment lancé le 6 novembre 2023.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro 2029

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, jusqu'au 30 mars 2029 (la « **Date d'échéance** »), une performance annuelle après commissions d'au moins 3 %, qui est comparable à celle de son univers d'investissement à la fin de la « Période de montée en puissance » telle que définie ci-dessous. L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement, de marchés, de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité investment grade et inférieure, libellées en euros, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une date d'échéance ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 30 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance). La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained (l'« Indice composite »)*. Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment, à la fin de la « Période de montée en puissance » peut être comparable au profil risque/rendement de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus). Le compartiment investira au moins 20 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales et durables au cours de la période d'investissement.

* Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

a) « Période d'offre »

La « Période d'offre » : au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. Après cette période, aucune souscription ne sera acceptée.

b) La « Période de montée en puissance » : la période d'un mois suivant la date de lancement du compartiment.

Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

c) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.

Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la Date d'échéance.

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période (jusqu'à 100 % de ses actifs).

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro 2029

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, notamment, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences des critères extra-financiers du compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui va jusqu'à la Date d'échéance (c'est-à-dire le 30 mars 2029).

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,80 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,40 %			0,20 %	
E	0,60 %			0,25 %	
I	0,40 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro 2029

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment lancé le 9 janvier 2024.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro June 2029

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, jusqu'au 29 juin 2029 (la « **Date d'échéance** »), une performance annuelle après commissions d'au moins 3 %, qui est comparable à celle de son univers d'investissement à la fin de la « Période de montée en puissance » telle que définie ci-dessous. L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement, de marchés, de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité investment grade et inférieure, libellées en euros, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une date d'échéance ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 30 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance). La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained (l'« Indice composite »)*. Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment, à la fin de la « Période de montée en puissance » peut être comparable au profil risque/rendement de l'Indice composite. Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus). Le compartiment investira au moins 20 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales et durables au cours de la période d'investissement.

* Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

a) « Période d'offre »

La « Période d'offre » : au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. Après la Période d'offre, les souscriptions ne seront acceptées que si une Nouvelle période de négociation est ouverte.

Selon les conditions du marché, de nouvelles Périodes d'offre (la « Nouvelle période de négociation ») peuvent être ouvertes aux investisseurs, pour une durée maximale de 2 mois, jusqu'à 18 mois avant la Date d'échéance.

Dans ce cas, il n'y aura pas de Période de montée en puissance telle que définie au point b), et

- (1) le portefeuille investit conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie d'investissement, tels que définis au point c) et
- (2) les ordres de souscription seront traités en fonction du cycle de VNI.

b) La « Période de montée en puissance » : la période d'un mois suivant la date de lancement du compartiment.

Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

c) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.

Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la Date d'échéance.

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période (jusqu'à 100 % de ses actifs).

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro June 2029

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment en cas de défaillance des marchés ou de volatilité extrême des marchés) ne permettent pas la vente des

actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, notamment, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences des critères extra-financiers du compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui va jusqu'à la Date d'échéance (c'est-à-dire le 29 juin 2029).

Devise comptable

EUR

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro June 2029

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,80 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,40 %			0,20 %	
E	0,60 %			0,25 %	
I	0,40 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro Sept 2029

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, jusqu'au 28 septembre 2029 (la « **Date d'échéance** »), une performance annuelle après commissions d'au moins 3 %, qui est comparable à celle de son univers d'investissement à la fin de la « Période de montée en puissance » telle que définie ci-dessous. L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement, de marchés, de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité investment grade et inférieure, libellées en euros, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une date d'échéance ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 30 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance). La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained (l'« **Indice composite** »)*. Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment, à la fin de la « Période de montée en puissance » peut être comparable au profil risque/rendement de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus). Le compartiment investira au moins 20 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales et durables au cours de la période d'investissement.

* Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

a) « Période d'offre »

La « Période d'offre » : au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. Après la Période d'offre, les souscriptions ne seront acceptées que si une Nouvelle période de négociation est ouverte.

Selon les conditions du marché, de nouvelles Périodes d'offre (la « Nouvelle période de négociation ») peuvent être ouvertes aux investisseurs, pour une durée maximale de 2 mois, jusqu'à 18 mois avant la Date d'échéance.

Dans ce cas, il n'y aura pas de Période de montée en puissance telle que définie au point b), et

- (1) le portefeuille investit conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie d'investissement, tels que définis au point c) et
- (2) les ordres de souscription seront traités en fonction du cycle de VNI.

b) La « Période de montée en puissance », c'est-à-dire la période d'un mois suivant la date de lancement du Compartiment.

Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

c) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.

Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la Date d'échéance.

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période (jusqu'à 100 % de ses actifs).

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro Sept 2029

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, notamment, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences des critères extra-financiers du compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui va jusqu'à la Date d'échéance (c'est-à-dire le 28 septembre 2029).

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,80 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,40 %			0,20 %	
E	0,60 %			0,25 %	
I	0,40 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro Sept 2029

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro High Yield 2027

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, à la Date d'échéance*, une performance annuelle après commissions d'au moins 4 %, qui est comparable à celle de son univers d'investissement à la fin de la « Période de montée en puissance » telle que définie ci-dessous. L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement, de marchés, de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

* : jusqu'à 3 ans après la date de lancement, au plus tard fin 2027 (la « Date d'échéance »). La Date d'échéance exacte sera fixée dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité investment grade et inférieure, libellées en euros, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une date d'échéance ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade et un maximum de 30 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance).

Si des titres en difficulté et/ou en situation de défaut sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, ces titres ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : 25 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 75 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained (hedged in EUR) (l'« Indice composite »). Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment, à la fin de la « Période de montée en puissance » peut être comparable au profil risque/rendement de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

** Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

a) « Période d'offre »

La « Période d'offre » : au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.

Après cette période, aucune souscription ne sera acceptée.

b) La « Période de montée en puissance », c'est-à-dire la période d'un mois suivant la date de lancement du Compartiment.

Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

c) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.

Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la Date d'échéance.

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période (jusqu'à 100 % de ses actifs).

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro High Yield 2027

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,20 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,60 %			0,20 %	
E	0,90 %			0,25 %	
I	0,60 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro High Yield 2027

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro High Yield Dec 2027

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à atteindre, à la Date d'échéance*, une performance annuelle après commissions d'au moins 4 %, qui est comparable à celle de son univers d'investissement à la fin de la « Période de montée en puissance » telle que définie ci-dessous. L'objectif de performance est basé sur des hypothèses de marché utilisées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de réinvestissement, de marchés, de défaut ou une révision à la baisse de la notation d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille. Si ces risques se matérialisent dans une plus grande mesure que prévu par les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

* : jusqu'à 3 ans après la date de lancement, au plus tard fin décembre 2027 (la « Date d'échéance »). La Date d'échéance exacte sera fixée dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité investment grade et inférieure, libellées en euros, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une date d'échéance ne dépassant pas celle du compartiment de plus de 6 mois. Le compartiment peut investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade et un maximum de 30 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance).

Si des titres en difficulté et/ou en situation de défaut sont détenus par suite d'une restructuration ou d'un événement échappant au contrôle de la Société, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera sans délai la composition du portefeuille afin de préserver les intérêts des actionnaires. Dans tous les cas, ces titres ne représenteront jamais plus de 5 % des actifs.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC. Le Gestionnaire d'actifs prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein de pays et de secteurs en fonction d'un indice de référence composite, selon l'allocation cible suivante : « 75 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR Unhedged) + 25 % ICE BofA BB-B European Currency Non-Financial High Yield Constrained » (l'« Indice composite »)**. Le compartiment est géré activement et peut donc investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice composite. Néanmoins, en raison de contraintes géographiques et thématiques similaires, les investisseurs doivent savoir que le profil risque/rendement du compartiment, à la fin de la « Période de montée en puissance » peut être comparable au profil risque/rendement de l'Indice composite.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

** Les administrateurs de ces indices de référence sont respectivement Bloomberg Index Services Limited et ICE Benchmark Administration Limited. Ils sont situés dans un Pays tiers et bénéficient des accords de transition prévus par le Règlement sur les indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement) et peuvent donc ne pas figurer sur le Registre de l'AEMF.

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

a) « Période d'offre »

La « Période d'offre » : au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.

Après la Période d'offre, les souscriptions ne seront acceptées que si une Nouvelle période de négociation est ouverte.

Selon les conditions du marché, de nouvelles Périodes d'offre (la « Nouvelle période de négociation ») peuvent être ouvertes aux investisseurs, pour une durée maximale de 2 mois, jusqu'à 18 mois avant la Date d'échéance.

Dans ce cas, il n'y aura pas de Période de montée en puissance telle que définie au point b), et

- (1) le portefeuille investit conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie d'investissement, tels que définis au point c) et
- (2) les ordres de souscription seront traités en fonction du cycle de VNI.

b) La « Période de montée en puissance » : la période d'un mois suivant la date de lancement du compartiment.

Au cours de la Période de montée en puissance, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

c) La « Période d'investissement » : la période qui se situe entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement.

Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la Date d'échéance du compartiment.

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro High Yield Dec 2027

obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période (jusqu'à 100 % de ses actifs).

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement européen sur la taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque de liquidité

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,20 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,60 %			0,20 %	
E	0,90 %			0,25 %	
I	0,60 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant			0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

BNP PARIBAS FLEXI I Obliselect Euro High Yield Dec 2027

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Comme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Valeur nette d'inventaire » du Livre I du présent prospectus, dans des circonstances de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement. Toutefois, le swing factor ne dépasse pas 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non-STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe AAA

Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique d'investissement

Le compartiment cherche à être principalement exposé au marché européen de la titrisation, en plaçant jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres de créance structurés tels que des ABS, RMBS et CLO.

En outre, le compartiment peut également investir jusqu'à 49 % de ses actifs nets dans tout autre type d'instruments internationaux à revenu fixe (dont des obligations, des EMTN et tous autres types de titres de créance négociables, à taux fixe et/ou variable), d'instruments du marché monétaire.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

En ce qui concerne les titres assortis d'une notation, le compartiment peut uniquement investir dans des titres assortis d'une notation AAA (Standard & Poor's, Fitch ou DBRS) ou Aaa (Moody's), ou dans ceux dont la qualité de crédit est réputée équivalente par le gestionnaire, à leur date d'acquisition. Ces titres seront conservés par le compartiment seulement si, au dernier jour ouvré de chaque trimestre, ils sont assortis d'une notation « AA- » ou supérieure (S&P or Fitch), « AA Low » ou supérieure, ou « Aa3 » ou supérieure (Moody's), ou si leur qualité de crédit est réputée équivalente par le gestionnaire.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Investissement dans des titres de créance structurés

Le compartiment investira principalement dans des titres de premier rang en matière de priorité de paiement du véhicule émetteur. Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans les classes de premier rang en circulation (parmi les meilleures restantes en matière de priorités de paiement), dont l'échéance moyenne pondérée de remboursement anticipé maximum (telle que mesurée par la « durée de vie moyenne pondérée » ou « DVMP ») s'établit à 6 ans (pour les titres CLO) ou 5 ans (pour les autres titres de créance structurés).

Le Compartiment n'investira pas plus que :

- 30 % de ses actifs nets dans tout type de titres de créance structurés, tel que défini sur la base des types d'actifs sous-jacents (comme les RMBS de premier rang, prêts en immobilier locatif, prêts automobiles, baux, prêts aux PME, prêts aux grandes entreprises, etc.) ;
- 30 % de ses actifs nets dans des titres de créance structurés adossés à des actifs sous-jacents émis dans tout pays.

Par exception aux deux limites susmentionnées, le compartiment peut investir :

- jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Titres de créance structurés adossés à des actifs sous-jacents provenant de Grèce, d'Irlande, d'Italie, du Portugal ou d'Espagne. L'exposition cumulée à ces cinq pays ne doit pas dépasser 30 % des actifs nets du compartiment ;
- jusqu'à 40 % de ses actifs nets des titres CLO pris dans leur ensemble, dont jusqu'à 10 % des actifs nets du compartiment dans des CLO des États-Unis (principalement adossés à des prêts aux entreprises américains) ;
- jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des RMBS néerlandais.

Contraintes supplémentaires

Les titres qui constituent le portefeuille doivent être libellés dans une devise des pays membres de l'OCDE.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

La sensibilité générale du compartiment aux spreads de crédit peut osciller entre 0 et 3 ans.

La sensibilité du compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt peut varier entre -1 et 3 ans.

Instruments financiers dérivés

Le gestionnaire peut utiliser des contrats à terme, des contrats de change à terme, des options ou des swaps (notamment des swaps sur taux d'intérêt, des swaps de devises ou des credit default swaps (CDS) d'un seul émetteur et des CDS indexés), à des fins de couverture et en vue d'atteindre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut également investir dans des titres à dérivés incorporés, tels que des titres de créance structurés, des EMTN structurés et des titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked notes ou CLN) structurés. L'utilisation de titres à dérivés incorporés vise à atteindre l'objectif de gestion du compartiment par le biais d'une exposition au risque de crédit, conformément à la stratégie du compartiment.

Les pertes maximales engagées sur ces instruments peuvent s'élever à leur prix d'acquisition.

Opérations de mise en pension et de prise en pension

Les Opérations de mise en pension et des Opérations de prise en pension sont utilisées à des fins de gestion du portefeuille efficace dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe AAA

compartiment, tels que définis dans le Livre I. Par conséquent, la CRE, l'intégration des critères ESG et la politique de stewardship sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que
- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux SFT
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits titrisés

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,60 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,30 %				
I	0,20 %			0,10 %	0,01 %
I Plus	0,10 %				
X	Néant				

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire à Luxembourg et en France (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, sauf si 50 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être valorisés.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe AAA

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET le jour ouvré bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Le compartiment a été lancé le 25 janvier 2019 à la suite du transfert des classes de parts « I – CAP/DIS », « X – CAP/DIS » et « Privilège – CAP/DIS » du FCP français BNP PARIBAS ABS Europe AAA.

Modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 10 janvier 2022.

Le Compartiment change de nom en février 2024 et devient « Structured Credit Europe AAA » (anciennement « ABS Europe AAA »)

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe IG

Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique d'investissement

Le compartiment cherche à être principalement exposé au marché européen de la titrisation, en plaçant jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres de créance structurés senior et mezzanine, tels que des ABS, RMBS et CLO.

Le Fonds peut investir principalement dans des titres de créance structurés senior et mezzanine assortis d'une notation investment grade, tels que des ABS, RMBS et CLO.

En outre, le compartiment peut également investir jusqu'à 49 % de ses actifs nets dans tout autre type d'instruments internationaux à revenu fixe (dont des obligations, des EMTN et tous autres types de titres de créance négociables, à taux fixe et/ou variable), d'instruments du marché monétaire.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

En ce qui concerne les titres assortis d'une notation autres que les CLO, le compartiment peut uniquement être exposé aux titres assortis d'une notation « BBB- » ou supérieure (Standard & Poor's ou Fitch), « BBB Low » ou supérieure (DBRS), ou « Baa3 » ou supérieure (Moody's), ou à ceux dont la qualité de crédit est réputée équivalente par le gestionnaire, à leur date d'acquisition.

En ce qui concerne les titres CLO, le compartiment peut uniquement être exposé à des titres assortis d'une notation « A- » ou supérieure (Standard & Poor's ou Fitch), « A Low » ou supérieure (DBRS), ou « A3 » ou supérieure (Moody's), ou à ceux dont la qualité de crédit est réputée équivalente par le gestionnaire, à leur date d'acquisition.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Contraintes supplémentaires

Les titres qui constituent le portefeuille doivent être libellés dans une devise des pays membres de l'OCDE.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

La sensibilité générale du compartiment aux spreads de crédit peut osciller entre 0 et 15 ans.

La sensibilité du compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt peut varier entre -1 et 5 ans.

Instruments financiers dérivés

Le gestionnaire peut utiliser des contrats à terme de gré à gré (tels que des contrats de change à terme), des contrats de change à terme standardisés, des options ou des swaps (tels que des swaps sur taux d'intérêt, des swaps de devises, des credit default swaps (CDS) d'un seul émetteur et, à titre accessoire, des CDS indexés et des CDS à tranches), à des fins de couverture et en vue d'atteindre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut également investir dans des titres à dérivés incorporés, tels que des titres de créance structurés, des EMTN structurés et des titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked notes ou CLN) structurés. L'utilisation de titres à dérivés incorporés vise à atteindre l'objectif de gestion du compartiment par le biais d'une exposition au risque de crédit, conformément à la stratégie du compartiment.

Les pertes maximales engagées sur ces instruments peuvent s'élever à leur prix d'acquisition.

Opérations de mise en pension et de prise en pension

Les Opérations de mise en pension et des Opérations de prise en pension sont utilisées à des fins de gestion du portefeuille efficace dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, tels que définis dans le Livre I. Par conséquent, la CRE, l'intégration des critères ESG et la politique de stewardship sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que
- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe IG

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux SFT
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits titrisés

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
Classic	0,70 %	Oui ⁽⁴⁾	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,35 %			0,20 %	
I	0,25 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant				

⁽¹⁾ 15 % de la surperformance par rapport à l'EURIBOR à 3 mois* comme hurdle rate + 1,50 %

15 % de la surperformance par rapport à SOFR** comme hurdle rate + 1,50 % pour les classes d'actions en USD

15 % de la surperformance par rapport à SORA à 3 mois*** comme hurdle rate + 1,50 % pour les classes d'actions en SGD

⁽²⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

* administrateur de l'Indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre des indices de référence.

** avec la « Federal Reserve Bank of New York » en tant qu'Administrateur de l'indice de référence, pas encore inscrite au Registre des Indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

*** l'Indice de référence SORA est publié par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS ») en tant qu'Administrateur de l'indice de référence, pas encore inscrite au Registre des Indices de référence à la date du présent Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire à Luxembourg et en France (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, sauf si 50 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être valorisés.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe IG

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET le jour ouvré bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Le compartiment a été lancé le 25 janvier 2019 à la suite du transfert des classes de parts « I – CAP/DIS », « X – CAP/DIS » et « Privilège – CAP/DIS » du FCP français BNP PARIBAS ABS Europe IG.

Modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 10 janvier 2022.

Le Compartiment change de nom en février 2024 et devient « Structured Credit Europe IG » (anciennement « ABS Europe IG »).

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe IG

Objectif d'investissement

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique d'investissement

Le compartiment cherche à être principalement exposé au marché européen de la titrisation, en plaçant jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres de créance structurés tels que des ABS, RMBS et CLO.

En outre, le compartiment peut également investir jusqu'à 49 % de ses actifs nets dans tout autre type d'instruments internationaux à revenu fixe (dont des obligations, des EMTN et tous autres types de titres de créance négociables, à taux fixe et/ou variable), d'instruments du marché monétaire.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment n'est soumis à aucune restriction en matière de notation de l'émetteur et peut être exposé à des titres qui ne sont pas assortis d'une notation. Le Fonds peut investir principalement dans des tranches mezzanine et junior de titres de créance structurés, tels que des ABS, RMBS et CLO (y compris, des tranches mezzanine assorties d'une notation inférieure à investment grade, des tranches actions et des titres qui ne sont pas assortis d'une notation). Néanmoins, le compartiment investira 30 % minimum de ses actifs nets dans des titres assortis d'une notation « BBB- » ou supérieure (Standard & Poor's ou Fitch), « BBB Low » ou supérieure (DBRS), ou « Baa3 » ou supérieure (Moody's), ou dans ceux dont la qualité de crédit est réputée équivalente par le gestionnaire, à leur date d'acquisition. Le compartiment peut investir jusqu'à 70 % dans des titres de créance structurés assortis d'une notation inférieure à investment grade ou qui ne sont pas assortis d'une notation, tels que des ABS, RMBS et CLO.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Contraintes supplémentaires

Les titres qui constituent le portefeuille doivent être libellés dans une devise des pays membres de l'OCDE.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'euro n'excédera pas 5 %.

La sensibilité générale du compartiment aux spreads de crédit concernés peut osciller entre 0 et 30 ans.

La sensibilité du compartiment aux fluctuations des taux d'intérêt peut varier entre -1 et 10 ans.

Instruments financiers dérivés

Le gestionnaire peut utiliser des contrats à terme de gré à gré (tels que des contrats de change à terme), des contrats de change à terme standardisés, des options ou des swaps (tels que des swaps sur taux d'intérêt, des swaps de devises, des credit default swaps (CDS) d'un seul émetteur, des CDS indexés et des CDS à tranches), à des fins de couverture et en vue d'atteindre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut également investir dans des titres à dérivés incorporés, tels que des titres de créance structurés, des EMTN structurés et des titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked notes ou CLN) structurés. L'utilisation de titres à dérivés incorporés vise à atteindre l'objectif de gestion du compartiment par le biais d'une exposition au risque de crédit, conformément à la stratégie du compartiment.

Les pertes maximales engagées sur ces instruments peuvent s'élever à leur prix d'acquisition.

Opérations de mise en pension et de prise en pension

Les Opérations de mise en pension et des Opérations de prise en pension sont utilisées à des fins de gestion du portefeuille efficace dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, tels que définis dans le Livre I. Par conséquent, la CRE, l'intégration des critères ESG et la politique de stewardship sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que
- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe IG

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux SFT
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits titrisés

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Catégories d'actions

Par dérogation aux dispositions du Livre I du prospectus :

- Le montant de participation minimale pour la catégorie d'action Classic est fixé à 10 000,- dans la Devise de référence.
- Ce compartiment est réservé aux « investisseurs avertis », c.-à-d. les investisseurs qui possèdent une expérience et des connaissances suffisantes en matière d'investissement pour pouvoir mesurer les risques et les opportunités d'un investissement spécifique.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
Classic	1,00 %	Oui ⁽¹⁾	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,50 %			0,20 %	
I	0,45 %			0,17 %	0,01 %
X	Néant				
X2					

⁽¹⁾ 15 % de la surperformance par rapport à l'EURIBOR à 3 mois* comme hurdle rate + 3,50 %

15 % de la surperformance par rapport à SOFR** comme hurdle rate + 3,50 % pour les classes d'actions en USD

15 % de la surperformance par rapport à SORA à 3 mois*** comme hurdle rate + 3,50 % pour les classes d'actions en SGD

15 % de la surperformance par rapport à PRIBOR CZK 3M**** comme hurdle rate + 3,50 % pour les classes d'actions en CZK

⁽²⁾ Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

* administrateur de l'Indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre des indices de référence.

** avec la « Federal Reserve Bank of New York » en tant qu'Administrateur de l'indice de référence, pas encore inscrite au Registre des Indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'UE jusqu'à la période de transition prévue par le Règlement 2016/1011, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

*** L'indice de référence SORA 3 mois est publié par l'administrateur d'indices de référence « MAS Monetary Authority of Singapore », non inscrit au registre des indices de référence à la date du présent Prospectus.

**** l'indice de référence PRIBOR CZK 3M est publié par Czech Financial Benchmark Facility s.r.o., un administrateur d'indices de référence, enregistré dans le Registre des indices de référence à la date du présent Prospectus.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire à Luxembourg et en France (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, sauf si 50 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être valorisés.

BNP PARIBAS FLEXI I Structured Credit Europe IG

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription et de conversion vers le compartiment :

Les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement lors des jours de négociation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET le jour ouvré bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Modalités de rachat et de conversion depuis le compartiment :

Les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement lors des jours de négociation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET le dixième jour ouvré bancaire précédant le Jour d'évaluation (J-10)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

⁽²⁾ Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Le compartiment a été lancé le 6 février 2019 à la suite du transfert des classes de parts « I – CAP/DIS », « X – CAP/DIS » et « Privilège – CAP/DIS » du FCP français BNP PARIBAS ABS Opportunities.

Modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 10 janvier 2022.

Le Compartiment change de nom en février 2024 et devient « Structured Credit Income » (anciennement « ABS Opportunities »).

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS FLEXI I US Mortgage

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à atteindre un niveau de revenu total aussi élevé que possible en restant compatible avec la préservation du capital.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des MBS émis par des agences. Ces titres seront cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier. Le compartiment cherchera à maintenir une duration moyenne pondérée en dollars américains (sensibilité aux taux d'intérêt) d'un an en plus ou en moins que la duration moyenne pondérée en dollars américains de l'indice Bloomberg Mortgage-Backed Securities (anciennement, l'indice Lehman Brothers Mortgage-Backed Securities), un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui couvre la composante titres adossés à des créances hypothécaires de l'indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond. L'indice est composé de titres adossés à des créances hypothécaires permettant des transferts d'actifs d'organismes gouvernementaux américains tels que la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) avec une valeur nominale minimale de 150 millions d'USD en cours et une échéance moyenne pondérée d'au moins 1 an. L'indice comprend le réinvestissement des revenus. Bien qu'il puisse le faire, le compartiment n'a pas l'obligation d'investir dans les constituants de l'indice Bloomberg Mortgage-Backed Securities. Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif d'investissement du compartiment sera atteint.

La part restante, à savoir 30 % maximum de ses actifs, peut être investie dans des RMBS non émis par des agences, dans des CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities) et ABS (Asset-Backed Securities), y compris adossés à des crédits à la consommation (p. ex. prêts automobiles, cartes de crédit, prêts étudiants) et à des créances commerciales (p. ex. programmes de financement sur stocks, baux de matériel, conteneurs maritimes, stations de base) et d'autres titres liés à des hypothèques (p. ex. titres adossés à des prêts, des baux ou des créances sur des actifs), des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des liquidités et, jusqu'à 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le Gestionnaire d'actifs cherche à tirer profit des opportunités de valeur relative au sein du marché en utilisant des analyses à la fois bottom-up et top-down. La sélection des titres et l'analyse des facteurs qui génèrent les différentiels de remboursement anticipé sont des éléments clés du style du Gestionnaire d'actifs. Celui-ci cherche à tirer profit des inefficacités de marché suivantes : (i) remboursements anticipés - les modèles de remboursements anticipés se fondent sur des données historiques et des points d'inflexion clés du comportement des emprunteurs et des caractéristiques générant les différentiels de remboursements anticipés peuvent souvent en être absents ; (ii) structurelles : les préférences des investisseurs pour des titres dont la valeur est proche de leur valeur nominale peuvent mener à un éloignement de la rationalité du marché ; (iii) liquidités : la préférence des investisseurs pour les horizons de détention et la négociabilité peuvent mener à des anomalies au niveau des prix ; (iv) volatilité : l'aversion pour le risque des investisseurs peut mener à des primes de risque pouvant être injustifiées ; et (v) complexité : les investisseurs peuvent éviter des titres en raison de leur complexité, et la difficulté à mesurer le risque crée des opportunités pour des investisseurs plus sophistiqués.

Le rendement total recherché par le compartiment consistera en des revenus courants, des plus-values en capital, ou une combinaison de ceux-ci, si le Gestionnaire d'actifs estime que les niveaux du moment et anticipés des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres facteurs ayant un impact sur les investissements en général (y compris par exemple, la probabilité des remboursements anticipés) sont en faveur de l'accentuation d'un élément ou de l'autre dans la recherche du rendement total maximal.

Le compartiment investira uniquement dans des titres de créance ayant une note de crédit minimale de BBB attribuée par S&P ou Fitch, Baa par Moody's ou, dans le cas des obligations bancaires (telles que des certificats de dépôt, des dépôts à terme et des acceptations bancaires), B par Thomson Bankwatch, ou que le Gestionnaire d'actifs estime avoir un degré de solvabilité similaire. Si la note d'un titre adossé des créances hypothécaires est abaissée en dessous de B3 (Moody's) ou B- (S&P), cet actif sera vendu dans les six mois. Si un titre est noté par deux agences, la notation la plus basse sera retenue. Si un titre est noté par trois agences, la notation médiane sera retenue.

Sous réserve du maintien par le compartiment d'une duration moyenne pondérée en dollars américains dans une fourchette d'un an de plus ou de moins que la duration moyenne pondérée en dollars américains de l'indice Bloomberg Mortgage-Backed Securities, le compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des titres de créance de durations diverses. Étant donné que la plupart des titres adossés à des créances hypothécaires permettent à l'emprunteur de rembourser de manière anticipée tout ou partie du solde impayé de l'emprunt à tout moment, le calendrier ou le montant exact des flux de liquidités qui seront versés pendant la durée de vie du titre n'est pas toujours connu. En conséquence, le risque de taux d'intérêt des titres adossés à des créances hypothécaires est calculé en utilisant la « duration effective », qui intègre les modifications prévues des flux de liquidités en fonction de différents scénarios de taux d'intérêt. Puisque le montant exact des remboursements anticipés n'est pas connu à l'avance, les durations effectives sont calculées à l'aide d'outils modélisant les tendances des comportements de remboursement anticipé des consommateurs, et peuvent ne pas toujours être des indicateurs précis des variations de prix. Par conséquent, les durations effectives réelles en conséquence de variations de taux d'intérêt futurs peuvent différer des durations effectives calculées pour le compartiment à n'importe quel moment.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou à des fins d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe 2. Le compartiment détiendra uniquement des positions longues par le recours à des instruments financiers dérivés. Les contrats à terme (futures) peuvent être utilisés pour couvrir le risque ou obtenir une exposition au marché sous-jacent. Les options peuvent être utilisées pour se couvrir ou obtenir une exposition à un marché particulier au lieu d'utiliser des titres physiques. Des contrats à terme (forward) peuvent être utilisés pour se couvrir ou obtenir une exposition à une augmentation de valeur d'un actif ou d'une devise. Des swaps (en ce compris des swaptions) peuvent être utilisés pour réaliser des bénéfices et pour couvrir des positions longues existantes. Les swaps de taux d'intérêt peuvent être utilisés pour accroître ou réduire l'exposition au risque de taux d'intérêt. Les dollar roll

BNP PARIBAS FLEXI I US Mortgage

transactions, les TBA et les titres vendus avant leur émission peuvent être utilisés pour obtenir ou maintenir une exposition à un marché donné, telles que des créances hypothécaires et des obligations, dont le règlement peut être retardé. Le compartiment peut être endetté à hauteur de maximum 100 % de sa Valeur nette d'inventaire en conséquence du recours aux instruments financiers dérivés. Le compartiment utilise l'approche par les engagements pour mesurer son exposition globale.

Normalement, le compartiment investira l'essentiel de ses actifs pour atteindre l'objectif d'investissement. Dans la mesure où les actifs du Compartiment ne sont pas intégralement investis conformément aux objectifs exposés ci-dessus, le Compartiment peut investir le restant de ses actifs dans des titres de créance dont l'échéance est inférieure à un an, des instruments du marché monétaire, des équivalents en espèces (tels que des bons d'État, des obligations à prime d'émission, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du

Trésor de qualité investment grade ou non-investment grade et cotés ou négociés sur des Marchés réglementés du monde entier) ou peut détenir des espèces. Le pourcentage du compartiment investi dans des positions de ce type variera et dépendra de plusieurs facteurs, y compris des conditions de marché. À des fins défensives temporaires, en ce compris durant des périodes de fortes entrées de trésorerie, le compartiment peut s'éloigner de ses principales stratégies d'investissement et investir tout ou partie de ses actifs dans ces titres ou peut détenir des espèces. Pendant de telles périodes, le Compartiment peut se révéler incapable d'atteindre son objectif d'investissement.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et TRS*/TBA peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Les TRS* peuvent être utilisés, à titre temporaire, à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I

**Les TRS peuvent être utilisés pour obtenir une exposition à l'univers d'investissement de référence du compartiment, y compris de façon non limitative à l'indice Bloomberg US MBS Index. Cette technique sera utilisée soit à des fins d'investissement soit à des fins de gestion efficace de portefeuille dans le but de gérer efficacement les flux de trésorerie et de mieux couvrir les marchés. L'univers d'investissement de l'indice susmentionné est composé de MBS émis par une agence, le deuxième marché le plus liquide de titres à revenu fixe.*

L'indice fait l'objet d'un rééquilibrage chaque mois, mais celui-ci n'implique aucun coût pour le compartiment. De plus amples informations concernant l'indice sont disponibles sur le site Internet <https://www.bloomberg.com/quote/LUMSTRUU:IND>.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment, tels que définis dans le Livre I. Par conséquent, la CRE, l'intégration des critères ESG et la politique de stewardship sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement de ce compartiment.

En outre, les critères contraignants suivants s'appliquent également à sa stratégie d'investissement :

- le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs évalués en fonction des critères ESG, tandis que
- le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont effectués suivent de bonnes pratiques de gouvernance, conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques spécifiques du compartiment :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux SFT
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP PARIBAS FLEXI I US Mortgage

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,90 %	Néant	Néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,45 %			0,20 %	
Privilege Plus	0,35 %				
I	0,30 %				0,17 %
X	néant				

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement : par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg et un jour d'ouverture des marchés obligataires américains (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation, sauf si 50 % ou plus des actifs sous-jacents ne peuvent pas être valorisés.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les jours d'évaluation au Luxembourg, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP ou 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾⁽²⁾

⁽¹⁾ *Si le jour de règlement est un jour de fermeture des marchés, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

⁽²⁾ *Lorsque le « Jour de règlement des ordres » tombe avant ou le même jour que la « Date de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré bancaire suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».*

Historique :

Le Compartiment a été lancé le 25 septembre 2015 par transfert du même compartiment irlandais lancé le 31 octobre 2006. Modification de la classification SFDR à l'Article 8 le 10 janvier 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

LIVRE III

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement SFDR
et à l'Article 6, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FLEXI I ABS EUROPE AAA**

Identifiant d'entité juridique 213800SMAT83BPXLVB95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables





Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité ou les améliorant. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont



Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

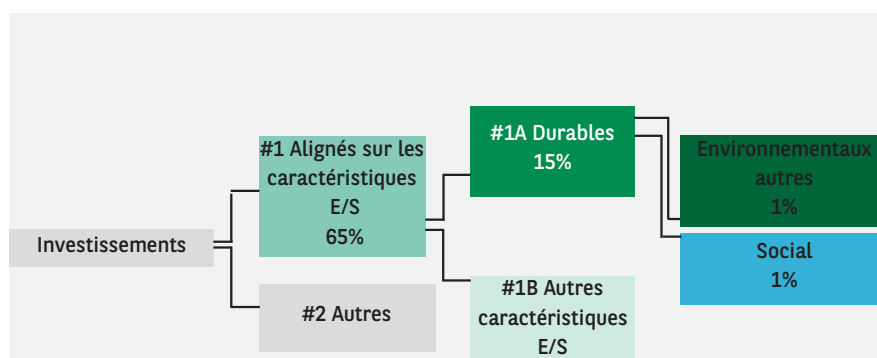
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FLEXI I ABS EUROPE IG**

Identifiant d'entité juridique 213800NI2HH76XMCLF68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables





Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité ou les améliorant. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

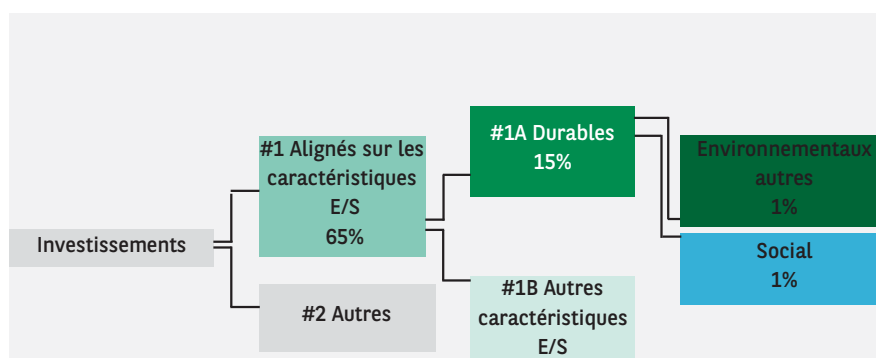
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS FLEXI I ABS OPPORTUNITIES**

Identifiant d'entité juridique 21380016FHVCQTBWOB62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables





Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité ou les améliorant. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie, telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S



est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63>.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 75% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

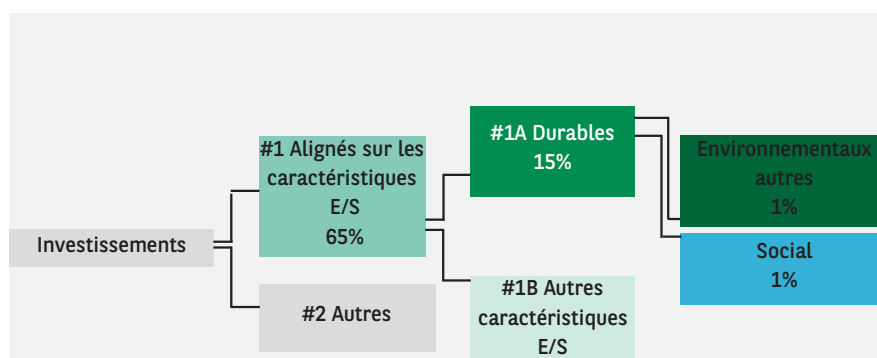
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 65% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 15%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable



- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I BOND
NORDIC INVESTMENT GRADE

Identifiant d'entité juridique : 21380067Z61BX7QIOF58

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- o Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- o Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- o Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux politiques RBC de BNPP AM et d'Alfred Berg ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG du gérant délégué du Fonds Maître ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier telle que déterminée par Alfred Berg par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le prospectus.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement,

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - b. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - b. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille :

[Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/Documents/Sustainability-BNPP-AM-Corporate-English)

[Alfredberg - Dokumenter om bærekraft.](#)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)). La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique de 3 et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable dans son processus d'investissement. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

Les politiques de BNPP AM et d'Alfred Berg RBC établissent un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG de BNPP AM comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes:

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds est un fonds nourricier du fonds maître ALFRED BERG NORDIC Investment Grade (le « Fonds Maître »).

Le fonds investit principalement dans des obligations nordiques et des instruments du marché monétaire. Les émetteurs des obligations et des instruments du marché monétaire sont principalement des États, des municipalités, des comtés, des entreprises industrielles et des institutions financières ayant une notation de crédit investment grade égale ou supérieure à BBB-/Baa3. Les émetteurs seront principalement des pays nordiques, mais jusqu'à 20 % du fonds peut être investi dans des titres émis par des sociétés non nordiques. Jusqu'à 10 % du portefeuille peut être investi dans des instruments présentant un risque de crédit dont la notation est inférieure à « investment grade », sans toutefois être inférieure à BB/Ba2. Jusqu'à 15 % du portefeuille peut

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

être investi en capital subordonné si les émetteurs ont une notation de crédit égale ou supérieure à BBB +/-Baa1. Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des credit default swaps (CDS). Le Fonds investira dans des instruments émis en NOK, SEK, DKK, EUR et USD. Le fonds sera libellé en NOK. Tous les investissements libellés dans des devises autres que la NOK seront couverts en NOK. Alfred Berg Nordic Investment Grade est un fonds activement géré. La composition du portefeuille sera le résultat de l'opinion du gérant sur la qualité des émetteurs individuels, la valeur relative entre émetteurs, secteurs et marchés, et d'éventuels changements dans la structure et les conditions cadres du marché. Le risque de taux d'intérêt du fonds, mesuré par la sensibilité, sera normalement faible/modéré, et sera à tout moment inférieur à 1. Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, le fonds devrait obtenir une appréciation faible à modérée du prix des obligations détenues en portefeuille, affectant ainsi le rendement total du fonds dans une mesure limitée. De la même manière, sur un marché où les taux d'intérêt augmentent, le fonds ne devrait subir que des baisses de prix faibles à modérées des obligations. Le fonds présente un risque de crédit modéré et est bien diversifié, mais sera néanmoins affecté par l'évolution de l'évaluation par le marché des spreads de crédit pour les émetteurs ou secteurs individuels. Le fonds est un fonds UCITS, et a la capacité d'investir dans des produits dérivés.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le produit financier doit se conformer aux Politiques de BNPP AM et d'Alfred Berg RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability).

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement
- L'analyse ESG basée à la fois sur la méthodologie ESG propriétaire de BNP Paribas Asset Management et d'Alfred Berg doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- Le produit financier investira une partie de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. La majorité des émetteurs sont couverts par les processus de BNP Paribas Asset Management, tandis qu'une minorité est couverte par Alfred Berg.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur. Les indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter:

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier en prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM.

La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier doit être d'au moins 50 %.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 15 %.

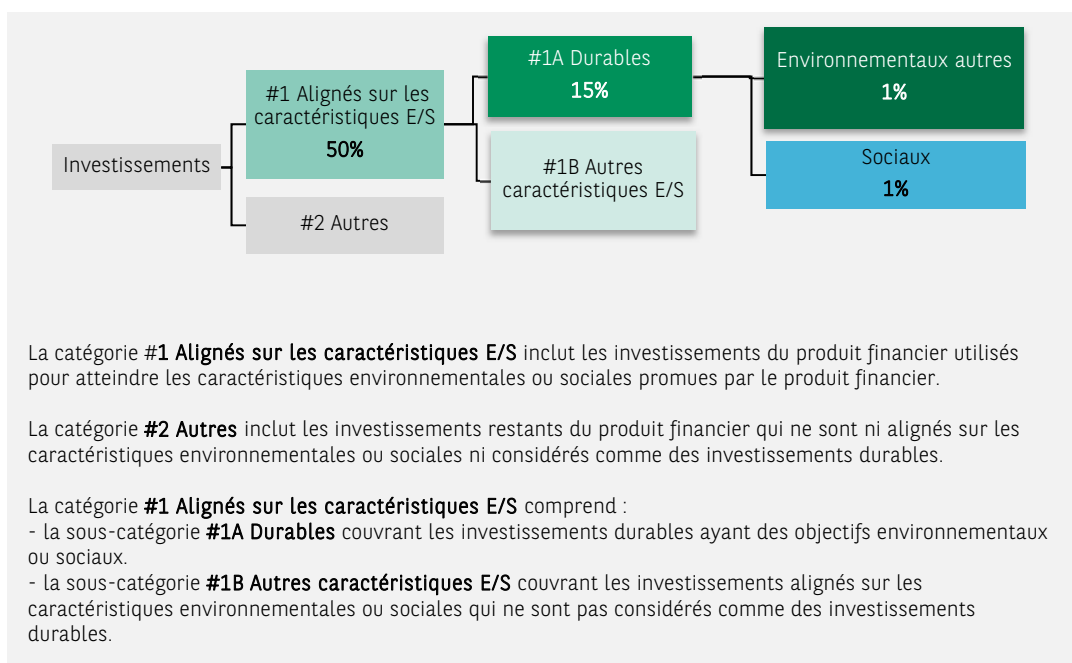
La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

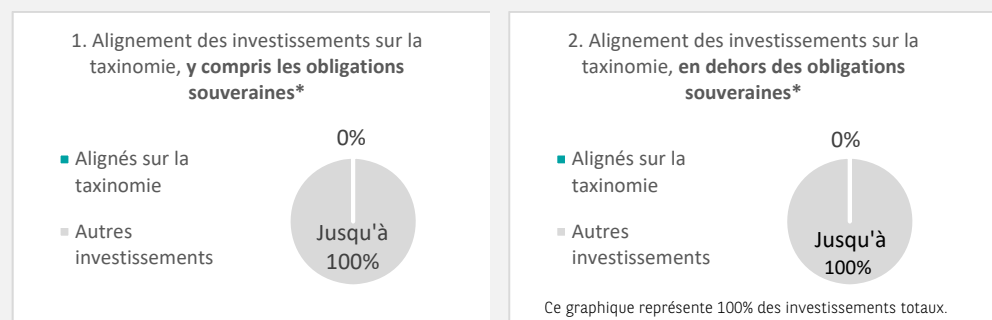
☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 1%. Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1% du produit financier.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I BOND Identifiant d'entité juridique : 21380067Z61BX7Q10F58
INVESTMENT GRADE

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux politiques RBC de BNPP AM et d'Alfred Berg ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG du gérant délégué du Fonds Maître ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier telle que déterminée par Alfred Berg par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le prospectus.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation

de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille :

[Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#)

[Alfredberg - Dokumenter om bærekraft.](#)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)). La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique de 3 et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre les piliers d'investissement durable dans son processus d'investissement. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

Les politiques de BNPP AM et d'Alfred Berg RBC établissent un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG de BNPP AM comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;
- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPPAM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds est un fonds nourricier du fonds maître ALFRED BERG NORDIC Investment Grade (le « Fonds Maître »).

Le fonds investit principalement dans des obligations nordiques et des instruments du marché monétaire. Les émetteurs des obligations et des instruments du marché monétaire sont principalement des États, des municipalités, des comtés, des entreprises industrielles et des institutions financières ayant une notation de crédit investment grade égale ou supérieure à BBB-/Baa3. Les émetteurs seront principalement des pays nordiques, mais jusqu'à 20 % du fonds peut être investi dans des titres émis par des sociétés non nordiques. Jusqu'à 10 % du portefeuille peut être investi dans des instruments présentant un risque de crédit dont la notation est inférieure à « investment grade », sans toutefois être inférieure à BB/Ba2. Jusqu'à 15 % du portefeuille peut

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

être investi en capital subordonné si les émetteurs ont une notation de crédit égale ou supérieure à BBB +/-Baa1. Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des credit default swaps (CDS). Le Fonds investira dans des instruments émis en NOK, SEK, DKK, EUR et USD. Le fonds sera libellé en NOK. Tous les investissements libellés dans des devises autres que la NOK seront couverts en NOK. Alfred Berg Nordic Investment Grade est un fonds activement géré. La composition du portefeuille sera le résultat de l'opinion du gérant sur la qualité des émetteurs individuels, la valeur relative entre émetteurs, secteurs et marchés, et d'éventuels changements dans la structure et les conditions cadres du marché. Le risque de taux d'intérêt du fonds, mesuré par la sensibilité, sera normalement faible/modéré, et sera à tout moment inférieur à 1. Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, le fonds devrait obtenir une appréciation faible à modérée du prix des obligations détenues en portefeuille, affectant ainsi le rendement total du fonds dans une mesure limitée. De la même manière, sur un marché où les taux d'intérêt augmentent, le fonds ne devrait subir que des baisses de prix faibles à modérées des obligations. Le fonds présente un risque de crédit modéré et est bien diversifié, mais sera néanmoins affecté par l'évolution de l'évaluation par le marché des spreads de crédit pour les émetteurs ou secteurs individuels. Le fonds est un fonds UCITS, et a la capacité d'investir dans des produits dérivés.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le produit financier doit se conformer aux Politiques de BNPP AM et d'Alfred Berg RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability).

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement
- L'analyse ESG basée à la fois sur la méthodologie ESG propriétaire de BNP Paribas Asset Management et d'Alfred Berg doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- Le produit financier investira une partie de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. La majorité des émetteurs sont couverts par les processus de BNP Paribas Asset Management, tandis qu'une minorité est couverte par Alfred Berg.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur. Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter:

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier en prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM.

La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier doit être d'au moins 50 %.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

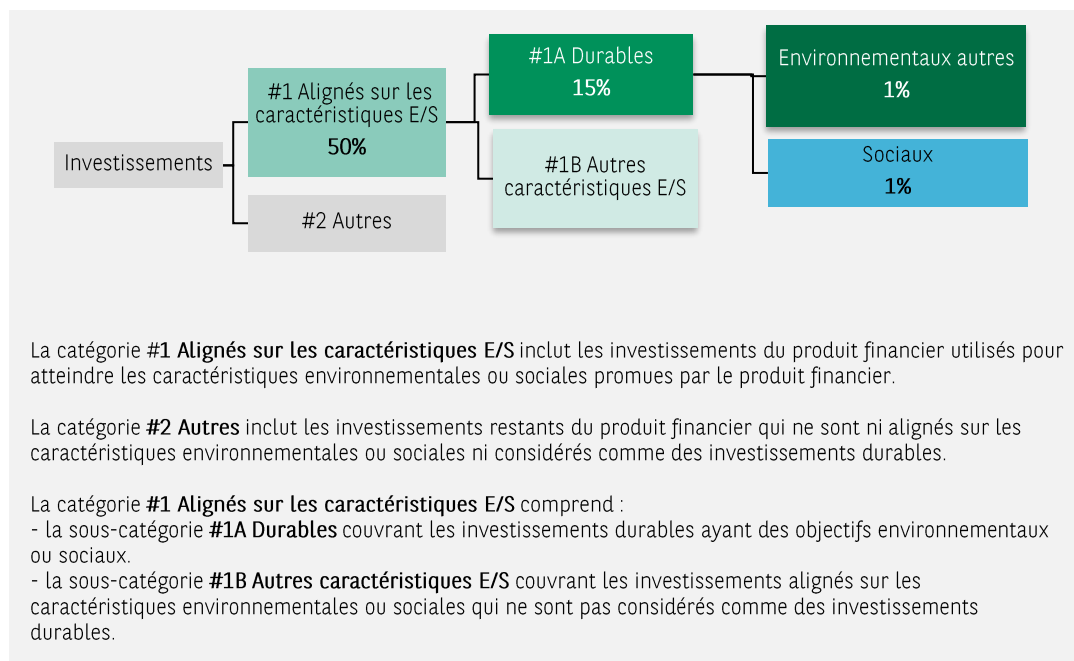
La proportion minimum d'investissements durables est de 15 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

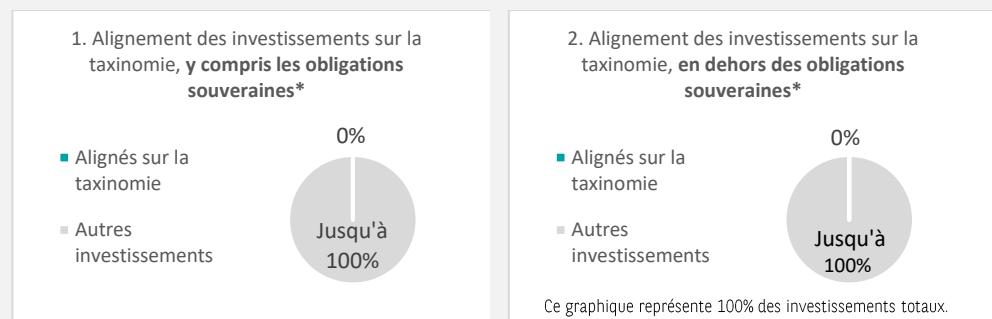
☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 1%. Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1% du produit financier.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI | ESG TRACK EMU GOVERNMENT BOND 1-10 YEARS

Identifiant d'entité juridique : 2138004QTX4N9AEVA558

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;

- La société : Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;
- Gouvernance : Réglementation des affaires, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Le J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1-10 Year a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines couverte par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quel PAI est considéré et traité ou atténué, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre de politique générale visant à analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier s'appuie principalement sur les trois piliers suivants :

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement en relation avec les violations sociales et les droits de l'Homme.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs.

La Déclaration SFDR de BNPP AM : sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations contient des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont en permanence intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent moins ;
- La stratégie d'investissement des produits financiers exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible ;
- La stratégie d'investissement du produit financier doit avoir au moins 90 % de sa stratégie d'investissement sous-jacents aux émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.

Aucune garantie n'est donnée quant à l'application à tout moment d'un filtre ou de critères extra-financiers. Par exemple, entre deux remaniements de stratégie, si un émetteur était réputé ne plus remplir un critère ESG, il ne peut être exclu qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

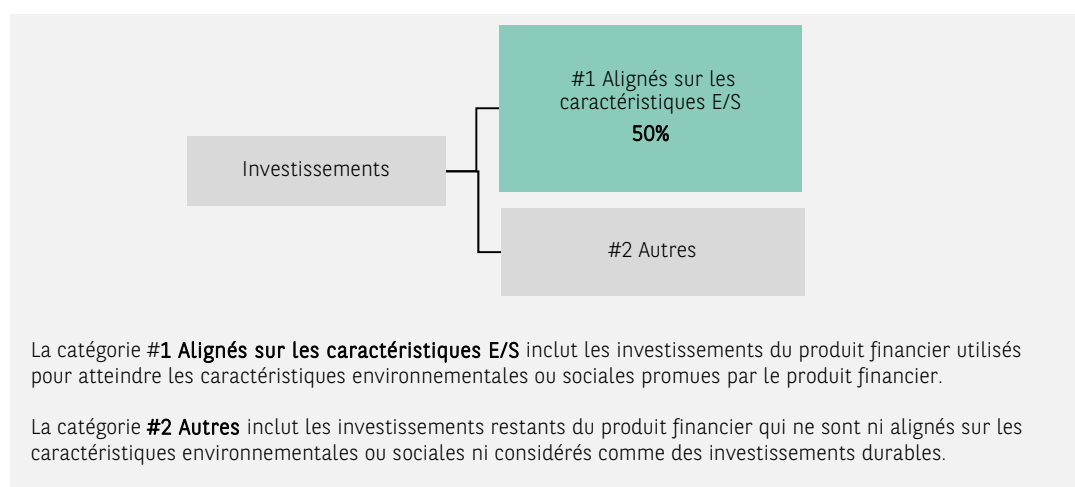
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Ce pourcentage n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



● Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

☐ Oui

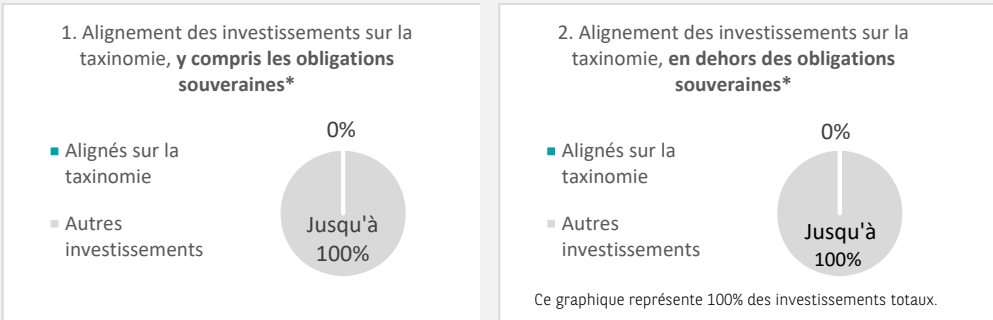
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1-10 Year (TR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir une tracking error entre le produit financier et l'indice de référence inférieure à 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si un émetteur était réputé ne plus remplir un critère ESG, il ne peut être exclu qu'à la prochaine recomposition suivant les règles du fournisseur d'indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir une tracking error entre le produit financier et l'indice inférieure à 1 %.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent ne le fait pas.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2027

Identifiant d'entité juridique : 213800XFBKVGJ5CGA353

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner :



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier. Ils sont :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 %

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - b. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - b. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées

d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille :

[Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability/documents).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

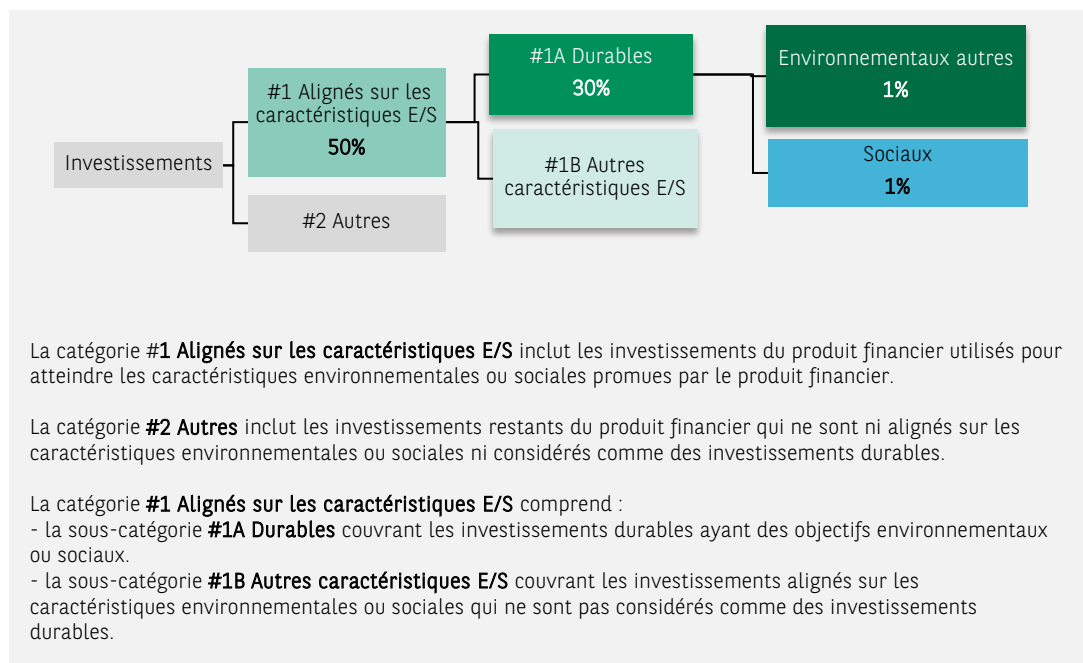
Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

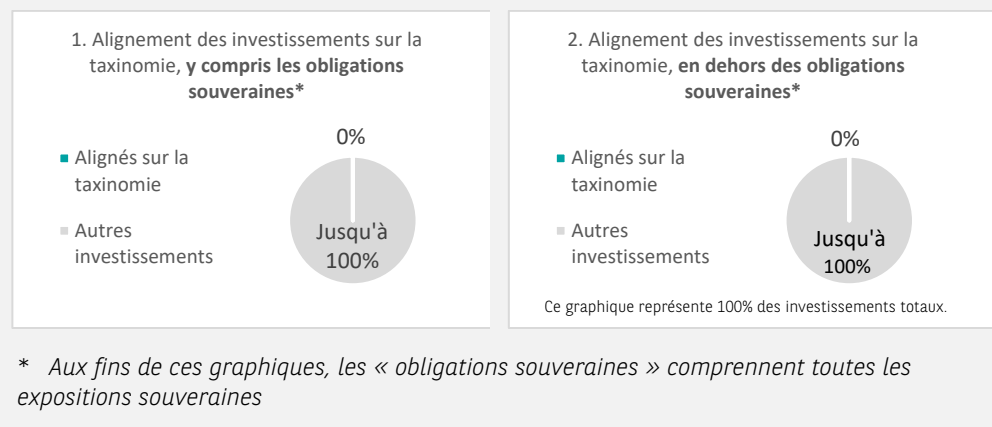
● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %. Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I Euro Bond 2029

Identifiant d'entité juridique : 2138007FUXOZ3NA32986

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner :



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier. Ils sont :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 %

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - b. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - b. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées

d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille :

[Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://bnpparibas-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/documents).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

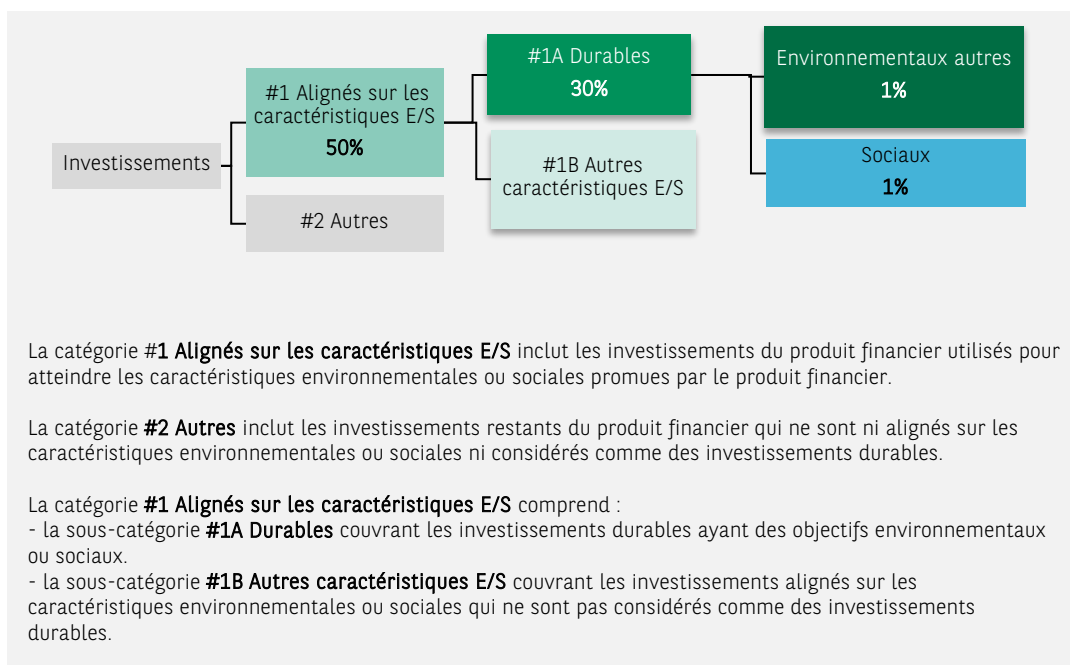
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.





Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

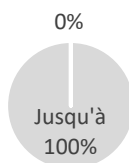
☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

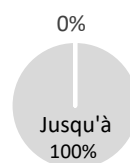
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie
■ Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie
■ Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères de durabilité** des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %. Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I FLEXIBLE Identifiant d'entité juridique : 21380047LTNH17M81I73
 CONVERTIBLE BOND

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes dans leur secteur d'activité.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets 1
- Sur le plan social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability).

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur. Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter:

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

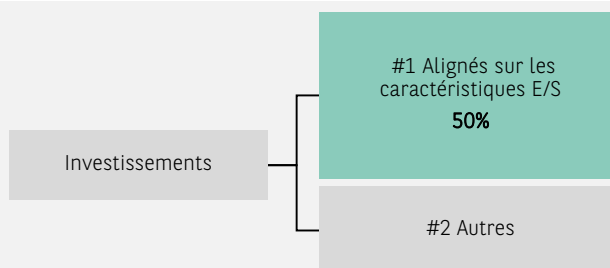
L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 30 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Ce pourcentage n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

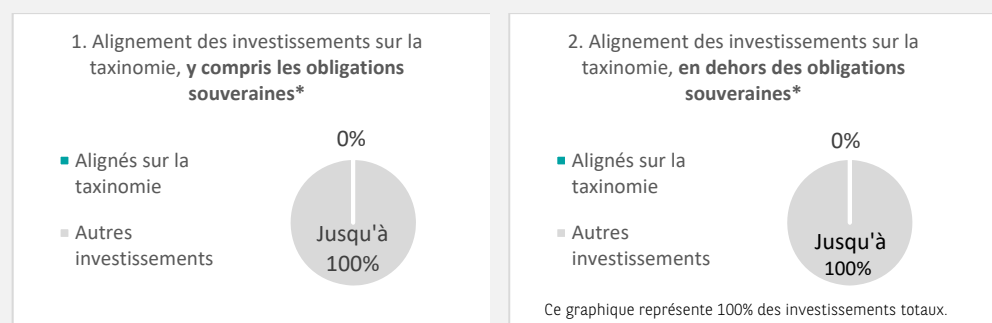
Non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises 8 pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Identifiant d'entité juridique :
010004510415000005700

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

 Il promet des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC ») de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) et d'Alfred Berg Kapitalforvaltning AS (Alfred Berg).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleurs résultats environnementaux et sociaux en s'engageant auprès des émetteurs et en exerçant leurs droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNPP AM et d'Alfred Berg, le cas échéant.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux Politiques RBC de BNPP AM et d'Alfred Berg ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG du gestionnaire d'investissement par délégation du Fonds Maître ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier telle que déterminée par Alfred Berg par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser d'investissement durable.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non Applicable

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises*

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non Applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

Les politiques de BNPP AM et d'Alfred Berg RBC constituent un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG de BNPP AM comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG

propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP est un fonds nourricier du fonds maître ALFRED BERG Nordic High Yield ESG (le « Fonds Maître »). Le Fonds cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant au moins 85 % de ses actifs dans le Fonds maître qui est principalement exposé aux obligations à haut rendement nordiques et aux instruments du marché monétaire libellés dans différentes devises. Le Fonds Maître respecte des critères spécifiques en matière d'éthique et de durabilité dans ses investissements. Le Fonds n'est pas contraint par un indice de référence et sa performance peut être dérivée de manière significative de celle de l'indice de référence.

Le Fonds Maître est un fonds à revenu fixe géré activement qui investit au moins 75 % de la fortune du fonds dans des obligations à haut rendement nordiques ou pour un compte auprès d'établissements de crédit nordiques. Les obligations à haut rendement sont des obligations d'entreprise dont la notation correspond à BB + ou à une notation inférieure. Les pays nordiques désignent les obligations qui sont cotées sur des places de marché en Suède, en Norvège, au Danemark, en Finlande et en Islande ainsi que les sociétés nordiques qui sont cotées sur des places de marché dans d'autres pays. Outre les obligations à haut rendement, l'actif du Fonds Maître peut également être investi dans des valeurs mobilières portant intérêt et des instruments du marché monétaire dont la notation de crédit est basse ou non officielle, ainsi que dans des instruments dérivés, des parts de fonds et des comptes auprès d'établissements de crédit. Un maximum de 10 pour cent peut être placé sur un compte auprès d'établissements de crédit ou de parts d'autres fonds ou sociétés de fonds. Les investissements du Fonds Maître ne sont pas liés à un secteur particulier. Le Fonds maître applique des critères spéciaux en matière d'éthique et de durabilité dans ses investissements, notamment des normes et des directives concernant l'environnement, les aspects sociaux et la gouvernance d'entreprise. Voir le prospectus pour plus d'informations sur les critères de durabilité. Le Fonds Maître peut utiliser des instruments dérivés, y compris des instruments dérivés de gré à gré, dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds Maître, ainsi que des instruments dérivés qui visent à protéger la valeur des actifs sous-jacents du Fonds Maître.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer aux Politiques de BNPP AM et d'Alfred Berg RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire du gestionnaire financier par délégation du Fonds maître doit porter sur au moins 75 % des actifs du produit financier (à l'exception des actifs accessoires) ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement définie par Alfred Berg.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s’engage-t-il à réduire son périmètre d’investissements avant l’application de cette stratégie d’investissement ?*

Le produit financier ne s’engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l’application de sa stratégie d’investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG du gestionnaire financier par délégation du Fonds maître évalue la gouvernance d’entreprise en se basant sur un ensemble d’indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d’évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s’y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L’indépendance du Conseil d’administration et l’indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L’expertise financière du Comité d’audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d’alerte),
- Communication fiscale,
- L’évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L’analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l’approche des sociétés en matière de gouvernance d’entreprise.



L’allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

At least 10% of the investments of the financial product will be used to meet the environmental or social characteristics promoted, in accordance with the binding elements of the investment strategy of the financial product.

For the avoidance of doubt, such a proportion is solely a minimum commitment and the real percentage of the investments of the financial product that attained the promoted environmental or social characteristics will be available in the annual report.

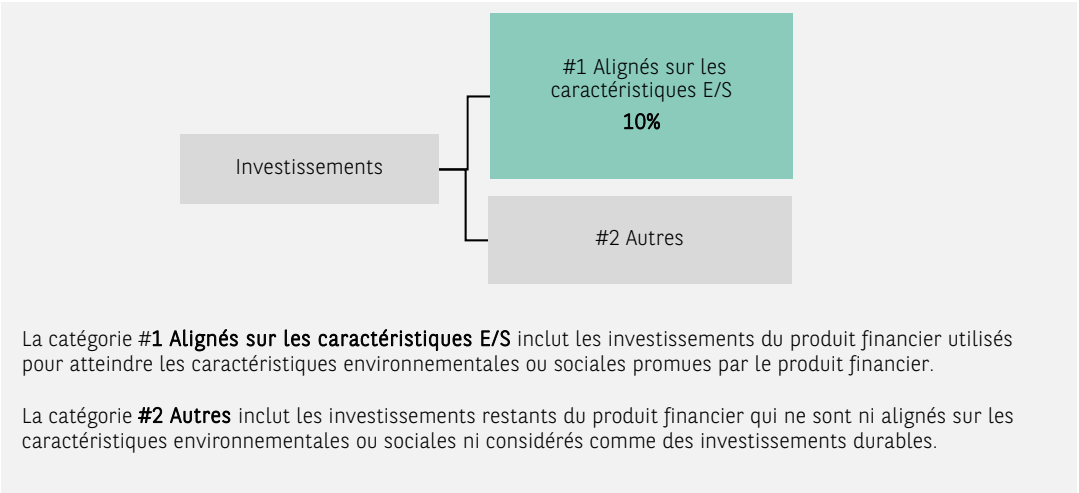
The minimum proportion of sustainable investments of the financial product is 0%.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

The remaining proportion of the investments is mainly used as described under the question: "What investments are included under "#2 Other", what is their purpose and are there any minimum environmental or social safeguards?"



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

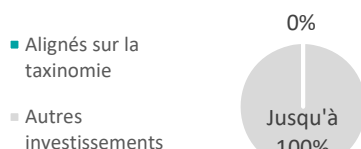
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

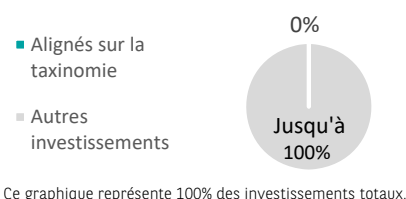
A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



● Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



● Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

The remaining proportion of the investments may include :

- the proportion of assets that are not used to meet the environmental or social characteristics promoted by the financial product. These assets are used for investment purposes, or
- instruments which are mainly used for liquidity, efficient portfolio management, and/or hedging purposes, notably cash, deposits and derivatives.

In any case, the investment manager will ensure that those investments are made while maintaining the improvement of the ESG profile of the financial product. In addition, those

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



investments are made in compliance with our internal processes, including the following minimum environmental or social safeguards:

- the risk management policy. The risk management policy comprises procedures as are necessary to enable the management company to assess for each financial product it manages the exposure of that product to market, liquidity, sustainability and counterparty risks. And
- the RBC policy, where applicable, through the exclusion of companies involved in controversies due to poor practices related to human and labour rights, environment, and corruption, as well as companies operating in sensitive sectors (tobacco, coal, controversial weapons, asbestos,...), as these companies are deemed to be in violation of international norms, or to cause unacceptable harm to society and/or the environment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I OBLISELECT EURO 2028 Identifiant d'entité juridique : 213800MR2YAPP2GI7434

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner :



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier. Ils sont :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 %

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - b. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûres et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - b. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées

d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille :

[Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.sustainability-bnpp-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.



La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability/documents).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

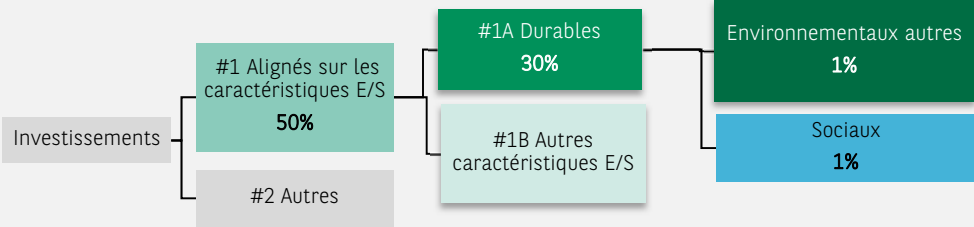


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

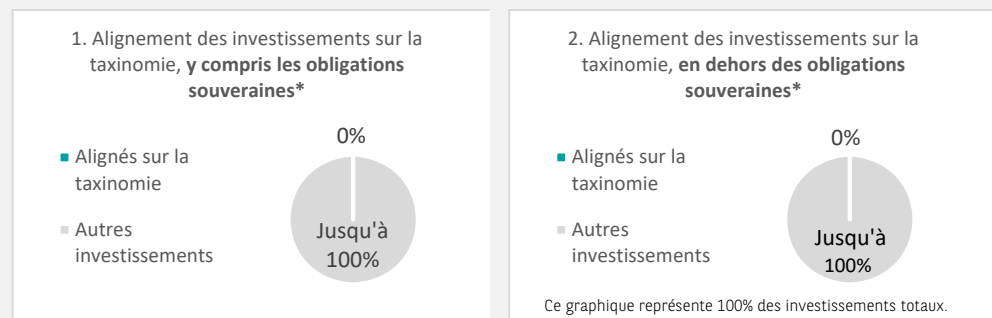
☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 1%. Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1% du produit financier.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I Identifiant d'entité juridique : 21380067Z61BX7Q10F58
OBLISELECT EURO 2029

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner :

- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.. Ils sont :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 %

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille :

[Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/Documents/Sustainability-BNPP-AM-Corporate-English)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui,

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

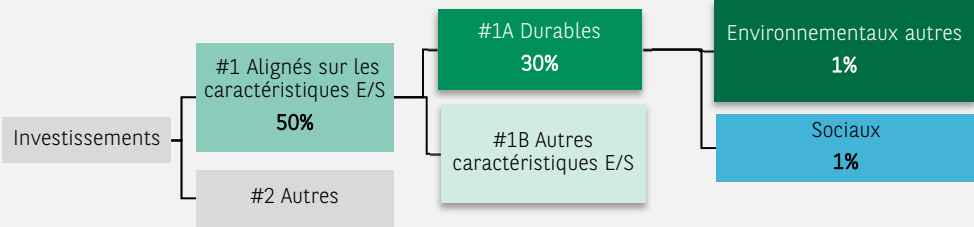
La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

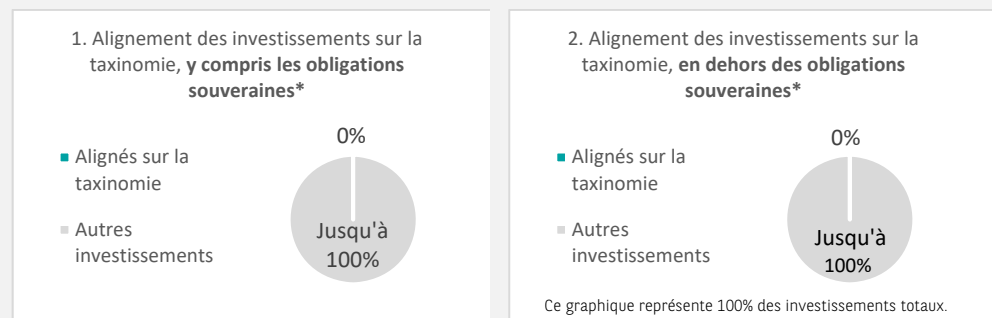
☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

The minimum share of sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy is 1%. The minimum share is intentionally low as the objective of the investment manager is not to prevent the product from investing in taxonomy-aligned activities within the framework of the investment strategy of the product. The Management Company is improving its Taxonomy-alignment data collection to ensure the accuracy and suitability of its Taxonomy sustainability-related disclosures. In the meantime, the financial product will invest in sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du produit financier : **BNP PARIBAS FLEXI | OBLISELECT EURO JUNE 2029**

Identifiant d'entité juridique : 213800IMJG2W6S4JWE15

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner :

- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.. Ils sont :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 %

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English](https://documents.bnpparibas-am.com/BNPP-AM-Corporate-English) (bnpparibas-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✕ Oui,

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur note ESG globale soit meilleure que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

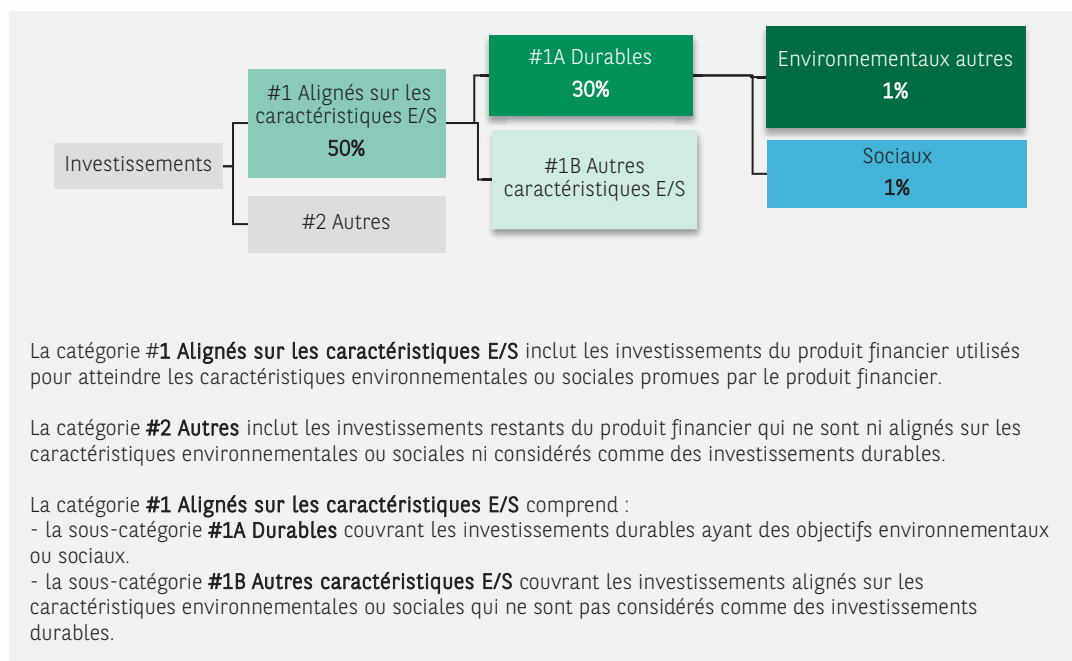
La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?»

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

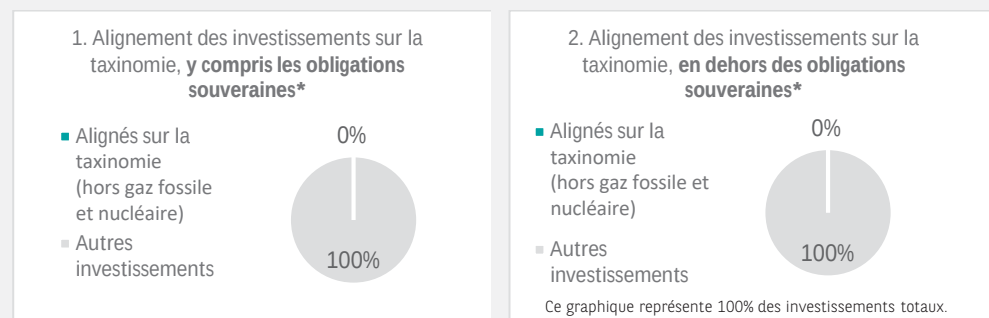
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

The minimum share of sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy is 1%. The minimum share is intentionally low as the objective of the investment manager is not to prevent the product from investing in taxonomy-aligned activities within the framework of the investment strategy of the product. The Management Company is improving its Taxonomy-alignment data collection to ensure the accuracy and suitability of its Taxonomy sustainability-related disclosures. In the meantime, the financial product will invest in sustainable investments with an environmental objective that are not aligned with the EU Taxonomy.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS FLEXI I US MORTGAGE

Identifiant d'entité juridique : 213800DYJTF53FYC3234

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Émetteurs et agences souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance

ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Cela implique d'évaluer un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;
- Social : Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;
- La gouvernance : Droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Émetteurs et agences souverains

L'objectif des investissements durables réalisés par le produit financier est de financer des projets nouveaux et existants présentant des avantages environnementaux et sociaux en investissant dans :

1. Obligations vertes émises pour financer des projets écologiquement rationnels et durables qui favorisent une économie à émissions nettes nulles et protègent l'environnement.
2. Obligations sociales émises pour financer des projets durables et socialement rationnels qui présentent des avantages sociaux plus importants.
3. Obligations durables émises pour financer une combinaison de projets verts et de projets sociaux.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables sélectionnées doivent respecter les principes formulés par l'International Capital Market Association et recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les projets identifiés comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management ; politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement ; Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable en raison de la nature des émetteurs (i.e. émetteurs et agences souverains).

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✕ Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

L'univers d'investissement est périodiquement passé au crible afin d'identifier les pays fortement controversés qui sont sujets à des violations sociales et des droits humains fondamentaux, tels que visés par les traités et conventions internationaux. Le cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas établit des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend une évaluation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les émetteurs souverains et les agences dans lesquelles nous investissons.

La méthodologie propriétaire de notation ESG pour les émetteurs et agences souverains inclut la prise en compte de divers indicateurs et métriques liés à l'intensité de GES, y compris, sans s'y limiter :

- les indicateurs environnementaux (émissions de GES par habitant, émissions de CO2 du secteur énergétique, émissions de CO2 des industries, émissions de CO2 de la consommation de carburant gazeux,...) ;
- S'engager à réduire les émissions de GES pour respecter la limite de 2° C, en ce qui concerne les contributions nationales déterminées (NCD) ;
- Politiques adoptées pour lutter contre le changement climatique.

Plusieurs métriques et indicateurs liés à des violations sociales sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG propriétaire, y compris, sans s'y limiter :

- Le travail et la protection sociale (ratification ou mise en œuvre dans une législation nationale équivalente des huit conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux droits et principes fondamentaux au travail) ;
- La vie démocratique (faire entendre la responsabilité, l'état de droit,...) ;
- Sécurité (dépenses militaires, personnel des forces armées, population réfugiée,...).

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées. Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, l'équipe « Stewardship » dialogue avec les émetteurs d'obligations souveraines sur les conditions de leurs obligations et sur les politiques et la performance des pays sur les questions ESG clés qui pourraient influencer leur capacité à assurer le service de leur dette.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions s'appuient sur le cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'Engagement, et comprennent :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les traités et conventions internationaux et des émetteurs exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement utilisés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
 - Le produit financier doit respecter le cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas ;
 - L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
 - La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;
 - Le produit financier investira au moins 50 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Agences et émetteurs supranationaux :

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les agences et les émetteurs supranationaux en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les agences héritent de leur score ESG de leur parent souverain et comprennent les types d'entités suivantes : Banques de développement nationales ou bilatérales ; banques d'exportation/importation ; véhicules spéciaux et ; véritables agences gouvernementales. D'autre part, les émetteurs supranationaux se voient attribuer leur propre notation ESG car ces entités ont de multiples actionnaires et n'opèrent pas à la demande d'un seul gouvernement.

Les agences et émetteurs supranationaux sont idéalement positionnés pour contribuer à un monde plus durable en prêtant à des projets présentant des Avantages Environnementaux et Sociaux ; par conséquent, en ce qui concerne leur classification en « Investissements Durables », nous évaluons ces entités en fonction de leur ambition et de leur intégrité selon les dimensions suivantes :

- Comment les agences et les émetteurs supranationaux soutiennent une économie bas carbone, leur stratégie de décarbonisation et prévoient d'éliminer progressivement le charbon thermique, le pétrole et le gaz.
- L'impact environnemental de leurs investissements, en appliquant une évaluation qualitative des actifs alloués à la finance verte.
- Inclusion via les ODD sociaux Investissements, en appliquant une évaluation qualitative des actifs alloués aux ODD sociaux clés avec un accent particulier sur l'ODD 1 - Pas de pauvreté, ODD 3 - Bonne santé, ODD 4 - Éducation, ODD 5 - Égalité des genres.
- En outre, nous évaluons la gouvernance des agences et des émetteurs supranationaux en évaluant les risques de réputation et de litige des émetteurs en mettant l'accent sur l'éthique commerciale, le niveau de corruption et les controverses de projets.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

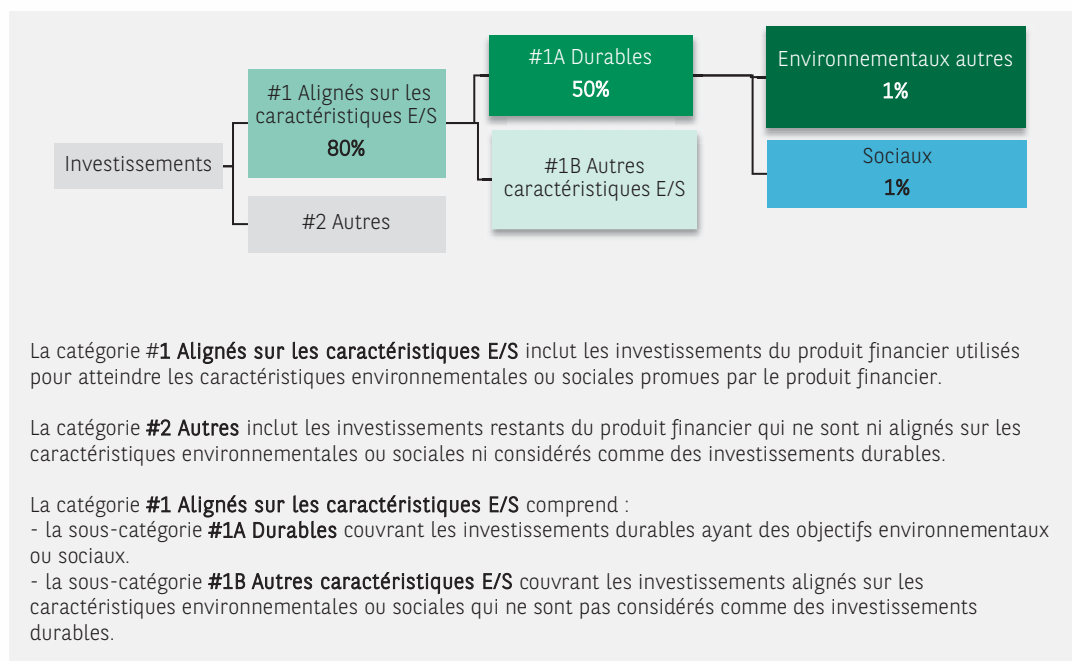
La proportion minimum d'investissements durables est de 50 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

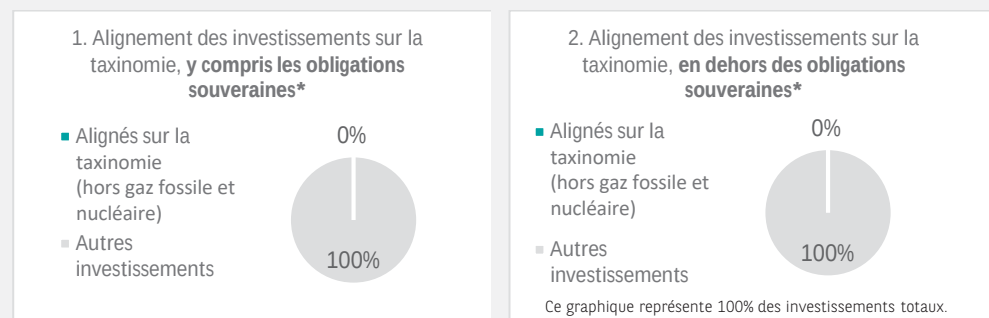
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

La part minimale est intensément faible, car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. Par conséquent, il n'existe aucun engagement à investir dans des activités non alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques : La politique de gestion des risques comprend les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de BNP Paribas Flexi I (ci-après dénommée « la SICAV ») daté avril 2024.

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, Corporate and Institutional Banking, domicilié Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
BNP PARIBAS FLEXI I – Structured Credit Europe AAA	25 septembre 2018
BNP PARIBAS FLEXI I – Structured Credit Europe IG	25 septembre 2018
BNP PARIBAS FLEXI I – Structured Credit Income	25 septembre 2018
BNP PARIBAS FLEXI I – Bond Emerging Investment Grade	9 novembre 2015
BNP PARIBAS FLEXI I – Commodities	07 août 2019
BNP PARIBAS FLEXI I – Flexible Convertible Bond	11 mars 2020
BNP PARIBAS FLEXI I – Multi-Asset Booster	25 avril 2022
BNP PARIBAS FLEXI I – Obliselect Euro 2028	19 juillet 2023
BNP PARIBAS FLEXI I – Obliselect Euro 2029	26 septembre 2023
BNP PARIBAS FLEXI I – US Mortgage	16 juin 2015

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelle que raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions d'actions de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.